



REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

PROJET DE RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE DES COMMUNAUTES RURALES A L'INSECURITE ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE AU NIGER (PRECIS)

PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE FAMILIALE DANS LES REGIONS DE MARADI, TAHOUA ET ZINDER (PRODAF MTZ)

PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE FAMILIALE DANS LES REGION DE DIFFA (PRODAF DIFFA).



CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)

Rapport Final

Septembre 2020

TABLE DES MATIERES

Table des matieres	ii
Sigles et abréviations	v
Glossaire	vii
Résumé non technique	1
Executive Summary	12
Introduction	20
I. Description du projets	22
1.1 Objectifs et bénéfices attendus du PRECIS	22
1.2 Composantes du PRECIS	22
1.3 Groupes cibles	30
1.4 Principaux enjeux sociaux.....	31
1.5 Aspects sociodémographique de la zone du projet	31
1.6 Profil socio-économique la zone d'intervention	32
1.6.1 Agriculture	32
1.6.2 Elevage	33
1.6.2 Education.....	33
1.6.3 Santé	34
II. Brève description de l'état initial de l'environnement de la zone d'intervention du projet	35
2.1 Description de l'état initial de l'environnement dans la région de Tahoua	36
2.2 Description de l'état initial de l'environnement dans la région de Maradi.....	38
2.3 Description de l'état initial de l'environnement dans la région de Zinder.....	40
2.4 Description de l'état initial de l'environnement dans la région de Dosso	41
3 Impacts potentiels du projet sur les personnes et leurs biens.....	46
3.1 Estimation du nombre de personnes affectées	50
3.2 Catégories de personnes affectées.....	50
4 Cadre juridique et réglementaire de la réinstallation et le déplacement	52
4.1 Droits fonciers au Niger	53
4.2 Cadre légal et réglementaire de l'expropriation au Niger	55
4.3 Procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique du FIDA	57
4.4 Sauvegarde opérationnelle 2 de la BAD – Réinstallation involontaire : acquisition des terres, déplacements de populations et indemnisation	58
4.5 Analyse du système national de réinstallation (politiques, lois et règlements) au regard des exigences du FIDA et de de la BAD	59
4.6 Cadre institutionnel de la réinstallation.....	65
4.7Arrangements institutionnels.....	66
4.8 Mesures pour le respect des directives en matière de sauvegardes.....	66
V. Principes et objectifs du processus de la réinstallation.....	67
5.1 Objectifs de la réinstallation.....	67
5.2 Principes applicables	67
5.3 Minimisation des déplacements	68
5.4 Mesures additionnelles d'atténuation.....	68
VI. Processus de préparation et d'approbation du PAR.....	69
6.1 Préparation du Plan d'Action de Réinstallation	69
6.2 Tri et approbation des sous-projets	70
6.3 Etude de base et données socio-économiques.....	71

6.4 Le calendrier de réinstallation	71
VII. Évaluation des impacts, critères d'éligibilités et taux de compensation	73
7.1 Catégories éligibles	73
7.2 Date limite ou date butoir.....	73
7.3 Critères d'éligibilité.....	74
7.4 Indemnisation	75
7.5 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus	76
7.6 Recensement des Personnes Affectées par le Projet	77
7.7 Principes généraux du processus de réinstallation	78
VIII. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation	79
8.1 Formes de compensations	80
8.2 Compensation des terres.....	80
8.3 Compensation des ressources forestières	81
8.4 Compensation des productions agricoles	81
8.5 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles	81
IX. Mécanismes de recours et de réparation des torts.....	83
9.1 Le Mécanisme de recours et de réparation des torts	83
9.2 Traitement des torts et des conflits.....	83
9.3 Plan d'action, suivi évaluation et budget et pour la mise en œuvre du MRRT.....	85
X. Identification, assistance et dispositions à prévoir dans le PAR pour les groupes vulnérables	87
XI. Consultations et participation du public	88
11.1 Rencontres des services techniques et institutions du secteur.....	88
11.2 Résultats des consultations avec les populations	91
11.3 Diffusion publique de l'information	92
XII. Responsabilités organisationnelles.....	95
12.1 Planification	95
12.2 La mise en œuvre de la réinstallation.....	95
XIII. Suivi et Evaluation	97
XIV. Budget et financement	99
14.1 Budget	99
14.2 Sources de financement.....	100
Conclusion.....	101
Références Bibliographiques.....	- 1 -
ANNEXES.....	- 3 -
Annexe 1: Termes de référence.....	- 4 -
Annexe 2 : Formulaire d'enregistrement des plaintes.....	- 26 -
Annexe 3 : Modèle Plan d'Action de Réinstallation particulier aux sous-projets	- 27 -
Annexe 4 : Modèle de Plan Succinct de Réinstallation particulier au sous-projet	- 30 -
Annexe 5: Liste des personnes rencontrées.....	- 31 -
Annexe 6 : Procès-verbaux des consultations publiques	- 35 -

Liste des tableaux

Tableau 1 : Répartition de la population et densité par région dans la zone du projet	32
Tableau 2 : Prévalence de la malnutrition chronique (globale et sévère) chez les enfants	34
Tableau 3 : Impacts sociaux négatifs potentiels du projet	47
Tableau 4 : comparaison entre le cadre juridique national et les exigences de la SO 2 et les PESEC du FIDA.....	61
Tableau 5: Calendrier de réinstallation	Error! Bookmark not defined.
Tableau 6 : Matrice d'éligibilité.....	74
Tableau 7 : Principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi	76
Tableau 8 : Types de compensation	80
Tableau 9 : Synthèse des rencontres et consultations	89
Tableau 10 : Indicateurs de S&E.....	98
Tableau 11 : Estimation du coût de la réinstallation	Error! Bookmark not defined.

Liste des figures

Photo1: Consultations publique à Bader Goula dans la région de Maradi.....	93
Photo 2 : Consultation publique à Ollelewa région de Zinder	93
Photo 3 : Consultation à Yelou dans la région de Dosso	93
Photo 4 : Consultation publique à Abala dans la région de Tahoua	94

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AGR	Activités Génératrices de Revenus
AHA	Aménagement Hydro Agricole
BNEE	Bureau Nationale d’Evaluation Environnementale
CeNAT	Cellule Nationale d’Assistance Technique
CES/DRS	Conservation des Eaux et des Sols / Défense et Restauration des Sols
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
COFO	Commission Foncière
COFOB	Commission Foncière de Base
COFOCOM	Commission Foncière Communale
COFODEP	Commission Foncière Départementale
COGES	Comité de Gestion
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CRA	Chambre Régionale d'Agriculture
CT	Collectivités Territoriales
DDE	Direction Départementale de l’Elevage
DGGR/MA	Direction Générale du Génie Rural/ Ministère de l’Agriculture
DRA	Direction Régionale de l’Agriculture
DRDA	Direction Régionale du Développement Agricole
DRESUDD	Direction Régionale de l’Environnement de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable
DREL	Direction Régionale de l’Elevage
DRH	Direction Régionale de l’Hydraulique
DRP/AT/DC	Direction Régionale de l’Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire
EIES	Etudes d’Impacts Environnementaux et Sociaux
GRN	Gestion des Ressources Naturelles
Ha	Hectare
I3N	Initiative « Les Nigériens Nourrissent les Nigériens »
INRAN	Institut National de la Recherche Agronomique du Niger
INS	Institut National de la Statistique
MRRT	Mécanisme de recours et de Réparation des Torts
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d’Action de Réinstallation
PASADEM	Projet d’Appui à la Sécurité Alimentaire et au Développement dans la Région de Maradi
PCR	Président du Conseil Régional
PDC	Plan de Développement Communal

PDR	Plan de Développement Régional
PESEC	Procédures d’Evaluation Sociale, Environnementale et Climatique
PO	Politique Opérationnelle
POCR	Principes d’Orientation du Code Rural
PPI Ruwanmu	Projet de Petite Irrigation « Notre Eau en Haoussa »
PRECIS	Projet de Renforcement de la résilience des Communautés rurales à l’Insécurité alimentaire et nutritionnelle
ProDAF	Programme de développement de l’Agriculture familiale
PSR	Plan Succinct de Réinstallation
SAF	Schéma d’Aménagement Foncier
SNAT	Schéma National d’Aménagement du Territoire
SO	Sauvegarde Opérationnelle
SPCR	Secrétariat Permanent du Code Rural
SPR/CR	Secrétariat Permanent Régional du Code Rural
SRAT	Schéma Régional de l’Aménagement du Territoire
STD	Services Techniques Déconcentrés de l’Etat

GLOSSAIRE

Les termes et expressions utilisés dans le rapport sont définis ainsi qu'il suit :

Acquisition (forcée ou involontaire) de terre: Processus par lequel l'Etat peut retirer une terre aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités.

Aide ou assistance à la réinstallation: Mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le projet reçoivent une aide sous forme de : terre, acquisition de matériaux pour la reconstruction des habitations, transport des personnes et leurs biens du lieu de déplacement au nouveau site d'accueil, appui à l'accès au microcrédit ou, renforcement des capacités de production.

Bénéficiaires: Toute personne affectée par le projet et qui de ce seul fait a droit à une compensation. Cette définition extensive inclut aussi les personnes qui perdent une partie des terres qu'ils exploitaient ou l'accès à certaines ressources.

Cadre de politique de réinstallation des populations affectées: c'est le document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet.

Compensation: indemnisation du coût de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, pâturages, sites de pêche/transformation du poisson, etc.) perdus à la valeur actuelle de remplacement du bien perdu.

Coût de remplacement. Pour les biens perdus, c'est la valeur intégrale de remplacement ou le coût réel actuel du bien perdu. Pour les terres, cultures, arbres, pâturages et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.

Date limite ou date butoir: C'est la date de la fin de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens, de la publication du répertoire des PAP. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens (maisons, champs, arbres fruitiers et forestiers, etc.) mis en place après la date limite ne sont pas concernés.

Déclaration d'Utilité Publique: acte souverain par lequel l'État décide d'utiliser un périmètre déterminé du territoire national, pour la construction d'équipements collectifs, et invite, de ce fait, toute personne, propriétaire en titre de parcelle(s) à l'intérieur dudit périmètre à faire valoir ses droits à compensation.

Déplacement forcé ou déplacement involontaire: Déplacement d'une population ou de personnes de manière générale nécessaire pour la réalisation du projet.

Déplacement involontaire : Processus par lequel l'Etat peut (i) retirer, de façon concertée et consensuelle, une terre aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique, et (ii) procéder à la relocalisation physique de façon concertée et consensuelle).

Enquête de base ou enquête socio-économique: Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs (terres, maisons, puits, champs, pâturages etc.) et revenus perdus.

Groupes vulnérables: Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou mentaux ou, de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectés de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Personne Affectée par le Projet (PAP): il s'agit des individus, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus ; (v) de la perte du patrimoine culturel. Dans le cadre de ce projet, les principales personnes susceptibles d'être affectées sont essentiellement les agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, les collectivités territoriales qui à cause de l'exécution du projet, perdent, en totalité ou en partie, de manière permanente ou temporaire, une terre, un accès aux ressources naturelles ou des biens.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Basé sur les enquêtes socio-économiques, c'est le plan d'action qui contient l'ensemble des procédures, des mesures et des mécanismes à mettre en œuvre pour la compensation/indemnisation des populations affectées par les activités du projet.

Réinstallation involontaire: Ensemble des mesures entreprises de façon concertée et consensuelle en vue de procéder à la relocalisation physique des personnes déplacées.

Réhabilitation économique: ce sont les mesures à prendre pour restaurer les revenus ou sources de revenus des personnes affectées par les activités du projet. La réhabilitation économique doit permettre aux PAPs d'avoir un niveau de revenu au moins équivalent au revenu avant l'exécution du projet.

Valeur intégrale de remplacement : Le taux de compensation des biens perdus doit être calculé à la valeur intégrale de remplacement, c'est-à-dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction.

Valeur vénale des biens : elle désigne la valeur de vente de ces biens. Il s'agit du prix que rapporterait la vente de ceux-ci dans les conditions normales de vente.

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Introduction

C'est en soutien aux efforts du Gouvernement nigérien que le FIDA intervient depuis trois décennies dans les zones rurales où la concentration de ménages pauvres est la plus importante, par une approche intégrée de développement de bassins versants et de leurs bassins de production, au sein de pôles de développement économique et en collaboration avec les collectivités territoriales. Depuis 2015, le FIDA et ses partenaires financent la mise en œuvre du Programme de Développement de l'Agriculture Familiale dans les régions de Maradi, Tahoua et Zinder (ProDAF) portant sur l'appui au développement de l'agriculture paysanne. L'extension du ProDAF en 2018 dans la région de Diffa a mobilisé des ressources provenant de la "Facilité pour les réfugiés, les migrants, les déplacements forcés et la stabilité rurale (FARMS)" pour accompagner le Gouvernement du Niger dans la prise en compte de la problématique spécifique des réfugiés et déplacés en vue de leur insertion sociale et économique.

Dans la continuité des appuis apportés au Niger, le FIDA et la Banque Africaine de Développement (BAD) se proposent d'appuyer le Gouvernement dans le financement du Projet de renforcement de la résilience des communautés Rurales à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Niger (PRECIS), qui permettra la réalisation des objectifs tels que fixés dans le Programme intégré de résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle. Le PRECIS est conçu pour transposer à plus grande échelle les activités du ProDAF MTZ et ProDAF Diffa dans les régions de Maradi, Tahoua et Zinder auxquelles s'ajoute la région de Dosso et Diffa. Dans cette dernière, seront couverts 3 PDE couvrant 16 communes localisées le long du Dallol Bosso et le corridor débouchant sur le Nigéria.

Activités sources des impacts négatifs- PRECIS

Ces interventions sont mises en œuvre à travers trois (3) composantes. Les activités de la composante 1 (Développement agricole durable et renforcement de la résilience des ménages ruraux) dont la gestion durable de la biodiversité et des écosystèmes, la construction des ouvrages de mobilisation des eaux, l'aménagement des bassins de production ; l'actualisation et l'appui à la mise en œuvre des plans d'aménagement des sites RAMSAR, l'amélioration des capacités techniques des exploitations familiales, le renforcement organisationnel et institutionnel et celles de la composante 2 (Promotion de l'entrepreneuriat des jeunes et accès aux marchés) dont la construction d'infrastructures de marchés et pistes de désenclavement pourraient être à l'origine de retrait involontaire de terres, de perte de biens ou d'accès à ces biens, de restriction dans l'utilisation des ressources naturelles etc. Et même si les régions d'intervention du PRECIS sont connues, les localités/sites devant accueillir les sous-projets et autres investissements physiques ainsi que les zones d'acquisition potentielle ne sont pas encore définies. De même les travaux à financer par localités ne sont pas précisément décrits à cette étape de la préparation du projet. C'est ce qui justifie l'élaboration du présent Cadre de Politique de Réinstallation des populations (CPR) dont l'objectif vise à clarifier les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui seront appliqués aux sous-projets qui doivent être préparés pendant l'exécution du PRECIS.

Les objectifs globaux de la politique sur la réinstallation involontaire sont les suivants :

-éviter la réinstallation involontaire autant que possible, ou minimiser ses impacts lorsque la réinstallation involontaire est inévitable, après que toutes les conceptions alternatives du projet aient été envisagées ;

-assurer que les personnes déplacées sont véritablement consultées et ont la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;

-assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une assistance substantielle de réinstallation sous le projet, de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer des revenus, leurs capacités de production, et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés au-delà de ce qu'ils étaient avant le projet ;

-fournir aux emprunteurs des directives claires, sur les conditions qui doivent être satisfaites concernant les questions de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque, afin d'atténuer les impacts négatifs du déplacement et de la réinstallation, de faciliter activement le développement social et de mettre en place une économie et une société viables ; et,

- mettre en place un mécanisme de surveillance de la performance des programmes de réinstallation involontaire dans les opérations de la Banque et trouver des solutions aux problèmes au fur et à mesure qu'ils surviennent, afin de se prémunir contre les plans de réinstallation mal préparés et mal mis en œuvre.

Les impacts négatifs sociaux et économiques qui vont découler d'éventuelles opérations de réinstallation involontaire sont les suivants : (i) la perte d'abri ou d'habitat ; (ii) la perte de biens ou d'accès aux biens ; (iii) la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance pour les personnes affectées. Quant à la restriction d'accès, elle pourrait se traduire par des impacts négatifs sur les conditions de vie des personnes affectées.

A priori la mise en œuvre du PRECIS ne va pas causer de déplacement physique de populations, toutefois il est probable qu'en dépit des mesures qui seront prises pour éviter les impacts négatifs de la réinstallation, on pourrait assister à des cas de pertes de biens (terre, habitations, infrastructures, productions...) et/ou de limitations d'accès à des ressources naturelles, susceptibles de perturber négativement les conditions de vie des populations de la zone d'intervention du projet.

Activités sources des impacts négatifs- PRODAF MTZ et Diffa

Activité du ProDAF	Impacts négatifs potentiels	Mesures d'atténuation	Risque socio-environnemental
Traitement anti-érosif des bassins versants	Modification et/ou dénaturation des paysages des sites de prélèvement des pierres	Pas de remédiation directe apportée par le projet	Faible
RNA	Baisse des écoulements dans le système hydrographique de surface en aval	La baisse des ruissellements de surface aura également des effets positifs en termes de lutte contre l'érosion et de maintien de la fertilité des parcelles Cet effet sera compensé par le gain économique, social et environnemental procuré par la RNA sur les parcelles gérées	Faible
	Hausse différentielle de la charge pastorale Conflit foncier ex ante ou ex post	Le ProDAF prévoit une amélioration des parcours pastoraux Le ProDAF Diffa travaillera ex ante avec les COFO et n'interviendra que dans des zones où le statut foncier est clarifié et l'usage consensuel suivant principe du consentement libre, préalable et informé de l'ensemble des parties prenantes.	Faible Modéré

Activité du ProDAF	Impacts négatifs potentiels	Mesures d'atténuation	Risque socio-environnemental
	Conflit sur l'usage de l'eau entre agriculture et élevage Compétition conflictuelle pour l'accès aux zones aménagées Création d'habitats pour des vecteurs de maladies	Le ProDAF Diffa travaillera ex ante avec les parties prenantes, les services techniques et les COFO pour établir des règles d'accès et d'usage consensuelles pour chaque aménagement Le ProDAF Diffa sensibilisera les populations aux objectifs du programme et explicitera les critères et les modalités de sélection qui seront transparentes Pas de solution directe à portée du projet	Modéré Modéré Modéré
Petite irrigation (périmètre hydroagricole ou via eaux de	Déboisement des terres pour aménagement hydro-agricole et puis érosion	Les bénéficiaires des périmètres bénéficieront de formations sur la lutte contre l'érosion dans le cadre des champs écoles maraichers	Faible
Surfaces à proximité des mares)	Abaissment de la nappe	Le ProDAF Diffa appuie la diffusion de modèles d'irrigation efficients (système californien). Les AUE seront formées à la gestion économe des eaux. Un suivi piézométrique et une estimation du prélèvement seront effectués et intégré au système de suivi environnemental du ProDAF Diffa	Modéré
	Rejet de gaz à effet de serre par les motopompes	Le ProDAF Diffa appuie la diffusion de modèles d'irrigation efficients (volumes à pomper réduits)	Faible
	Ensablement ou pollution des mares	Les actions entreprises autour des mares couplent des modèles durables de maraichages couplés à des actions de restauration des berges. Des mesures de l'ensablement et d'analyse physico-chimique des nappes seront effectuées	Modéré
	Compétition conflictuelle pour l'accès aux zones aménagées	Le ProDAF Diffa sensibilisera les populations aux objectifs du programme et explicitera les critères et les modalités de sélection qui seront transparentes	Modéré
	Insécurité foncière des zones aménagées	Le ProDAF Diffa travaillera ex ante avec le Code Rural et n'interviendra que dans des zones où le statut foncier est clarifié et l'usage consensuel et conforme au principe du consentement libre, préalable et informé de l'ensemble des parties prenantes	Modéré
Fixation des dunes	Débroussaillage de zones pour fournir le matériau pour les clayons	La disponibilité de matériaux exploitables de manière durable sera un des critères de choix des sites. Les bénéficiaires seront sensibilisés aux modalités de gestion durable de gestion des gisements de branchage Les alternatives économiquement soutenables (filets, éverites) seront examinées lors de l'identification des zones à traiter	Modéré
Recapitalisation en petits ruminants	Augmentation de la pression sur les ressources fourragères et agricoles Compétition conflictuelle pour l'accès aux zones aménagées	Les activités du ProDAF Diffa prévoient l'amélioration d'aires de pâture et la réhabilitation de terre pour la production de paille. Le ProDAF étendra l'usage du Sida cordifolia en incorporation dans les mix de fourrage sec Le ProDAF Diffa sensibilisera les populations aux objectifs du programme et explicitera les critères et les modalités de sélection qui seront transparentes en dupliquant les expériences réussies du ProDAF	Modéré Modéré
Construction de pistes rurales	Défrichement et perte de terres agricoles Préemption sur les zones d'installation des nouvelles pistes	A l'échelle macro le ProDAF Diffa va augmenter la productivité des terres agricoles Ce risque est très important, il doit être rigoureusement analysé avant la mise en œuvre de tout investissement sur ce volet. Le projet se conformera aux dispositions compensatoires en vigueur au Niger comme mesure d'atténuation et en suivant les principes du consentement libre, préalable et informé de l'ensemble des parties prenantes	Modéré Fort
Distribution d'intrants agricoles dans les CEP pour le Maraichage et les cultures pluviales	Pollution des eaux et terres par les pesticides et fertilisants	Les formations des champs-écoles paysans axées sur l'usage raisonné des intrants dans une logique environnementale et sanitaire comme économique	Modéré

Activité du ProDAF	Impacts négatifs potentiels	Mesures d'atténuation	Risque socio-environnemental
		L'enrichissement des sols en matières organique améliorera la rétention en eau à la parcelle ainsi que des intrants solubles	
Coordination du Projet	Emission de gaz à effet de serre pour les déplacements des équipes du ProDAF Diffa	Des activités du ProDAF vont séquestrer du carbone (RNA, récupération de terre) et réduiront l'impact net	Faible

Catégories et groupes de personnes potentiellement affectés les activités du projet

Les personnes potentiellement affectées par les sous-projets pourraient être des détenteurs coutumiers de terres cultivables ou vacantes, des communautés d'éleveurs disposant de droits d'usage communautaires sur des terroirs d'attache, des propriétaires de jardins ou d'autres biens ayant une valeur économique ou des personnes vulnérables qui sont susceptibles d'être plus affectées que d'autres par les impacts négatifs du projet en raison de leur âge (personnes âgées, mineurs), leur situation de handicap, ou toute forme de marginalisation sociale et d'exclusion.

Cadre juridique de la réinstallation

Une des principales exigences de la législation nationale relative à la réinstallation, de la Politique Opérationnelle n°2 (SO 2) de la Banque Africaine de Développement (BAD) et des procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique (PESEC) du FIDA est d'éviter, sinon minimiser dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet. Il s'agira notamment de renforcer la collaboration entre les différents intervenants (populations et communautés concernées, administration, collectivités territoriales, autorités coutumières, services techniques, etc.) dès la phase d'identification des sites afin que les aspects sociaux et environnementaux soient pris en considération lors la conception des interventions.

La SO 2 et les PESEC du FIDA s'appliquent à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Les deux politiques visent à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable. Par rapport à la SO 2, le niveau de vie des personnes déplacées doit être amélioré au-delà de ce qu'il était avant le projet, tandis que la législation nationale exige une amélioration des conditions de vie ou tout au moins une restauration du niveau de vie antérieur. L'analyse des

L'élaboration du CPR intervient à un moment où les sites d'intervention, la nature des ouvrages à réaliser ne sont pas encore connus. Aussi, les impacts socio-économiques des sous-projets en termes d'acquisition de terres, de déplacement de personnes, de pertes d'activités socioéconomiques ou de moyens de subsistance ne peuvent être précisément évalués. Dans ce contexte, la détermination du nombre de personnes qui seront affectées par le projet ne peut être réalisée à ce stade de l'évolution du projet.

Une fois que les sites d'intervention seront clairement identifiés et le type et l'envergure des opérations précisément définis, les études socio-économiques préciseront le nombre et la qualité des personnes affectées de même que la nature et l'importance des pertes ou de restriction d'accès aux ressources et biens.

La constitution de la 7^{ème} république du Niger du 25 novembre 2010, stipule en son article 28 : *que toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour*

cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation. La législation nationale en matière de réinstallation des populations renferme des dispositions pertinentes qui permettent d'assurer aux personnes affectées des conditions favorables leur permettant de maintenir leur niveau de vie antérieur à la réinstallation voire même l'améliorer. Au nombre des principaux textes en la matière on peut noter : la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008 ; le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37. Ce décret précise les règles relatives à la déclaration d'utilité publique, et à la fixation des indemnités d'expropriation. Il détermine également les modalités d'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des instruments de réinstallation ; L'ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales ; l'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural ; le décret n°97-304/PRN/ME/I du 8 août 1997 portant création, attributions et organisation des organes consultatifs de l'habitat en matière d'urbanisme et d'habitat.

Toutefois, l'application des textes pose de nombreuses difficultés (retards importants dans le paiement des indemnités, sous-estimation des montants de compensation en raison de la faiblesse des tarifs d'aliénation officiels, etc.) qui font que les populations redoutent les opérations de réinstallation financées sur le budget national.

De façon générale les procédures du FIDA sont en cohérence avec la SO 2 de la BAD. Par rapport au cadre juridique national, les différences significatives portent essentiellement sur le traitement des occupants irréguliers et l'assistance à la réinstallation. Une analyse du système national de réinstallation (politiques, lois et règlements) au regard des exigences du FIDA et de de la BAD est développée au chapitre 4 du présent rapport. Les différences majeures entre la législation nationale relative à la réinstallation et les exigences des bailleurs de fonds portent principalement sur le traitement des occupants irréguliers, l'assistance à la réinstallation des personnes déplacées et l'application, dans certains cas, de l'ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales au Niger, qui ne garantit pas de façon effective aux personnes affectées une indemnisation au coût de remplacement. Un autre problème non moins important est que même si l'on doit saluer de façon générale la qualité des textes juridiques nationaux en matière de déplacement involontaire et réinstallation des populations, il convient de noter que l'application desdits textes présente de sérieuses difficultés qui fragilisent les droits élémentaires des personnes affectées, lorsque les mesures de sauvegarde ne font pas l'objet de suivi rigoureux. A titre d'exemple, la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglemente l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n°2008-37 du 10 juillet 2008, stipule en son article 3 que la déclaration d'utilité publique est toujours subordonnée : (i) à l'inscription au budget de l'Etat des crédits prévisionnels destinés au paiement des indemnités d'expropriation, et (ii) à l'inscription au budget de la collectivité ou de la personne morale publique intéressée de crédits destinés à la réalisation du projet. Dans la réalité les travaux peuvent démarrer sans que les indemnités d'expropriation ne soient payées.

Dans le souci d'assurer la transparence des opérations de réinstallation, les PAP devront aussi être représentés lors de l'évaluation effectuée par la Commission Locale de Réinstallation. Les capacités institutionnelles de mise en place du processus de réinstallation sont faibles au

sein des communes, c'est pourquoi il sera nécessaire, en cas de réinstallation, que le projet contractualise avec une ONG ou de consultants, spécialistes des questions de réinstallation en vue d'appuyer le processus de réinstallation.

Résumé des consultations publiques

Les consultations publiques ont été organisées du 10 au 19 janvier 2020, dans les régions de Dosso, Tahoua, Maradi et Zinder. Elles ont comporté deux volets : (i) les rencontres avec les structures techniques et administrations concernées par la mise en œuvre du projet et (ii) les consultations avec les populations bénéficiaires y compris les groupes potentiellement affectés par les activités du projet.

Tout au long de la conception de ProDAF-Diffa, les consultations ont eu lieu en octobre 2017 en utilisant des approches similaires à celles utilisées pour les consultations pour ProDAF-MTZ et PRECIS.

Les rencontres avec les services techniques et les administrations ont été des occasions pour discuter des composantes et activités du projet, la stratégie d'intervention et les appuis attendus des services techniques et des autorités administratives pour la réussite du projet. Les potentialités, les contraintes naturelles, sociales et économiques ont été partout passées en revue et des recommandations et suggestions ont été formulées. Il est ressorti des échanges les principaux points suivants : (i) difficultés d'accès des jeunes au foncier ; les droits de détention sont détenus par les parents et les jeunes manquent les moyens d'acheter des terres, ce qui constitue le plus souvent une contrainte pour l'entrepreneuriat des jeunes dans le domaine agricole ; (ii) les populations doivent être davantage sensibilisées et formées sur les obligations contractuelles, car il a été constaté que les contrats liant des propriétaires coutumiers et des exploitants, en l'occurrence les groupes groupements féminins et les jeunes ne sont pas souvent respectés et des terres sont reprises après la réalisation des investissements (forages, puits, clôture, réseaux d'irrigation...), et cela malgré l'existence d'un contrat ; (iii) la réalisation des ouvrages pastoraux, notamment les points d'eau, ainsi que le balisage des couloirs de passage des animaux contribuent fortement à la réduction des conflits entre agriculteurs et éleveurs, d'où l'intérêt pour les projets de renforcer cette activité ; (iv) l'insuffisance de moyens logistiques (véhicules de déplacement) limite fortement les capacités d'intervention des services techniques à tous les niveaux. Plusieurs services départementaux ne disposent pas de véhicules pour le déplacement de leurs agents ; (v) dans certaines zones du sud du pays, on assiste à une saturation foncière au niveau des bas-fonds avec le risque de dégradation des sols, de pollution des eaux et une exacerbation des conflits ; en réponse à ces préoccupations, les projets doivent intervenir pour promouvoir des modèles agricoles modernes, économiquement viables, techniquement innovantes et écologiquement durables.

Les consultations avec les populations ont touché toutes les quatre régions, deux départements (Falweye et Dakoro et 9 communes (Falmaye, Harikanassou et Yelou (Dosso), Kaou et Afala (Tahoua, Dakoro et SolyTagriss (Maradi), Olléléwa et BirniKazoé/Gamou (Zinder). Il s'agit d'un échantillon prenant en compte les zones et communes d'extension du Prodaf, au moins une commune par nouveau PDE, la similarité des conditions environnementales (choix d'une commune parmi les communes de la zone d'extension ayant les mêmes conditions socio-environnementales), l'accessibilité). Les procès-verbaux des consultations publiques sont joints en annexe.

Après la présentation de ces différents points, les participants ont été appelés à donner leurs avis sur le projet, les volets potentiels que le projet doit appuyer dans leur localité, les enjeux environnementaux actuels de la localité et des propositions d'action pouvant limiter les risques environnementaux et sociaux des projets. Le résumé des préoccupations des parties prenantes est synthétisé dans les tableaux présentés en annexe du rapport.

Les consultations révèlent que les populations rencontrées souhaitent avoir des infrastructures dans leurs localités et la disponibilité de terres pour l'implantation des ouvrages ne semble guère poser de problème. Toutefois, dans la zone de Dosso où la pression foncière est relativement forte sur les terres agricoles et pastorales, les populations ont émis le souhait d'être dédommagées pour les acquisitions de terres qui interviendraient sur leurs champs. Dans l'ensemble des villages consultés, les populations sont ravies de savoir qu'elles pourront bientôt bénéficier des opportunités de développement offertes par les projets. Les femmes et les jeunes attendent vivement que leurs projets de développement voient le jour grâce aux appuis du projet. L'autonomisation des femmes et la création d'emplois pour les jeunes figurent au nombre des priorités de toutes les populations rencontrées. Les problèmes liés à la terre et l'accès aux ressources naturelles ont également présents tout au long des échanges.

Mécanisme de recours et réparation des torts

Dans le souci de minimiser les situations contentieuses qui interviendraient dans la mise en œuvre du projet, un mécanisme de recours et de réparation des torts sera établi. Pour être efficace, et opérationnel, le mécanisme doit respecter certains principes de base, à savoir:

- Participation: les représentants des différentes parties prenantes, en particulier ceux des PAP et des autorités locales et traditionnelles, participent au mécanisme qui intègre les questions de genre et encourage la participation des femmes ;
- Contextualisation et pertinence: le mécanisme est adapté au contexte du projet et cohérent avec les entités de gouvernance locale ;
- Sécurité et confidentialité: toute personne qui le souhaite peut déposer une plainte en toute sécurité. Les risques potentiels auxquels sont confrontés les utilisateurs ont été intégrés dans la conception du mécanisme qui garantit la confidentialité des procédures (la confidentialité contribue à assurer la sécurité et la protection des personnes qui déposent des plaintes et des personnes concernées par ces plaintes). À cet égard, le nombre de personnes ayant accès à des informations sensibles devrait être limité ;
- Transparence: les utilisateurs comprennent clairement comment accéder au mécanisme dont le but et la fonction sont communiqués de manière transparente ;
- Accessibilité: le mécanisme sera accessible au plus grand nombre de personnes possible, en particulier à celles qui sont souvent exclues ou les plus marginalisées ou vulnérables.

Le mécanisme des plaintes s'appliquera aux personnes affectées par le projet et constituera un moyen structuré de recevoir et de régler toute préoccupation soulevée par un individu ou une communauté qui estime avoir été lésé par le projet. Les plaintes et les réclamations seront traitées promptement selon un processus compréhensible et transparent, approprié sur le plan culturel, gratuit et sans représailles.

Les problèmes qui peuvent l'objet d'un examen sont les suivants : (i) erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; (ii) désaccord sur des limites de parcelles ; (iii) conflit sur la propriété d'un bien ; (iv) désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; (v) conflits entre les utilisateurs des ressources naturelles (agriculteurs et éleveurs, pêcheurs et autres) ; (vi) successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; (vii) désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation) ; (viii) type d'habitat proposé ; (ix) caractéristiques de la parcelle de réinstallation,) ; (x) conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation) ; (xi) embauche lors des travaux de construction/manque de recrutement du personnel parmi les ayants droit, etc.

La procédure traditionnelle de résolution des conflits est plus directe et souple car les plaignants se portent directement chez le chef de village. Le chef de village avec les notables comprenant les chefs de quartier, l'imam (chef spirituel) du village ainsi toute personne dont la compétence est nécessaire, examinent la plainte et proposent une solution. Si le plaignant est satisfait de la décision prise, la procédure s'arrête à ce niveau. Si le conflit n'est réglé au niveau du village, les plaignants sont renvoyés chez le chef de canton. A l'instar du village, le chef de canton constitue également une commission d'examen de la plainte. Conformément à l'article 18 de la loi 2015-01 du 13 janvier 2015 portant statut de la chefferie traditionnelle en république du Niger, le chef traditionnel dispose du pouvoir de conciliation des parties en matière coutumière, civile et de transaction coutumière. Les plaintes reçues par les chefs traditionnels sont traitées immédiatement, mais dans certains cas, en fonction de la disponibilité du chef le traitement pourrait intervenir au bout de 2 à 3 jours. Si au bout de la procédure de conciliation au niveau de la chefferie traditionnelle, le plaignant n'est pas satisfait, il peut alors s'adresser au maire de la localité ou directement à l'autorité judiciaire.

Le mécanisme des plaintes ci-dessous décrit présente les différentes étapes que doit suivre le traitement d'une plainte.

Enregistrement et examen des torts et réclamations

Le plaignant non satisfait de la procédure de conciliation traditionnelle peut déposer sa plainte auprès de la mairie de sa commune. Les maires des communes recevront toutes les plaintes et réclamations (non réglées par les chefs coutumiers) liées au processus de réinstallation, analyseront les faits et en statueront. Ils veilleront en même temps, en relation avec le projet et la commission locale de réinstallation à ce que le processus soit bien conduit. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe.

Mécanisme de résolution amiable

Tous les efforts seront faits pour régler les plaintes à l'amiable (entente entre les parties). Ceux qui cherchent un recours pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations le feront de la façon suivante : (i) une requête sera déposée auprès du maire de la commune qui l'examinera en premier ressort ; (ii) si le litige n'est pas réglé, (iii) il est fait recours à l'autorité administrative (préfet en l'occurrence), (iv) si le plaignant n'est toujours pas satisfait, il peut saisir la justice. La durée de traitement des plaintes au niveau des instances de conciliation ne doit guère, en général, dépasser 7 jours.

Dispositions administratives et recours à la justice

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes dont les biens ont été expropriés et qui ne sont pas d'accord sur le montant des indemnités peuvent saisir les tribunaux qui auront la possibilité de rectifier. Conformément à la loi n°61-37 du 24 novembre 1961, les questions d'expropriation et les indemnités sont traitées par un magistrat du Tribunal de Grande Instance appelé "Juge des expropriations". Pour la catégorie de personnes qui n'ont aucun droit sur les terres qu'elles occupent ou utilisent, et qui perdent des revenus du fait de leur relocalisation, il n'existe que la commission locale de réinstallation pour étudier leurs cas.

Pour redresser les torts et les conflits, la meilleure solution consiste à privilégier les mécanismes locaux de résolution des conflits, prenant en compte le contexte culturel et social, les pratiques coutumières et la spécificité du Projet.

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable pour les détenteurs de titre formel. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. C'est pourquoi dans ces cas de figure, il est recommandé que le microprojet sujet du litige ne soit pas financé sur les ressources du projet.

Renforcement des capacités des acteurs de la mise en œuvre des opérations de réinstallation

La Cellule Nationale d'Assistance Technique, l'UGP, les services régionaux et départementaux de l'agriculture et de l'élevage, les commissions locales de réinstallation, les maires des communes, auront la responsabilité de conduire les opérations de réinstallation qui interviendraient dans le cadre du projet. Compte tenu du manque d'expérience en matière de réinstallation, il serait judicieux que leurs capacités soient renforcées. A cet effet, des ressources ont été prévues au budget pour prendre en charge les coûts des formations. Aussi, le Projet pourrait recourir aux services d'un spécialiste en réinstallation afin de l'appuyer dans ses tâches. La mise en œuvre des activités de réinstallation se fera dans un contexte de transparence et d'efficacité pour faire de la réinstallation une véritable opération de développement. Cela requiert des ressources financières et humaines suffisantes, des institutions efficaces et un cadre de partenariat transparent et crédible.

Suivi et évaluation des activités de réinstallation

Le suivi et l'évaluation sont des composantes majeures des actions de réinstallation. Le suivi vise à examiner ce qui est efficace et ce qui ne l'est pas, à identifier les difficultés ou les obstacles, à comprendre les raisons et à réagir en procédant aux ajustements appropriés. Il se concentre sur trois aspects principaux, à savoir les ressources mobilisées, les activités mises en œuvre et les résultats de ces activités.

Pour sa part, l'évaluation cherche à vérifier si les objectifs de politique générale ont été atteints et à tirer des enseignements de l'opération mise en œuvre afin d'ajuster les stratégies et la mise en œuvre à plus long terme.

Le projet conduira le suivi des activités de réinstallation, avec des rapports mensuels, trimestriels ou semestriels en fonction des indicateurs, de l'utilisation des ressources, de la mise en œuvre des activités prévues et des résultats. Le suivi permettra aussi de vérifier la disponibilité des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du ou des PAR ;

l'examen du mécanisme de règlement des griefs des recours; les progrès dans la mise en œuvre et l'évaluation des impacts sur les personnes affectées.

Budget de la réinstallation

Le budget de réinstallation est établi par Plan d'Action de Réinstallation. Ainsi, chaque PAR comportera un budget détaillé de tous les droits à dédommagement et autres compensations ainsi que les mesures d'accompagnement des PAP. Le coût est supporté par l'Etat et le bailleur. Les charges de compensations des pertes sont supportées par l'Etat et les autres frais par le bailleur. Toutefois, au besoin les charges de compensations sont aussi supportées par le bailleur au cas échéant. Le budget de réinstallation doit être accepté par les parties prenantes et comprendra les coûts suivants :

1. Les coûts de diffusion d'information ;
2. Les coûts d'acquisition des terres (terres de culture et d'habitations) ;
3. Les coûts de compensation des cultures (agricoles, forestières, habitats, etc.)
4. Les coûts liés aux pertes d'accès aux revenus et autre assistance aux PAP ;
5. Les coûts des sensibilisations et des consultations publiques ;
6. Les coûts de réalisation des PAR/PSR ;
7. Les coûts de formation des acteurs impliqués dans le PAR ;
8. Les coûts de suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR.

Au stade d'élaboration du CGES, généralement les sites d'implantation des microprojets ne sont pas connus avec certitudes, il n'est donc pas possible de déterminer avec exactitude les coûts qui seront liés à la réinstallation. Le coût réel de la réinstallation et de la compensation sera déterminé une fois les sites retenus et les études socioéconomiques conduites.

Toutefois, une estimation forfaitaire est donnée pour permettre de faire une provision en conséquence. Ainsi, un budget de réinstallation global de 694 000 000 FCFA a été estimé dans le cadre des projets FIDA au Niger dont 145 000 000 FCFA pour le PRECIS, 429 000 000 FCFA pour le ProDAF MTZ et 120 000 000 FCFA pour le ProDAF Diffa. Toutefois, il est important de signaler que ce montant ne prend en compte pas les compensations des pertes dont les coûts sont déterminés en fonction de l'ampleur des pertes occasionnées.

Activités de réinstallation	Synthèse					
	Montant total	PRECIS	ProDAF MTZ	ProDAF Diffa	ETAT	FIDA/BAD
Diffusion d'information	40 000 000	-	30 000 000	10 000 000	x	x
Compensation des terres et habitations	Coût à déterminer en fonction de la localisation, de la qualité et de la superficie	PM	PM	PM	x	
Compensation de cultures/arbres	Coût à déterminer en fonction de la localisation, de la qualité et de la superficie	PM	PM	PM	x	
Compensation de perte d'accès aux revenus ainsi que toute autre assistance aux PAP	A déterminer en fonction de la localisation et opportunités	PM	PM	PM	x	x
Sensibilisation et	130 000 000	40 000 000	60 000 000	30 000 000	x	x

Activités de réinstallation	Synthèse					
	Montant total	PRECIS	ProDAF MTZ	ProDAF Diffa	ETAT	FIDA/BAD
consultations publiques						
Préparation des PAR/PSR	175 000 000	80 000 000	75 000 000	20 000 000		x
Formation des acteurs	175 000 000	25 000 000	120 000 000	30 000 000		x
Suivi de la mise en œuvre du PAR	40 000 000	PM	30 000 000	10 000 000		x
Evaluation de la mise en œuvre du PAR	50 000 000	PM	30 000 000	20 000 000		x
Mise en place et fonctionnement du dispositif institutionnel	45 000 000	PM	45 000 000	PM	x	
Imprévus 10%	39 000 000	PM	39 000 000	PM	x	
TOTAL	694 000 000	145 000 000	429 000 000	120 000 000	x	x

EXECUTIVE SUMMARY

Introduction

It is in support of the efforts of the Nigerien government that IFAD has intervened for three decades in rural areas where the concentration of poor households is the greatest, through an integrated approach to the development of watersheds and their production basins, within economic development poles and in collaboration with local authorities. Since 2015, IFAD and its partners have financed the implementation of the Family Agriculture Development Program in the regions of Maradi, Tahoua and Zinder (ProDAF), which supports the development of smallholder agriculture. The extension of ProDAF in 2018 to the Diffa region mobilized resources from the " Facility for Refugees, Migrants, Forced Displacement and Rural Stability (FARMS) " to support the Government of Niger in taking into account the specific problem of refugees and displaced persons with a view to their social and economic integration.

In continuation of the support provided to Niger, IFAD and the African Development Bank (AfDB) intend to support the Government in financing the Project to strengthen the resilience of rural communities to food and nutritional insecurity in Niger (PRECIS), which will allow the achievement of the objectives as set in the Integrated Program for Resilience to Food and Nutrition Insecurity. PRECIS is designed to scale up ProDAF activities in the Maradi, Tahoua and Zinder regions, to which the Dosso region is added. In the latter, 3 PDEs will be covered, covering 16 municipalities located along the Dallol Bosso and the corridor leading to Nigeria.

Components and activities sources of negative impacts- PRECIS

These interventions are implemented through three (3) components. The activities of **component 1** (Sustainable agricultural development and strengthening the resilience of rural households) including the sustainable management of biodiversity and ecosystems, the construction of water mobilization works, the development of production basins; updating and supporting the implementation of development plans for RAMSAR sites, improving the technical capacities of family farms, organizational and institutional strengthening and those of **component 2** (Promotion of youth entrepreneurship and access to markets) whose construction of market infrastructures and access roads could be the cause of involuntary withdrawal of land, loss of goods or access to these goods, restriction in the use of natural resources etc. Even if the PRECIS intervention regions are known, the localities / sites to host the sub-projects and other physical investments as well as the potential acquisition zones have not yet been defined. Likewise, the works to be financed by localities are not precisely described at this stage of project preparation. This is what justifies the development of this Resettlement Policy Framework (RPF), the objective of which aims to clarify the principles, organizational methods and design criteria for resettlement which will be applied to the sub-projects which must be prepared during the execution of the PRECIS.

The negative social and economic impacts that will result from possible involuntary resettlement operations are as follows: (i) loss of shelter or habitat; (ii) loss of property or access to property; (iii) loss of sources of income or livelihoods for those affected. As for the restriction of access, it could have negative impacts on the living conditions of the people affected.

A priori the implementation of the projects will not cause physical displacement of populations, however it is likely that despite the measures that will be taken to avoid the

negative impacts of resettlement, there could be cases of loss of property (land, housing, infrastructure, production, etc.) and / or limitations on access to natural resources, likely to adversely affect the living conditions of the populations of the project intervention area.

Activities sources of negative impacts- ProDAF&ProDAF Diffa

ProDAF activity	Potential negative impacts	Reduction measures	Socio- environmental risk
Anti-erosion treatment of watersheds	Modification and / or denaturation of the landscapes of the stone sampling sites	No direct remediation provided by the project	Low
RNA	Decreased flow in the downstream surface hydrographic system	The decrease in surface runoff will also have positive effects in terms of erosion control and maintaining the fertility of the plots. This effect will be offset by the economic, social and environmental gain provided by the RNA on the managed plots.	Low
	Differential increase in pastoral charge	The ProDAF provides improved rangeland	Low
	Ex ante or ex post land conflict	The ProDAF Diffa work with ex ante COFO and only intervene in areas where the land status is clarified and the next-consensual use principle of free, prior and informed consent of all stakeholders.	Moderate
	Conflict over the use of water between agriculture and livestock	The ProDAF Diffa ex ante work with stakeholders, technical services and COFO to establish rules of access and use consensus for each layout	Moderate
	Conflicting competition for access to developed areas	The ProDAF Diffa will sensitize the populations to the objectives of the program and will explain the criteria and the methods of selection which will be transparent.	Moderate
	Creation of habitats for disease vectors	No direct solution within the scope of the project	Moderate
Small irrigation (hydroagricultural perimeter or via water from	Deforestation of land for hydro-agricultural development and then erosion	The beneficiaries of the perimeters will benefit from training in the fight against erosion within the framework of market gardening fields schools	Low
Surfaces near ponds)	Lowering of the water table	The ProDAF Diffa supports the dissemination of efficient irrigation models (California system). The WUAs will be trained in the economical management of water. Piezometric monitoring and an estimate of the sample will be carried out and integrated into the environmental monitoring system of ProDAF Diffa	Moderate
	Greenhouse gas emissions from motor pumps	The ProDAF Diffa supports the dissemination of efficient irrigation models (reduced pumping volumes)	Low
	Silting up or pollution of ponds	The actions undertaken around the ponds combine sustainable models of market gardens coupled with actions to restore the banks. Measurements of the silting up and physico-chemical analysis of the water tables will be carried out	Moderate
	Conflicting competition for access to developed areas	The ProDAF Diffa will sensitize the populations to the objectives of the program and will explain the criteria and the methods of selection which will be transparent.	Moderate
	Land tenure insecurity in developed areas	The ProDAF Diffa work ex ante with the Rural Code and will only intervene in areas where the land status is clarified and use consensus and consistent with the principle of free, prior and informed consent of all stakeholders	Moderate
Dune fixation	Clearance of areas to provide the material for the shelves	The availability of sustainably exploitable materials will be one of the site selection criteria. The beneficiaries will be sensitive to the methods of sustainable management of the management of branching sites Economically sustainable alternatives (nets, Everites) will be examined when identifying areas to be treated	Moderate

Recapitalization in small ruminants	Increased pressure on fodder and agricultural resources	The activities of ProDAF Diffa provide improvement of grazing areas and land rehabilitation for the production of straw. The ProDAF extend the use of <i>Sida cordifolia</i> in incorporation into dry feed mix	Moderate
	Conflicting competition for access to developed areas	The ProDAF Diffa will sensitize the populations to the objectives of the program and will explain the criteria and the selection procedures which will be transparent by duplicating the successful experiences of ProDAF	Moderate
Construction of rural roads	Clearance and loss of agricultural land	On a macro scale, ProDAF Diffa will increase the productivity of agricultural land	Moderate
	Preemption on areas where new runways are installed	This risk is very important, it must be rigorously analyzed before the implementation of any investment in this aspect. The project will comply with the compensatory provisions in force in Niger as a mitigation measure and following the principles of the free, prior and informed consent of all stakeholders.	Strong
Distribution of agricultural inputs in FFS for market gardening and rain-fed crops	Pollution of water and land by pesticides and fertilizers	Training in farmer field schools focused on the reasoned use of inputs in an environmental, health and economic logic	Moderate
		The enrichment of soils with organic matter will improve water retention in the plot as well as soluble inputs	
Project coordination	Greenhouse gas emissions for travel by ProDAF Diffa teams	ProDAF activities will sequester carbon (ANR, soil reclamation) and reduce the net impact	Low

Categories and groups of people potentially affected project activities

The people potentially affected by the sub-projects could be customary holders of cultivable or vacant land, pastoralist communities with community use rights on home territories, owners of gardens or other property having an economic value or vulnerable people who are likely to be more affected than others by the negative impacts of the project because of their age (elderly, minors), their situation of disability, or any form of social marginalization and exclusion.

Legal framework for resettlement

One of the main requirements of national legislation on resettlement, Operational Policy No. 2 (SO 2) of the African Development Bank (AfDB) and IFAD's social, environmental and climate assessment (PESEC) procedures is avoid, if not minimize as much as possible, involuntary resettlement and expropriation of land, by studying viable alternatives when designing the project. This will include strengthening collaboration between the various stakeholders (populations and communities concerned, administration, local authorities, customary authorities, technical services, etc.) from the site identification phase so that social and environmental aspects are taken into account. into consideration when designing interventions.

The SO 2 of AfDB and SE&C procedures of IFAD applies to all components of the project resulting in resettlement. Both policies aim to ensure that people who are to be displaced are treated fairly and equitably, and in a socially and culturally acceptable manner. Compared to SO 2, the standard of living of IDPs needs to be improved beyond what it was before the project, while national legislation requires an improvement in living conditions or at least a restoration of the level of previous life. Analysis of

The development of the CPR comes at a time when the intervention sites and the nature of the works to be carried out are not yet known. Also, the socio-economic impacts of the sub-projects in terms of land acquisition, displacement of people, loss of socio-economic activities or livelihoods cannot be precisely assessed. In this context, the determination of the number of people who will be affected by the project cannot be carried out at this stage in the evolution of the project.

Once the intervention sites will be clearly identified and the type and scope of the operations precisely defined, the socio-economic studies will specify the number and quality of the people affected as well as the nature and extent of the losses or restriction of access to resources and goods.

The constitution of the 7th Republic of Niger of November 25, 2010, stipulates in its article 28: that everyone has the right to own property. No one may be deprived of his property except in the public interest, subject to just and prior compensation. National legislation on population resettlement contains relevant provisions which provide favorable conditions for those affected to enable them to maintain their standard of living prior to resettlement or even improve it. However, the application of the texts poses many difficulties (significant delays in the payment of indemnities, underestimation of the amounts of compensation due to the low official disposal prices, etc.) which make people dread operations resettlement funded from the national budget.

In general, IFAD's procedures are consistent with SO 2 of the AfDB. Compared to the national legal framework, the significant differences relate essentially to the treatment of irregular occupants and resettlement assistance. An analysis of the national resettlement system (policies, laws and regulations) with regard to IFAD and AfDB requirements is developed in chapter 4 of this report. While the quality of the national legal texts on involuntary displacement and resettlement of populations must be commended, it should be noted that the application of these texts presents serious difficulties which undermine the basic rights of those affected, when safeguarding measures fail are not subject to rigorous monitoring.

In order to ensure the transparency of resettlement operations, the PAPs must also be represented during the assessment carried out by the Local Resettlement Commission. The institutional capacities to set up the resettlement process are weak within the communes, this is why it will be necessary, in the event of resettlement, that the project c

The institutional capacities to set up the resettlement process are weak within the communes, this is why it will be necessary, in the event of resettlement, that the project contract with an NGO or with consultants, specialists in resettlement issues with a view to " support the resettlement process.

Summary of public consultations

Public consultations were organized from January 10 to 19, 2020, in the regions of Dosso, Tahoua, Maradi and Zinder. They included two components: (i) meetings with the technical structures and administrations concerned with the implementation of the project and (ii) consultations with the beneficiary populations including the groups potentially affected by the project activities.

During the design of ProDAF-Diffa, the consultations in the Diffa region took place in October 2017 using approaches similar to those used for the consultations for ProDAF-MTZ and PRECIS.

Meetings with technical services and administrations provided an opportunity to discuss the project components and activities, the intervention strategy and the support expected from technical services and administrative authorities for the success of the project. The potential, natural, social and economic constraints were everywhere reviewed and recommendations and

suggestions were made. The main points emerged from the discussions: (i) difficulties for young people to access land; detention rights are held by parents and young people lack the means to buy land, which is most often a constraint on young entrepreneurship in the agricultural sector; (ii) the populations must be made more aware and trained on contractual obligations, because it has been noted that contracts binding customary owners and operators, in this case women's groups and young people, are not often respected and land is taken over after the investments have been made (drilling, wells, fencing, irrigation networks, etc.), despite the existence of a contract; (iii) the construction of pastoral works, in particular water points, as well as the marking of animal passage corridors greatly contribute to the reduction of conflicts between farmers and breeders, hence the interest for the projects to strengthen this activity; (iv) the lack of logistical means (transport vehicles) severely limits the intervention capacities of technical services at all levels. Several departmental services do not have vehicles for the movement of their agents; (v) in certain areas of the south of the country, we are witnessing a saturation of land in the lowlands with the risk of soil degradation, water pollution and an exacerbation of conflicts; in response to these concerns, The projects must intervene to promote modern agricultural models, economically viable, technically innovative and ecologically sustainable.

The consultations with the populations affected all the four regions, two departments (Falweye and Dakoro and 9 municipalities (Falmaye, Harikanassou and Yelou (Dosso), Kaou and Afala (Tahoua, Dakoro and SolyTagriss (Maradi), Olléléwa and BirniKazoe / Gamou (Zinder) .This is a sample taking into account the Prodaf extension zones and municipalities, at least one municipality per new PDE, the similarity of environmental conditions (choice of a municipality among the municipalities in the zone (extension with the same socio-environmental conditions), accessibility) The minutes of the public consultations are attached.

After the presentation of these various points, the participants were asked to give their opinions on the project, the potential aspects that the project must support in their locality, the current environmental challenges of the locality and proposals for action that can limit the risks.

Environmental and social issues: The summary of stakeholder concerns is summarized in the tables presented in the appendix to the report.

The consultations revealed that the populations we met wanted to have infrastructure in their localities and the availability of land for the installation of the works hardly seemed to be a problem. However, in the Dosso area, where land pressure is relatively strong on agricultural and pastoral land, the populations have expressed the wish to be compensated for the land acquisitions that would take place on their fields. In all of the villages consulted, people are delighted to know that they will soon be able to benefit from the development opportunities offered by PRECIS, ProDAF MTZ and ProDAF Diffa. Women and young people are eagerly waiting for their development projects to see the light of day thanks to project support. The empowerment of women and the creation of jobs for young people are among the priorities of all the populations encountered. Problems related to land and access to natural resources have also been present.

Mechanism for redress and redress for wrongs

In order to minimize the contentious situations that would arise in the implementation of the project, a mechanism for redress and redress for wrongs will be established. To be effective and operational, the mechanism must respect certain basic principles, namely:

- Participation: representatives of the various stakeholders, in particular those of the PAPs and local and traditional authorities, participate in the mechanism which integrates gender issues and encourages the participation of women;
- Contextualization and relevance: the mechanism is adapted to the context of the project and consistent with the local governance entities;
- Security and confidentiality: anyone who wishes to do so can file a complaint in complete security. The potential risks faced by users have been integrated into the design of the mechanism which guarantees the confidentiality of procedures (confidentiality contributes to ensuring the security and protection of those who file complaints and of those affected by these complaints). In this regard, the number of people with access to sensitive information should be limited;
- Transparency: users clearly understand how to access the mechanism, the purpose and function of which are communicated in a transparent manner;
- Accessibility: the mechanism will be accessible to as many people as possible, in particular to those who are often excluded or the most marginalized or vulnerable.

The complaints mechanism will apply to those affected by the project and will provide a structured means of receiving and resolving any concerns raised by an individual or a community who believes they have been harmed by the project. Complaints and claims will be dealt with promptly through an understandable and transparent process, culturally appropriate, free of charge and without reprisals.

The issues that can be investigated are: (i) errors in identifying PAPs and valuing assets; (ii) disagreement on plot boundaries; (iii) conflict over ownership of property; (iv) disagreement on the valuation of a parcel or other property; (v) conflicts between users of natural resources (farmers and pastoralists, fishermen and others); (vi) successions, divorces, and other family problems, resulting in conflicts between heirs or members of the same family, over the property, or over the shares, of a given property; (vii) disagreement on resettlement measures (location of the resettlement site); (viii) type of habitat proposed; (ix) characteristics of the resettlement plot; (x) conflict over ownership of a craft / commercial activity (owner of the fund and different operator, therefore conflicts over the sharing of compensation); (xi) hiring during construction work / lack of recruitment of personnel among rights holders, etc.

The traditional conflict resolution procedure is more direct and flexible since the complainants go directly to the village chief. The village chief with the notables including the district chiefs, the imam (spiritual chief) of the village and any person whose competence is necessary, examine the complaint and propose a solution. If the complainant is satisfied with the decision taken, the procedure stops at this level. If the conflict is not resolved at the village level, the complainants are sent back to the chief of the canton. Like the village, the canton chief also sets up a committee to examine the complaint. in accordance with article 18 of law 2015-01 of January 13, 2015 relating to the status of traditional chiefdom in the Republic of Niger, the traditional chief has the power to conciliate the parties in customary, civil and customary transaction matters. Complaints received by traditional chiefs are dealt with immediately, but in some cases, depending on the chief's availability, treatment may take place after 2 to 3 days. If at the end of the conciliation procedure at the level of the traditional chiefdom, the complainant is not satisfied, he can then address the mayor of the locality or directly to the judicial authority

Capacity building of actors involved in the implementation of resettlement operations

The National Technical Assistance Unit, the PMU, the regional and departmental agriculture and livestock services, the local resettlement commissions, the mayors of the communes, will be responsible for conducting the resettlement operations which would intervene in part of the project. Given the lack of experience in resettlement, it would make sense to strengthen their capacities. To this end, resources have been budgeted to cover the costs of training. Also, the Project could use the services of a resettlement specialist to assist it in its tasks. Resettlement activities will be implemented in a context of transparency and efficiency to make resettlement a real development operation. This requires sufficient financial and human resources, effective institutions and a transparent and credible partnership framework.

Monitoring and evaluation of resettlement activities

Monitoring and evaluation are major components of resettlement actions. Monitoring is about examining what is working and what is not, identifying difficulties or barriers, understanding the reasons, and responding with appropriate adjustments. It focuses on three main aspects, namely the resources mobilized, the activities implemented and the results of these activities.

For its part, the evaluation seeks to verify whether the general policy objectives have been achieved and to draw lessons from the operation implemented in order to adjust the longer-term strategies and implementation.

The project will monitor the resettlement activities, with monthly, quarterly or half-yearly reports depending on the indicators, the use of resources, the implementation of planned activities and results. Monitoring will also make it possible to verify the availability of financial resources necessary for the implementation of the RAP (s); review of the grievance mechanism for appeals; progress in implementing and assessing the impacts on affected people.

Resettlement budget

The resettlement budget is established by the Resettlement Action Plan. Thus, each RAP will include a detailed budget of all compensation rights and other compensations as well as the PAP support measures. The cost is borne by the State and the lessor. The costs of compensating losses are borne by the State and the other costs by the lessor. However, if necessary, the compensation costs are also borne by the lessor if applicable. The resettlement budget must be agreed by stakeholders and will include the following costs:

1. The costs of disseminating information;
2. Land acquisition costs (crop and residential land);
3. Crop compensation costs (agricultural, forestry, habitats, etc.)
4. Costs related to loss of access to income and other assistance to PAPs;
5. The costs of awareness-raising and public consultations;
6. The costs of carrying out the PAR / PSR;
7. Training costs for actors involved in the RAP;
8. The costs of monitoring and evaluating the implementation of the RAP.

At the stage of development of the CGES, generally, the sites of implantation of the microprojects are not known with certainty, it is therefore not possible to determine with exactitude the costs which will be related to the resettlement. The actual cost of resettlement

and compensation will be determined once the sites have been selected and the socioeconomic studies conducted.

However, a fixed estimate is given to allow a provision to be made accordingly . Thus, a comprehensive resettlement budget of 694 000 000 FCFA was estimated as part of IFAD projects in Niger which 145 000 000 FCFA for the PRECISE 429 000 000 FCFA for ProDAF MTZ and 120 000 000 FCFA for ProDAF Diffa. However, it is important to note that this amount does not take into account compensation for losses, the costs of which are determined according to the extent of the losses caused.

Resettlement activities	Synthesis					
	Total amount	SPECIFIC	ProDAF MTZ	ProDAF Diffa	STATE	IFAD / AfDB
Information dissemination	40,000,000	-	30,000,000	10,000,000	x	x
Compensation for land and dwellings	Cost to be determined based on location, quality and area	PM	PM	PM	x	
Crop / tree compensation	Cost to be determined based on location, quality and area	PM	PM	PM	x	
Compensation for loss of access to income as well as any other assistance to PAPs	To be determined depending on the location and opportunities	PM	PM	PM	x	x
Awareness and public consultations	130,000,000	40,000,000	60,000,000	30,000,000	x	x
Preparation of RAP / PSR	175,000,000	80,000,000	75,000,000	20,000,000		x
Training of actors	175,000,000	25,000,000	120,000,000	30,000,000		x
Monitoring of RAP implementation	40,000,000	PM	30,000,000	10,000,000		x
Evaluation of the implementation of the RAP	50,000,000	PM	30,000,000	20,000,000		x
Establishment and operation of the institutional mechanism	45,000,000	PM	45,000,000	PM	x	
Contingency 10%	39,000,000	PM	39,000,000	PM	x	
TOTAL	694,000,000	145,000,000	429,000,000	120,000,000	x	x

INTRODUCTION

Le Niger est un pays dont l'économie dépend fortement du secteur agro-sylvo-pastoral et halieutique, représentant la principale source d'activités économiques du pays. Le secteur occupe plus de 80% de la population active. Sur la période 2011-2015, la contribution du secteur à l'économie nationale est estimée en moyenne à 37,02% du PIB (PDES 2017-2021). Aussi, le secteur joue un rôle essentiel dans la sécurité alimentaire, la création d'emplois et constitue la principale source de revenus de la plupart de la population rurale. L'élevage pratiqué par 87% des nigériens représente 35% du PIB agricole.

Au cours des 30 dernières années, le Niger a subi de nombreuses sécheresses, inondations, invasions des criquets et autres attaques parasitaires. Ces catastrophes portent un coup dur aux revenus des ménages, à la performance du secteur agricole, à l'équilibre budgétaire de l'Etat, à la croissance économique et au développement socio-économique du Niger. Aussi, il convient de noter une forte prévalence de l'insécurité dans plusieurs zones du pays, entraînant souvent le déplacement des populations. Les tentatives d'accaparement des terres (région de Diffa notamment) représentent également un risque susceptible d'impacter négativement la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations

C'est en soutien aux efforts du Gouvernement nigérien que le FIDA intervient depuis trois décennies dans les zones rurales où la concentration de familles pauvres est la plus importante, par une approche intégrée de développement de bassins versants et de leurs bassins de production, au sein de pôles de développement économique et en collaboration avec les collectivités territoriales. Depuis 2015, le FIDA et ses partenaires financent la mise en œuvre du Programme de développement de l'Agriculture familiale (ProDAF) dans les régions de Maradi, Tahoua et Zinder, portant sur l'appui au développement de l'agriculture paysanne. L'extension du ProDAF en 2018 dans la région de Diffa (ProDAF DIFFA) a mobilisé des ressources provenant de la "Facilité pour les réfugiés, les migrants, les déplacements forcés et la stabilité rurale (FARMS)" pour accompagner le Gouvernement du Niger dans la prise en compte de la problématique spécifique des réfugiés et déplacés en vue de leur insertion sociale et économique.

Dans la continuité des appuis apportés au Niger, le FIDA et la BAD se proposent d'appuyer le Gouvernement dans le financement du Projet de renforcement de la résilience des communautés Rurales à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Niger (PRECIS), qui permettra la réalisation des objectifs tels que fixés dans le Programme intégré de résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle. Le PRECIS est conçu pour transposer à plus grande échelle les activités du ProDAF dans les régions de Maradi, Tahoua et Zinder auxquelles s'ajoute la région de Dosso. Dans cette dernière, seront couverts 3 PDE couvrant 16 communes localisées le long du Dallol Bosso et le corridor débouchant sur le Nigéria, où le paysage fortement dégradé nécessite une restauration. Les populations riveraines seront accompagnées pour limiter l'impact de leurs actions sur le site RAMSAR pour une meilleure mise en œuvre du plan de gestion existant.

Les activités du PRECIS, notamment celles en lien avec les activités de Développement agricole durable et renforcement de la résilience des ménages ruraux – construction des ouvrages de mobilisation des eaux, aménagement des plans d'eau et la Promotion de l'entrepreneuriat des jeunes et accès aux marchés- infrastructures de marchés ; pistes de désenclavement pourraient être à l'origine de retrait involontaire de terres, de perte de biens

ou d'accès à ces biens, de restriction dans l'utilisation des ressources naturelles etc. Pour minimiser et atténuer ces risques, le présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est élaboré.

Le Cadre de Politique de Réinstallation a pour objectif de clarifier les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation pour qu'ils s'appliquent aux sous-projets qui doivent être préparés pendant l'exécution du PRECIS, ProDAF et ProDAF Diffa. Une fois que les composantes individuelles du projet ou des sous-projets auront été définies et que l'information nécessaire aura été disponible, un tel cadre donnera lieu à des plans d'Action de réinstallation (PAR). Le CPR est requis chaque fois que l'emplacement et le contenu des sous-projets ne sont pas connus avec précision et l'impact social sur la population du point de vue du déplacement de personnes, des pertes d'activités socioéconomiques et d'acquisition de terres, n'est pas clairement identifié.

La démarche méthodologique adoptée pour l'actualisation du CPRP ProDAF a comporté les phases suivantes :

- Rencontre avec la Cellule Nationale d'Assistance Technique, pour échanger sur le Projet, ses zones d'intervention, sa stratégie de mise en œuvre et son ancrage institutionnel ;
- Revue et examen de la documentation disponible : rapport d'évaluation du projet ; aide-mémoires des missions du FIDA ; les documents du CGES ProDAF
- Consultations publiques avec les populations bénéficiaires du projet, les responsables administratifs et les cadres techniques, les projets dans les régions de Dosso, Tahoua, Maradi et Zinder ;
- Elaboration de la version provisoire du CPR.

Le rapport du Cadre de Politique de Réinstallation comprendra les parties suivantes :

- Une brève description du programme et des composantes pour lesquelles une acquisition foncière et des mécanismes de réinstallation sont requis ;
- Les principes et objectifs qui gouvernent la préparation et la mise en œuvre du processus de réinstallation ;
- Une description du processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation ;
- Les critères d'éligibilité pour définir les différentes catégories de personnes à déplacer ou à relocaliser ;
- Le cadre légal, en passant en revue la concordance entre les lois et réglementations nationales et les procédures du FIDA ;
- Les méthodes pour évaluer les biens affectés ;
- Les procédures organisationnelles pour déterminer les responsabilités des institutions impliquées dans la mise en œuvre du plan de réinstallation ;
- Une description du processus de mise en œuvre avec les différentes étapes liant l'exécution physique du programme et le processus de réinstallation ;
- Une description des mécanismes de plainte et réclamation ;
- Une présentation des mécanismes de consultation et de participation des personnes déplacées pour la planification, la mise en œuvre et le suivi/évaluation du projet ;
- Les mécanismes de suivi par le Programme conjointement avec les services déconcentrés et municipaux concernés ;
- Une évaluation du coût des activités de réinstallation
- Conclusion.

I. DESCRIPTION DU PROJETS

1.1 Objectifs et bénéfices attendus du PRECIS

L'objectif global du PRECIS est d'améliorer durablement la sécurité alimentaire et nutritionnelle des ménages ruraux et de renforcer leur résilience face aux chocs climatiques et environnementaux. Son objectif de développement est d'accroître les revenus des ménages ruraux, d'améliorer leurs moyens de subsistance et d'existence et assurer l'insertion socioéconomique des jeunes (hommes et femmes) dans les métiers ruraux porteurs.

Le PRECIS appuiera les petits producteurs pour lever les contraintes de production et de commercialisation à travers: (i) des aménagements hydro agricoles pour assurer un accès à l'eau, (ii) des appuis divers pour renforcer les capacités en matière de techniques et technologies de production, (iii) des appuis spécifiques pour permettre l'accès des femmes et des jeunes aux ressources productives et assurer leur autonomie et, (iv) des investissements pour faciliter l'accès aux marchés.

Trois effets complémentaires sont attendus de la mise en œuvre du PRECIS:

- *Effet 1:* La productivité agricole et l'alimentation des ménages sont durablement améliorées;
- *Effet 2:* Les entreprises agro-pastorales (de jeunes et femmes), rentables, intégrées dans les chaînes de valeurs, sont créées et sont opérationnelles et créent des emplois décents et durables
- *Effet 3:* Les volumes de produits agropastoraux commercialisés sont augmentés et les services ruraux de proximité cogérés par les acteurs locaux sont développés.

De manière plus spécifique, les principaux bénéfices attendus du PRECIS incluent: i) l'accroissement des revenus d'environ 209 722 ménages, soit environ 1 468 054 personnes; ii) 30 040 Jeunes Entreprises Rurales (JER) créées et ou renforcées dont au moins 30% portées par les femmes; iii) l'appui direct à 35 000 ménages en éducation nutritionnelles permettant d'atteindre 245 000 personnes; iv) la mise en place de 660 centres d'alphabétisation permettant de renforcer les capacités de 33 000 membres des ménages ;vi) le renforcement /consolidation de 2080 organisations de producteurs qui ont vu leurs capacités techniques et de gestion améliorées; vi) la création/consolidation d'environ 45 060 emplois directs en milieu rural dont 10 000 auto-emplois (promoteurs des MPER); vii) au moins 33 000 bénéficiaires formés en divers thèmes de gestion et d'entrepreneuriat rural comprenant les producteurs, les organisations de producteurs, les acteurs le long des chaînes de valeurs, les prestataires de services et les ONG partenaires; viii) un volume d'environ 1,1 millions d'USD de crédits accordés par les Etablissements Financiers Décentralisés (EFD) pour les investissements des cibles du Projet dans le secteur agropastoral, dans le cadre du mécanisme de financement à coûts partagés; ix) 9 marchés de demi-gros construits et 18 centres de collectes opérationnels; x) 10 maisons du paysan opérationnels offrant des services d'approvisionnement en intrants et matériels de production aux exploitants familiaux; et xi) 348km de pistes reliant les bassins de production aux centres de collecte et aux marchés demi-gros construits.

1.2 Composantes du PRECIS

Pour atteindre ses objectifs, le PRECIS s'articulera autour de 3 Composantes :

Composante 1 «Développement agricole durable et renforcement de la résilience des ménages ruraux». Elle comporte trois sous composantes à savoir :

Sous composante 1.1 « Renforcement de la maîtrise d'eau de surface et gestion durable des terres ». Cette sous-composante comportera quatre Volets que sont :

1. Gestion Durable de la biodiversité et des écosystèmes/GDTE ;
2. Ouvrages de mobilisation des eaux ;
3. Aménagement des bassins de production ;
4. Actualisation et appui à la mise en œuvre des plans d'aménagement.

Sous composante 1.2 « Renforcement des capacités techniques et institutionnelles des bénéficiaires ». Cette sous-composante comportera deux Volets que sont :

1. Amélioration des capacités techniques des exploitations familiales ;
2. Renforcement organisationnel et institutionnel.

Sous composante 1.3 « Education, promotion de bonnes pratiques nutritionnelles et mesures transversales ». Cette sous-composante comportera trois Volets que sont :

1. Amélioration de la résilience des ménages les plus vulnérables ;
2. Amélioration des pratiques d'alimentation, de nutrition et d'hygiène des ménages ;
3. Education.

Composante 2: «Promotion de l'entrepreneuriat des jeunes et accès aux marchés». Elle comporte deux sous composantes à savoir :

Sous composante 2.1. « Appui à la création et au développement des entreprises rurales durables des jeunes ». Cette sous-composante a quatre volets que sont:

1. Amélioration de la connaissance de l'environnement des entreprises rurales ;
2. Amélioration de l'offre de Service de Développement d'Entreprises (SDE) ;
3. Accompagnement des porteurs d'initiatives d'entreprises (PIE), des entreprises rurales et accès aux innovations ;
4. Facilitation de l'accès aux Services Financiers et contribution aux politiques du secteur rural.

Sous composante 2.2. « Développement des marchés ruraux ». Cette sous composante aura trois volets que sont:

1. Infrastructures de marchés ;
2. Pistes de désenclavement ;
3. Promotion des activités commerciales au sein des PDE.

Composante 3 « Coordination, engagement citoyen, suivi-évaluation, capitalisation et gestion des savoirs»: l'objectif de cette composante est de mettre en place les mécanismes permettant de planifier, coordonner, gérer, suivre et évaluer la mise en œuvre des activités et les impacts du projet. Le PRECIS sera mis en œuvre par le dispositif du Programme Pays dénommé "ProDAF" dont une unité régionale de gestion sera créée dans la région de Dosso.

Les composantes susceptibles d'engendrer des acquisitions de terres et des restrictions d'accès à des ressources naturelles sont les composantes 1 (Développement agricole durable et renforcement de la résilience des ménages ruraux) et composante 2 (Promotion de l'entrepreneuriat des jeunes et accès aux marchés).

1.3 Objectifs et Composantes du ProDAF MTZ

L'objectif global du ProDAF MTZ est de contribuer à assurer durablement la sécurité alimentaire et nutritionnelle, et les capacités de résilience aux crises des ménages ruraux des régions de Maradi, Tahoua et Zinder. L'objectif de développement est d'augmenter durablement les revenus d'environ 240 000 exploitations agricoles familiales, leur résilience aux chocs extérieurs, dont les changements climatiques, ainsi que leur accès aux marchés locaux, urbains et régionaux des régions de Maradi, Tahoua et Zinder.

Composantes

Les objectifs du Programme sont structurés autour des deux composantes et sous-composantes suivantes: **Composante 1.** Renforcement de l'agriculture familiale durable

L'objectif de la composante est d'augmenter durablement la productivité des exploitations agricoles familiales.

Sous-composante 1.1: Aménagements structurants et productifs résilients aux risques climatiques

Les activités à mener dans le cadre de la sous-composante se décomposeront en deux volets.

Volet Aménagement de bassins versants et mobilisation des eaux

Environ 22 bassins versants dans la Zone du programme feront l'objet de traitement en vue de restaurer leurs capacités productives et protéger les aménagements en aval au moyen des activités suivantes: a) Gestion durable des terres. i) récupération des terres dégradées sur 16 000 ha; ii) fixation des dunes autour des cuvettes sur 2 000 ha; iii) aménagement des espaces sylvo-pastoraux sur 2 500 ha; et iv) plantation de haies vives sur 400 ha. b) Mobilisation des eaux. Environ 150 infrastructures de mobilisation des eaux réparties dans les trois régions de Maradi, Tahoua et Zinder seront réalisées, dont: i) Seuils d'épandage. Le Programme réalisera ou réhabilitera 139 seuils d'épandage de deux types différents pour récupérer environ 700 ha, accompagnés de mesures de soutènement sur les bassins versants.

- i) Mini-barrages. Le Programme entreprendra la construction d'environ sept mini-barrages à buts multiples avec une capacité de stockage variant entre un et deux millions de mètres cubes.
- ii) Aménagement des mares. Le Programme aménagera environ quatre mares afin de développer une gestion durable des ressources naturelles de ces espaces et d'y accompagner le développement d'un maraîchage respectueux de l'environnement par des petits producteurs.

Volet Aménagement des bassins de production

Les activités à mener dans le cadre de ce volet sont les suivantes:

- a) Réalisation d'approximativement 6 800 ha dans le cadre de la petite irrigation dont: i) 2 500 ha (financement PPI Ruwanmu) sur les années 2 et 3 du ProDAF qui correspondent aux dernières années du PPI Ruwanmu dans les bassins de production identifiés; et ii) 4

300 ha sur les années 4, 5, 6 et 7 du ProDAF sur des bassins de production identifiés, autour des quatre mares aménagées, et en amont des sept mini-barrages construits.

- b) Aménagement hydro-agricole de sept périmètres en aval des sept mini-barrages. Les études de faisabilité sont conduites par des bureaux d'études et la mise en œuvre par les entreprises sélectionnées dans le cadre de la construction du mini-barrage. Ainsi, les surfaces irriguées développées par le ProDAF totaliseront environ 7 500 ha.

Sous-composante 1.2: Renforcement des capacités des acteurs ruraux

Les activités à mener dans le cadre de la sous-composante se décomposeront en deux volets.

Volet Amélioration des capacités techniques des exploitations familiales

Les activités à mener dans le cadre de ce volet sont les suivantes:

Adaptation de l'agriculture pluviale au changement climatique

Les cultures pluviales concernées sont essentiellement le mil, le sorgho, le niébé et l'arachide. À partir des résultats acquis par le PASADEM, deux dispositifs complémentaires de vulgarisation seront utilisés: i) 805 Champs-écoles paysans (CEP); et ii) Appui-conseil agricole paysan (ACAP) de proximité des paysans relais issus des CEP pour une durée de deux ans. Ces dispositifs bénéficieront à environ 240 000 producteurs.

Amélioration de la petite irrigation

La production en petite irrigation vise les cultures maraîchères, les tubercules (pomme de terre, patate douce) le maïs et la canne à sucre. Il est attendu: i) une augmentation de rendement des principales cultures irriguées d'approximativement 40%; ii) une amélioration de la qualité des produits commercialisés; et iii) le développement du maraîchage d'hivernage.

Le Programme met à profit le dispositif de Champs-écoles paysans maraîchers (CEPM), avec 945 CEPM en appui à 30 000 producteurs maraîchers sur une surface estimée de 7 500 ha de production maraîchère.

La mise en œuvre des CEPM fait appel à deux partenaires: i) la Direction régionale de l'agriculture (DRA) pour la supervision, le contrôle qualité des prestataires, et l'animation; ii) les Groupements de services-conseil (GSC) spécialisés dans l'appui-conseil aux producteurs maraîchers pour l'animation, les conseils technico-économiques, et l'appui au montage de microprojets d'irrigation.

Amélioration du petit élevage et de l'aviculture

Mise en place de trois dispositifs d'intervention: i) six nouveaux services vétérinaires privés de proximité; ii) appui-conseil en aviculture et petit élevage avec l'animation de dispositifs d'innovation en petit élevage bénéficiant à environ 15 750 ménages; et iii) distribution d'animaux pour la reconstitution du capital bétail d'environ 13 500 ménages non résilients (femmes et jeunes) organisés en binômes.

Volet Renforcement organisationnel et institutionnel

Les partenariats opérationnels avec le monde agricole, paysan et rural des trois régions d'intervention se répartissent comme suit:

- a) Les DRA pour la supervision de leurs agents communaux, qui encadrent les producteurs sur les CEP (cultures pluviales et irriguées) et qui contrôlent la qualité des prestations des Groupements d'appui-conseil agricole paysan (GACAP).
- b) Le Code rural pour le développement des Commission foncières (COFO) dans la Zone du programme.
- c) Les Chambres régionales d'agriculture (CRA) appuyées par le Réseau des chambres d'agriculture (RECA) pour les activités d'ingénierie sociale avec les cadres de concertation des usagers des marchés (Hadin Gwiwa), les Associations des usagers de l'eau (AUE) et les Comités de gestion des ouvrages/interventions en gestion des ressources naturelles (COGES), la diffusion des informations sur les marchés, l'appui aux microprojets des Organisations paysannes (OP) et le suivi qualité des GACAP.
- d) Les fédérations d'OP, pour l'organisation des OP de base, l'appui de leurs activités marchandes et la mise en place de centres régionaux de prestation de services aux OP.
- e) La Chambre de commerce, de l'industrie et de l'artisanat du Niger (CCIAN). Les antennes régionales de la CCIAN installeront des points focaux au niveau des PDE pour améliorer l'appui aux petits entrepreneurs, accompagner la formalisation des Petites et moyennes entreprises (PME) et contribuer à la mise en place de dispositif d'amélioration de l'environnement commercial.

Sous composante 1.3: Leadership féminin et amélioration de la sécurité nutritionnelle

- a) Le Programme vise à redynamiser et faciliter l'organisation de groupements de femmes Mata Masu Dubara; à faciliter l'évolution de ces groupements en réseau au niveau régional et lier leurs activités de microcrédit à des institutions financières agréées; et à former les femmes au leadership et à la gestion de la société civile rurale.
- b) Amélioration de la résilience des ménages les plus vulnérables. Le ProDAF prévoit des activités améliorant la disponibilité des aliments de base durant la période de soudure et la production d'aliments à haute valeur nutritionnelle.
- c) Mise en place de nouveaux greniers féminins de soudure et de jardins de case nutritionnels et accompagnement d'environ 5 500 ménages avec des kits agricoles, formation de relais communautaires qui toucheront environ 100 000 ménages, mise en place de centres d'alphabétisation fonctionnelle pour approximativement 18 000 femmes et jeunes.
- d) Amélioration des pratiques d'alimentation, de nutrition et d'hygiène des ménages.
- e) Valorisation nutritionnelle de produits agricoles.

Composante 2. Accès aux marchés

La composante vise l'amélioration de l'accès aux marchés pour les exploitations agricoles familiales par la construction de 18 centres de collecte satellites répartis autour de neuf marchés de demi-gros au sein de PDE dans lesquels 850 km de pistes rurales seront réhabilitées ou construites. Le don ASAP permettra une meilleure caractérisation des risques climatiques à travers un exercice de cartographie (risques d'inondations, d'érosion).

Sous-composante 2.1: Aménagements structurants d'accès aux plateformes de commercialisation

Les activités à mener dans le cadre de la sous-composante se décomposeront en deux volets.

Volet Développement des infrastructures commerciales du PDE

- a) Construction de marchés de demi-gros de 12-15 000 tonnes annuelles pour les marchés de demi-gros de produits céréaliers, de 8-12 000 tonnes pour les marchés de demi-gros de produits maraîchers et de 4-6 000 tonnes annuelles de produits maraîchers pour les plateformes de transactions commerciales.
- b) Création de neuf nouveaux PDE sur chacun desquels sera construit un marché de demi-gros soit un total de neuf marchés de demi-gros (céréaliers et maraîchers).
- c) Création de 18 centres de collecte satellites supplémentaires pour approvisionner les marchés de demi-gros qui seront établis. Ils comprendront une boutique d'intrants et une boutique d'aliments du bétail, un magasin de stockage et une aire de transaction sécurisée.

Volet Pistes rurales

Environ 850 km de pistes rurales désenclavant des bassins de production en facilitant l'accès aux centres de collecte et marchés de demi-gros seront réhabilitées ou construites. Des actions d'information et de sensibilisation seront menées auprès des populations sur l'utilité publique de la route et des actes de donation seront signés par les propriétaires des domaines occupés, pour l'intérêt public, à travers les COFO. Ces questions seront prises en charge par les communes concernées.

L'entretien des pistes rurales reposera sur l'implication de brigades routières autonomes sur les tronçons reliant les bassins de production et le marché de demi-gros pour l'entretien courant et périodique.

Sous-composante 2.2: Modes de gestion des infrastructures et de financement des opérateurs économiques

Les activités à mener dans le cadre de la sous-composante se décomposeront en deux volets.

Volet Structures de gestion des infrastructures a) Structures de gestion des infrastructures commerciales. Le ProDAF prévoit la mise en place et l'accompagnement de structures de gestion pour toutes les infrastructures commerciales créées ou réhabilitées. b) Fonctionnement du Système d'information des marchés agricoles (SIMA) et accès à l'information. Le

renforcement du système actuel permettra aux unions et fédérations impliquées dans la commercialisation de produits agricoles d'améliorer leur gestion des stocks et leurs capacités de négociation commerciale. c) Centres de collecte satellites. Mise en place d'un Hadin Gwiwa local, qui regroupera tous les opérateurs économiques du site dont les OP (coopératives et union) et conclusion d'une délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Mairie et l'Union des coopératives locales pour la gestion du centre de collecte satellite. d) Entretien des infrastructures routières. L'entretien des pistes rurales du ProDAF s'inscrit dans la durée et commence dès la phase des études. L'ingénierie sociale accompagnera les Brigades communales d'entretien routier (BCER) déjà installées, et met en place au fur et à mesure celles qui sont identifiées sur les nouveaux tronçons.

Volet Promotion d'activités commerciales au sein des pôles de développement a) Mécanisme de financement à coûts partagés. Un mécanisme de financement à coûts partagés sera mis en place visant à appuyer les investissements productifs inclusifs au sein des PDE. Sur les 27 sites de transactions réhabilités, le Programme vise à appuyer environ 40 groupes de commercialisation de produits agricoles. b) Financement de PME par le secteur privé. La société d'investissement de Droit Nigérien (SINERGI) financera trois PME, qui seront sélectionnées selon des critères précis, pour une période moyenne de cinq ans, à travers un partenariat pilote. SINERGI assurera le financement (capital et prêts éventuels) des PME concernées alors que le Programme prendra en charge les études d'identification et de sélection des PME dans les PDE ciblés. Le Programme facilitera la mise en relation avec la Chambre de commerce qui, par le biais de la "Maison de l'entreprise" renforcera les capacités de gestion de ces PME.

Sous-composante 2.3: Intégration régionale des échanges

La sous-composante vise à donner aux partenaires du Programme l'opportunité de participer au renforcement des flux transfrontaliers à travers une amélioration du dialogue politique concernant la connectivité des PDE et des corridors sous régionaux. Le Programme propose de travailler: i) au niveau institutionnel, afin que les structures en charge de la facilitation des échanges au niveau régional puissent mettre en œuvre les recommandations issues de l'expérience et les promouvoir aux niveaux régional et continental (Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest-CEDEAO, "New Partnership for Africa's Development"—NEPAD); et ii) au niveau opérationnel, afin d'affiner la connaissance des difficultés dans le commerce transfrontalier et de proposer et tester des solutions avec les opérateurs économiques.

1.4 Objectifs et Composantes du ProDAF Diffa

L'objectif global du ProDAF Diffa est de contribuer à assurer durablement la sécurité alimentaire et nutritionnelle, et les capacités de résilience aux crises de 20 000 ménages (140 000 personnes) de la région de Diffa. L'objectif de développement est d'augmenter durablement les revenus des exploitations agricoles familiales, leur adaptation au changement climatique, leur accès aux marchés et d'assurer l'insertion socio-économique des populations réfugiées dans les communautés d'accueil.

Les principaux effets attendus sont: i) l'émergence d'exploitations agricoles familiales durables permet aux producteurs ruraux, femmes et jeunes inclus, de diversifier leurs productions et d'en augmenter les rendements ainsi que de renforcer leurs capacités d'adaptation aux chocs externes, notamment climatiques, et ii) les producteurs valorisent mieux leurs surplus de production agro-sylvo-pastorale en les commercialisant sur des marchés de demi-gros qui approvisionneront les centres de consommation nationaux et les marchés transfrontaliers.

Le ProDAF Diffa est organisé selon l'architecture du ProDAF en deux composantes techniques: i) Renforcement de l'agriculture familiale durable et ii) Accès aux marchés, et reprend les activités structurantes pour lesquelles le contenu a été adapté au contexte de la région de Diffa. Une troisième composante couvrira la gestion et la coordination du Programme, le dispositif de suivi-évaluation ainsi que la gestion des savoirs. Son fonctionnement sera régi par les arrangements définis dans le cadre du ProDAF actuellement mis en œuvre dans les régions de Maradi, Tahoua et Zinder, et se référera aux manuels et supports de mise en œuvre développés à cet effet.

Composantes

Composante 1: Renforcement de l'agriculture familiale durable.

L'objectif de cette composante est d'augmenter durablement la productivité des exploitations agricoles familiales. Elle se décline en trois sous-composantes: i) des aménagements structurants et productifs résilients face aux risques climatiques; ii) le renforcement des capacités technico-économiques des exploitations familiales; et iii) la résilience des populations vulnérables. La composante 1 comprend: i) a) l'aménagement de sous-bassins versants (3 000 hectares) et la promotion du sous-secteur de l'hydraulique pastorale par la mise en œuvre d'ouvrages de conservation des eaux et des sols et de défense et de restauration des sols, la réhabilitation des couloirs et des points d'eau pastoraux et b) l'aménagement des bassins de production en cultures irriguées (360 hectares); ii) l'amélioration des capacités techniques agricoles afin que les exploitations agricoles familiales puissent diversifier leur production et augmenter les rendements de leur production de 30%, et l'amélioration de l'élevage pastoral et sédentaire afin d'améliorer la productivité du cheptel et de réduire les conflits sur l'utilisation des ressources naturelles; et iii) la mise en œuvre des activités préparatoires aux actions visant les réfugiés et la promotion du leadership féminin et de la sécurité nutritionnelle.

Composante 2: Accès aux marchés.

Cette composante comprend les trois sous-composantes suivantes: i) l'aménagement structurant d'un accès durable aux marchés; ii) la promotion des microentreprises rurales et de l'emploi des jeunes; et iii) l'accès aux marchés et l'intégration régionale des échanges.

La composante 2 prévoit: i) la réhabilitation ou la construction d'infrastructures économiques afin d'améliorer les flux commerciaux autour des marchés existants au sein des cinq PDE; ii) la gestion durable des infrastructures économiques par le développement d'une ingénierie sociale spécifique; iii) la promotion des microentreprises rurales au profit des populations

locales et des réfugiés; iv) le financement de la formation professionnelle et l'équipement des jeunes (dont 30% de jeunes femmes) en activités agricoles, liées à l'agriculture ou non agricoles; v) des actions visant à renforcer la concertation sur les politiques en matière d'amélioration de la connectivité des PDE par les marchés de demi-gros et les plateformes de commercialisation au sein des corridors de transport sous-régionaux.

Composante 3: Gestion et coordination du programme, suivi-évaluation et gestion des savoirs.

Cette composante porte sur les opérations de gestion administrative et financière, de pilotage et de suivi-évaluation (S&E) du programme.

1.3 Groupes cibles

Le PRECIS touchera directement environ 209 722 ménages, soit environ 1 468 054 personnes. Plus spécifiquement, le Projet ciblera: (i) les petits exploitants agricoles sédentaires investis dans les productions céréalières (maïs, sorgho, mil), la filière riz dans la région de Dosso, le maraîchage, l'aviculture et le petit élevage; (ii) les jeunes hommes et femmes (18 à 35 ans) en activité ou sans emploi et désireux de s'installer dans les différentes filières retenues, porteurs de projets de micro et petites entreprises rurales; (iii) les femmes productrices ou désireuses de mener des activités génératrices de revenus; (iv) les acteurs en amont et en aval de la production, investis dans les métiers connexes dont la distribution d'intrants, la commercialisation, la transformation, l'artisanat (l'installation et l'entretien des équipements agricoles) et la fourniture d'autres services; (v) les organisations professionnelles (groupements de base, coopératives, unions, fédérations); (vi) les ménages agricoles vulnérables motivés et désirant accroître et développer leurs exploitations agricoles (vii) les éleveurs transhumants dans le cadre de la gestion des couloirs de transhumances et des espaces communs avec les populations sédentaires et (viii) les personnes présentant un handicap (en particulier des jeunes et des femmes) notamment dans les activités de soutien à l'entrepreneuriat.

Les bénéficiaires du ProDAF MTZ sont, de façon directe, la population des zones des Pôles de développement économique (PDE), et de façon indirecte, celle des zones limitrophes qui bénéficieront de la dynamique créée par les différentes activités. Environ 2 030 000 personnes, soit 290 000 ménages seront impliqués dans des activités agro-sylvo-pastorales. Le ProDAF sera mis en œuvre dans la bande centre sud des régions de Maradi, Tahoua et Zinder (Zone du programme). Selon l'approche géographique du PDE, neuf PDE ont été identifiés, dont trois dans la région de Maradi, quatre dans la région de Tahoua et deux dans la région de Zinder. Ces PDE viendront s'ajouter aux 12 PDE réalisés par les projets PASADEM et PPI Ruwanmu pour un total d'environ 21 PDE à réaliser par le ProDAF

Pour le ProDAF Diffa, Le ciblage des bénéficiaires se fera à deux niveaux: i) un ciblage socioéconomique des ménages vulnérables, qu'ils soient locaux ou réfugiés; et ii) un ciblage démographique des femmes et des jeunes. Plus particulièrement, le ProDAF-Diffa ciblera 20 000 ménages, soit environ 140 000 personnes, représentant environ 16% de la population de la région de Diffa, dont 30% de réfugiés. En outre, au moins 30% des bénéficiaires seront des

femmes et 30% des jeunes, comme le prévoit la Stratégie de développement équitable et d'autonomisation des femmes et des jeunes du ProDAF.

1.4 Principaux enjeux sociaux

Les enjeux sociaux touchent surtout la gestion et tenure foncière. Il apparaît que plusieurs actions visent à restaurer des terres afin de les remettre en exploitation. Il s'agit surtout de mares ou de parcours de transhumance. Selon nos premières consultations, il apparaît que les usagers (pêcheur, éleveurs, agriculteurs, extracteurs de sel, maraicher) peuvent travailler sur les mêmes types d'espace. Sur certaines zones (vallées de Dosso par exemple) le foncier exploitable est saturé et les exploitants, quelle que soit leur activité, développent des stratégies pour exploiter de nouveaux espaces (notamment sur les plateaux). Cette pression foncière conduit à considérer tous les nouveaux espaces exploitables comme des opportunités, y compris ceux qui seront restaurés. Il est donc très important, afin de limiter les conflits sur l'accès au foncier et aux ressources qu'il permet d'exploiter, de bien définir à l'avance la destination des nouveaux espaces pour les activités de restauration ou de bonne gestion. Cela doit se faire en impliquant tous les acteurs pour aboutir à un consensus social. Les droits traditionnels, parfois non revendiqués sur des espaces inutilisables, peuvent se réactiver si ces espaces permettent d'avoir accès à des ressources naturelles. Ainsi, il a été constaté que des espaces peuvent être affectés à un groupe de femmes ou à tout autre exploitant, mais dès qu'ils sont aménagés et mis en valeur, le titulaire des droits est tenté, le plus souvent, de récupérer son bien au mépris des accords sociaux établis. Ce type de comportement engendre une insécurité foncière et des conflits susceptibles de décourager les producteurs et compromettre les opportunités d'investissement. Seule une application stricte des contrats et des dispositions du code rural permettra de sécuriser durablement les droits des exploitants agricoles.

En ce qui concerne le Genre, au Niger, de façon générale, l'inégalité hommes-femmes est élevée ; le pays occupe la 154^e place sur 155 sur l'indice d'inégalité entre les sexes (PNUD, 2015). Ces disparités présentent un défi pour le développement, particulièrement dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'accès aux biens et services. Les femmes, notamment dans les zones rurales, portent un lourd fardeau au niveau des tâches domestiques ainsi que les travaux agricoles.

Dans le cadre de l'agriculture pluviale, les femmes participent aux travaux champêtres mais à certaines étapes du processus de production. Au niveau de l'agriculture irriguée qui se pratique sous forme de maraîchage ou de riziculture généralement après la saison des pluies, les femmes pratiquent beaucoup plus le maraîchage mais le plus souvent sur des parcelles de petite superficie (moins de 0,5 Ha/groupement).

1.5 Aspects sociodémographique de la zone du projet

Pays enclavé, les deux tiers de la superficie du Niger sont désertiques. Deux facteurs principaux influent sur le développement rural du pays : le climat et la démographie. Le climat est aride et se caractérise par une pluviométrie faible et variable dans l'espace et le temps. La population du Niger est passée de 11 060 291 habitants en 2001 à 17 138 707 habitants en 2012 (RGPH 2012), soit un taux de croissance démographique de 3,9% par an.

Le Niger connaît ainsi une croissance très élevée de sa population engendrée par une natalité élevée (7,6 enfants par femme en moyenne), elle-même tributaire d'un fort taux de mariages précoces (76,3% des femmes se marient avant l'âge de 18 ans et 28% avant 15 ans), le faible recours aux méthodes contraceptives (12,2%), la scolarisation relativement faible des filles. Le rythme actuel d'accroissement de la population du Niger est synonyme d'un doublement tous les 18 ans. Ainsi, en 2030, la population du Niger dépassera 34 millions d'habitants et en 2050, elle dépassera 68 millions d'habitants. Il en résulte, une population extrêmement jeune dont les 68,9% ont moins de 25 ans, d'où les besoins énormes de dépenses publiques dans les secteurs de base (santé, éducation, infrastructures,...).

Dans la zone du projet, la répartition des habitants par région et selon l'ordre démographique se présente comme suit: Zinder : 3,5 millions ; Maradi: 3,4 millions ; Tahoua: 3,3 millions; Dosso: 2, 03 millions (RGPH 2012).

Le tableau suivant donne la répartition des populations par commune dans la zone d'intervention du projet.

Tableau n° 1 : Répartition de la population et densité par région dans la zone du projet

Régions	Population Totale			Superficie (Km2)	Densité (hbts/Km2)
	Ensemble	Homme	Femme		
Dosso	2 368 651	1 170 778	1 197 873	33 844	70
Maradi	3 987 165	1 976 696	2 010 469	41 796	95,4
Tahoua	3 839 457	1 914 133	1 925 324	113 371	33,9
Zinder	4 132 321	2 069 817	2 062 504	155 778	26,5
Diffa	593 821	-	-	156 906	29,77
Total	14 921 355	7 131 424	7 196 170	501695	45,3

Source : INS 2016

1.6 Profil socio-économique la zone d'intervention

L'agriculture et l'élevage constituent les secteurs les plus importants de l'économie du Niger. La performance des deux secteurs est très instable d'une année sur l'autre du fait de leur forte exposition aux risques agronomiques, climatiques et plus récemment sécuritaires. Les chocs qui suivent les crises agricoles se ressentent fortement autant sur les revenus des ménages à la base, que sur l'équilibre budgétaire de l'État et le taux de croissance au niveau global de l'économie nigérienne. Malgré les importantes ressources investies dans le secteur, les déficits de production vivrière sont récurrents et alimentent une insécurité alimentaire chronique.

1.6.1 Agriculture

L'essentiel des productions provient des cultures pluviales centrées sur les associations céréales (mil, sorgho) et légumineuses (niébé, arachide). Les principales spéculations sont les céréales (mil, sorgho, riz, fonio, maïs) et les cultures de rente (niébé, arachide, voandzou, sésame, oseille, souchet coton). Les pratiques culturales paysannes sont caractérisées par un faible niveau d'intensification et restent majoritairement manuelles. Les rendements obtenus sont faibles et très fluctuants, variant en moyenne de 411 Kg/ha pour le mil et de 290 Kg/ha pour le sorgho, qui représentent les principales cultures vivrières du pays. Bien que le niveau d'intensification agricole soit faible, le

Niger présente un avantage comparatif dans l'exportation de certains produits spécifiques tels que l'oignon, le bétail, les cuirs et peaux, le niébé, le sésame, le souchet, le poivron, l'ail et le henné. Ces filières ne semblent guère souffrir de la concurrence extérieure sur les marchés nationaux et se portent relativement bien sur le marché régional.

Le développement de l'agriculture intensive au Niger nécessite l'irrigation. Les ressources hydriques facilement mobilisables proviennent de quelques 400.000 ha de plans et cours d'eau (fleuve Niger et ses affluents, lacs, mares), des vallées inondables et des cuvettes oasiennes. Les ressources en eaux de surface et souterraines sont importantes. Le bassin du fleuve Niger et celui du Lac Tchad drainent annuellement entre 24 et 30 milliards de m³ d'eau dont seulement une infime fraction est exploitée. Les écoulements souterrains renouvelables estimés à 2,5 milliards de m³ (20% exploités actuellement) constituent la principale source d'approvisionnement en eau potable. L'irrigation se pratique essentiellement sous deux formes : (i) la grande irrigation composée de systèmes construits à la fin des années 60 et début des années 80, et (ii) la petite irrigation initiée vers le milieu des années 1990.

1.6.2 Elevage

L'élevage est un secteur clé de l'économie nigérienne qui occupe plus de 85% de la population, contribue pour 13% au PIB national et fournit 7% des recettes d'exportation du pays. Le cheptel national est estimé à plus de 10 millions de bovins, 24 millions de petits ruminants, et un peu plus d'un million et demi de camelins. Malgré les mortalités liées aux crises pastorales successives, les effectifs du cheptel sont en augmentation constante depuis une dizaine d'années, passant de 11.467.543 UBT en 2005 à 14.467.087 UBT en 2012. L'augmentation la plus significative concerne les bovins (+38%) et les caprins (+22%). Les équins et les camelins enregistrent les taux d'augmentation les plus bas (respectivement 4% et 7%). Trois grands types d'élevage coexistent schématiquement au Niger : les « systèmes pastoraux » caractérisés par la mobilité des animaux (systèmes extensifs d'élevage de camelins, de petits ruminants et de bovins), les « systèmes d'élevage traditionnels sédentaires » (élevages villageois dans tout le pays, pour les ruminants, y compris laitiers et la basse-cour) et les « systèmes d'élevage améliorés » (principalement péri-urbains semi intensifs et intensifs de volailles et embouche de ruminants). D'autres types d'élevage (assez marginaux, mais diversifiés) couvrent notamment l'apiculture, la cuniculture, l'élevage porcin, etc.

1.6.2 Education

L'accès à l'éducation de base (niveau tous cycles confondus) connaît des avancées très importantes ces dernières années. Une attention toute particulière a été portée sur la scolarisation des filles. Toutefois, l'écart entre fille et garçon demeure non négligeable (indice de disparité fille/garçon est 0,8 en 2018).

Entre 2012 et 2016, le nombre d'écoles primaires est passé de 14 631 à 17 283 soit un taux d'accroissement annuel moyen de 4,3% (Annuaire statistique 2016). Les écoles primaires publiques qui constituent plus de 80% du total des écoles ont cru suivant un accroissement de 4,4% sur la même période.

Toutes les régions ont enregistré des taux d'accroissement positifs des inscriptions, d'autres ont même dépassé la moyenne nationale qui est de 2,9% (5% pour Maradi, 3,6% pour Tahoua, 3,5% pour Zinder, 3,3% pour Dosso).

1.6.3 Santé

La situation sanitaire est caractérisée par une recrudescence des maladies liées à l'eau et au manque d'assainissement. Les infrastructures sanitaires sont insuffisantes et souvent en état de dégradation. La couverture en infrastructures sanitaires diffère fortement entre le milieu urbain et le milieu rural.

Il est à relever que malgré les efforts des différents gouvernements, les infrastructures sanitaires demeurent insuffisantes et souvent mal équipées face à une demande en service de santé de base d'une population sans cesse croissante.

Le profil épidémiologique montre que les dix principales maladies sont le paludisme, la toux ou Rhume, la pneumonie, la diarrhée, la malnutrition, les affections dermatologiques, les affections digestives, les trauma-Plaies- Brûlures, la conjonctivite simple et la dysenterie.

En matière de nutrition, les taux de malnutrition, toutes formes confondues, indiquent que le Niger dépasse les seuils globalement admis (voir tableau ci-dessous) par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS). Ainsi, le taux de prévalence de la malnutrition est de 14,8%, c'est-à-dire au-dessus du seuil d'alerte de 10%. Aussi, près d'un (01) enfant de moins de cinq (05) ans sur deux (soit plus d'un million et demi d'enfants) souffre aujourd'hui de malnutrition chronique. En outre, plus du quart (27%) des enfants nigériens (soit plus de 225 000 chaque année) naissent avec un faible poids de naissance, indication d'un retard datant de la vie intra-utérine.

Tableau 2 : Prévalence de la malnutrition chronique (globale et sévère) chez les enfants

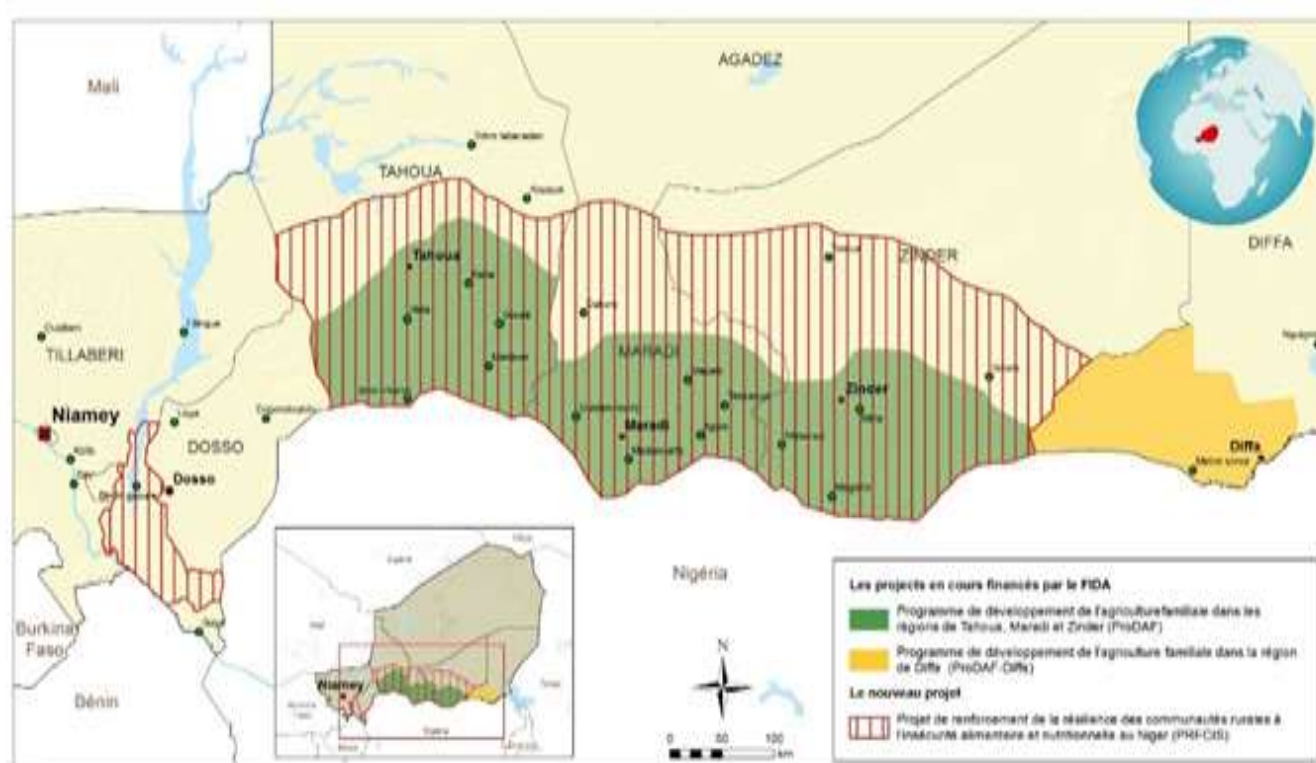
Région	Tranche d'âge	N	Malnutrition Chronique Taille/Age <-2 ET	Malnutrition Chronique Sévère Taille/Age <-3 ET
Dosso	6-23 mois	428	30,1 (24,8-35,9)	9,4 (6,6-13,3)
	24-59 mois	752	32,3 (27,8-37,1)	9,7 (7,51-12,4)
Maradi	6-23 mois	1566	54,6 (51,2-58,0)	25,8 (22,8-29,0)
	24-59 mois	3331	56,6 (53,1-60,0)	29,3 (26,4-32,5)
Tahoua	6-23 mois	575	39,2 (32,7-46,1)	12,8 (9,3-17,5)
	24-59 mois	1019	36,2 (31,2-41,5)	10,5 (8,6-12,6)
Zinder	6-23 mois	606	47,6 (41,9-53,4)	19,2 (14,4-25,0)
	24-59 mois	1372	48,7 (43,1-54,3)	22,7 (18,8-27,0)

Source : rapport d'enquête nationale sur la nutrition, INS 2014

II. BRÈVE DESCRIPTION DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DE LA ZONE D'INTERVENTION DU PROJET

La zone du PRECIS couvre un territoire de 338 649 km² regroupant 186 communes dans les régions de Dosso, Tahoua, Maradi et Zinder. Elle est limitée au Nord par la Région d'Agadez, au Sud par le Nigeria et le Bénin, à l'Est par la Région de Diffa et à l'Ouest par la Région de Tillabéry. En matière de population, les régions d'intervention du projet comptent environ 12,9 millions d'habitants, soit 60,2% de la population nationale, avec une densité moyenne de 36 habitants par Km² nettement supérieure à la moyenne nationale (17 habitants par km²). Les régions de Maradi et Dosso ont les plus fortes densités avec respectivement 88 et 66 habitants au Km², tandis Zinder et Tahoua sont les plus vastes régions. La population de la zone est composée principalement d'Haoussa, Peulh, Touareg, de Zarma/Sonrai et de Kanouri.

Dans une logique de mise en échelle de l'approche Pôle de Développement économique (PDE) adoptée par le ProDAF et initiée par les projets antérieurs (PASADEM, PPI Ruwanmu), le PRECIS interviendra dans 3 PDE dans la région de Dosso et couvrira 7 nouveaux PDE (2 à Tahoua, 2 à Maradi et 3 à Zinder) en plus des 21 PDE actuellement couverte par le ProDAF. Le PRECIS couvrira donc 46 communes et 6 606 villages supplémentaires par rapport aux localités de la zone du PRODAF.



Carte 1 : Zone d'intervention du projets

L'état initial de l'environnement dans la zone d'intervention du PRECIS, ProDAF MTZ et ProDAF Diffa se présente ainsi qu'il suit :

2.1 Description de l'état initial de l'environnement dans la région de Tahoua

La région de Tahoua présente un **relief** constitué d'un ensemble de paysages de Cuesta dans des grès ferrugineux d'une altitude moyenne de 400m. Ces Cuesta présentent des vallées larges et profondes localisés dans les parties Est et Sud de la région (vallée Tadiss, Badaguichiri, Keïta, Maggia, Tarka). L'autre ensemble est celui des formations éoliennes (dunes fixées, dunes vives) localisé dans les parties nord, ouest et est de la région (PDR, 2016-2020).

La zone de plateau (l'Ader - Doutchi - Maggia) d'une altitude moyenne comprise entre 300 et 500 m et un point culminant (746) localisé à la limite des départements de Keita et Abalak. Ce plateau est découpé par des vallées avec des versants de 200 m à l'Est et seulement 30 m à l'Ouest.

La zone des plaines à l'Est de Madaoua, Sud-ouest de Konni, Ouest d'Illéla et dans le Nord les plaines de Tamesna et d'Azaouagh.

Le climat de la région est du type sahélien caractérisé par deux grandes saisons distinctes : une saison sèche allant d'Octobre à Mai et une saison pluvieuse allant de juin à Septembre. La saison des pluies entre Mai et Septembre est relativement courte en comparaison avec la saison sèche qui dure presque huit(8) mois (Octobre- Mai). La pluviométrie est variable, du Nord au Sud on trouve des zones du climat Sud Saharien (moins de 150 mm de pluies par an), Nord Sahélien (150 à 350 mm) et Sud Sahélien (350 à 600 mm). Le sud du département de Birni N'Konni est mieux arrosé avec plus de 450 mm, tandis que l'extrême Nord de la région (département de Tchinta) présente une moyenne annuelle des précipitations d'environ 150 mm.

Du point de vue **pédologique**, la majeure partie des zones Nord, Ouest et Est de la région présente des sols sablonneux marqués par des dépôts d'origine éolienne. Les sols de la région sont généralement très sensibles à l'action du climat car très pauvres en matière organique. De ce fait, l'absence de végétation les expose à l'action négative des pluies et du vent entraînant ainsi une forte dégradation essentiellement due à l'érosion hydrique dans les vallées et à l'érosion éolienne sur les plateaux.

Au Sud, l'érosion hydrique apparaît comme la cause principale de la dégradation des terres des nombreuses vallées que compte la région, et risque de compromettre les opportunités d'une mise en valeur agricole offertes par ces zones.

La région de Tahoua fait partie du bassin versant du fleuve Niger. **Le réseau hydrographique** ne présente pas de cours d'eau permanent. L'Ader Doutchi renferme les 5 principaux bassins versants : Tarka, Maggia, Badéguichiri, Keita et Taddis qui drainent environ 400 millions de m³/an en moyenne (Diagnostic régional, 2004). Le caractère saisonnier des écoulements dans ces vallées se traduit par : une érosion hydrique due à la forte intensité des pluies et une série de bas-fonds marécageux. Le sud-ouest de la région (Illéla et Birni N'Konni) formé d'une plaine à pente faible vers l'Ouest ne dispose pas d'un important réseau hydrographique.

La région présente environ 285 mares dont quarante (40) sont permanentes parmi lesquelles les deux sont classées sites Ramsar (Mare de Tabalak et mare de Dan Doutchi) et trente-six (36) artificielles (Diagnostic régional, 2004). Elles sont utilisées pour l'agriculture irriguée, l'élevage et la pêche. La plupart de ces mares sont sérieusement menacées par l'ensablement.

Il est pratiqué les cultures irriguées au niveau de ces mares, des bas-fonds et dans les plaines de la Tarka. Les systèmes de production irriguée présents dans la région peuvent être répertoriés comme suit (i) le système intensif avec maîtrise de l'eau : il concerne des superficies actuellement limitées à cause des problèmes de gestion et d'entretien des périmètres. Les cultures les plus importantes sont le coton, le blé et les cultures maraîchères et (ii) le système d'irrigation traditionnelle : ce sont des petites exploitations familiales où les cultures dominantes sont l'oignon et la tomate. Mais l'arboriculture fruitière se développe de plus en plus.

Les ressources en eau souterraine sont abondantes, mais elles ne sont pas toujours faciles à exploiter pour des raisons techniques et/ou économiques. On estime un capital de 1,2 milliard de m³ annuellement renouvelables dans les aquifères profonds de bonne qualité, soit une quantité suffisante par rapport aux besoins (Diagnostic régional, 2004).

Les nappes alluviales, le long des cinq vallées principales, sont les plus exploitables pour l'agriculture et les formations végétales. Elles sont caractérisées par une profondeur d'exploitation d'environ 20 m et un débit de 10 m³/h (100 m³/h dans la Tarka) et dépendent largement de la pluviométrie annuelle, de l'infiltration et de l'intensité du ruissellement. Ces nappes présentent l'inconvénient d'être sensibles à la pollution et peuvent aussi être salées quand elles drainent les nappes salées sous-jacentes. La recharge annuelle moyenne par infiltration des principales vallées de l'Ader-Doutchi-Maggia est d'environ 300-400 millions de m³, soit l'équivalent de 10-15% de la pluviométrie moyenne annuelle (Diagnostic régional, 2004).

Dans la région, la majeure partie des formations forestières a laissé place à des steppes arbustives, des plateaux latéritiques, des dunes et des champs cultivés. Cette dégradation a entraîné la raréfaction voire la disparition de certaines espèces végétales (PDR, 2016-2020).

Dans cette région, les plantations artificielles sont nombreuses et jouent un rôle très important en matière écologique. En effet, c'est les actions de fixation des dunes et de mise en défens des terres, réalisés surtout à partir du milieu des années 80 dans l'Ader-Doutchi-Maggia, qui ont permis de restaurer un certain potentiel ligneux dans la région.

Les sécheresses et la mauvaise répartition des pluies dans le temps et dans l'espace influent de manière significative sur les capacités de reconstitution et de production du potentiel forestier. S'ajoutent à ceux-là : le mouvement des dunes, l'ensablement des plans d'eau, le surpâturage.

La faune dans la région de Tahoua, suite aux effets conjugués de l'homme (surpâturage, braconnage, destruction des habitats, etc.) et du climat (sécheresse), les effectifs ont considérablement diminué et la plupart des espèces ont même disparu. Toutefois, malgré les conditions climatiques défavorables au bon développement de son habitat dans la partie septentrionale (Abalak et Tchintabaraden), la faune sauvage continue d'exister. On note ainsi, la présence de l'avifaune, des gazelles et autres rongeurs (PDR, 2016-2020). Aussi, on remarque le retour de la faune dans les zones où sont réalisées des actions de récupération qui ont permis de rétablir la couverture végétale et une amélioration de l'habitat pour la faune.

La région dispose d'importants plans d'eau (mares, retenues artificielles) comme la mare de Tabalak, de Dan Doutchi qui sont classées sites RAMSAR. Ces mares représentent d'importantes potentialités halieutiques pour la région. Toutefois, elles souffrent pour leur plupart de problème

d'ensablement et de colonisation par des plantes aquatiques envahissantes qui deviennent de plus en plus préoccupant, du fait des impacts négatifs sur la richesse halieutique (PDR, 2016-2020).

La situation foncière présente plusieurs similitudes avec celle prévalant dans les autres régions du pays. La forte croissance démographique et les changements climatiques induisent une pression foncière accrue, tandis que les besoins alimentaires s'accroissent et que les risques de crise alimentaire augmentent. Cette tension sur le foncier entraîne des conflits, des phénomènes d'appropriation des ressources naturelles et la dégradation de ces ressources.

2.2 Description de l'état initial de l'environnement dans la région de Maradi

La région de Maradi est caractérisée par un **relief** marqué par un vaste plateau du continental intercalaire légèrement incliné du sud (550 m) au nord (400 m). Dans la partie sud, on note la présence des affleurements granitiques qui font rapidement place aux sables. La partie nord est quant à elle formée par un réseau d'ondulations dunaires (SRAT de Maradi, 2008-2023).

Au niveau **géomorphologique**, on distingue dans la région de Maradi, les formations suivantes : les carapaces ferrugineuses et les regs résiduels. Ces carapaces peuvent reposer sur des grès directement (Aguié) ou par l'intermédiaire du sable (Tessaoua) ; les alluvions anciennes caillouteuses (les vallées du goulbi de Maradi et de ses affluents) ; les produits et remplissage des goulbis ; les alluvions anciennes du goulbi N'kaba et ses affluents ; les produits de remplissage de la vallée du goulbi N'kaba ; et les dépôts récents et actuels du goulbi Maradi.

Le climat de la région de Maradi est de type sahélo-soudanien. Il se caractérise par trois saisons distinctes : une saison sèche et froide qui va de Novembre à Février ; une saison sèche et chaude qui va de Mars à Mai ; et une saison pluvieuse qui va de Juin à Septembre, pouvant aller exceptionnellement à la mi-octobre (PDR, 2016-2020).

Les précipitations ne durent guère plus de 4 mois. Elles sont très irrégulières, mal réparties dans le temps et dans l'espace. La pluviosité varie de moins 300 mm dans la partie nord à plus de 600 mm au sud.

La région de Maradi est caractérisée de point **de sols** par la présence d'un bassin supérieur de la Tarka qui est dominé en amont de Dakoro par les sols sableux ferrugineux non ou peu lessivé. Au centre, les sols sont faiblement argileux, dans le bassin moyen de Goulbi N'Kaba au sud du Goulbi de Maradi, ils sont lessivés sur les substrats dunaires, tandis que le socle est couvert de sols sablo-limoneux à galets grossiers.

Les bas-fonds ont des alluvions sableuses et sablo-limoneuses aux sols souvent peu évolués malgré les traces d'hydromorphie en profondeur.

Il faut noter que les sols argileux, plus fertiles, localisés dans des vallées sont réservés aux cultures irriguées.

La région ne dispose pas de **cours d'eau** permanent, mais elle bénéficie de ressources en eaux facilement mobilisables, grâce en particulier aux trois grandes vallées longitudinales qui la traversent : le Goulbi de Maradi, le Goulbi N'Kaba et la vallée de la Tarka. Parmi ces vallées, seul le Goulbi Maradi connaît des écoulements importants, même s'ils sont saisonniers. Mais depuis la construction du barrage de Jibia (Nigéria), les écoulements sont devenus très aléatoires.

Le lac de Madarounfa est le plan d'eau le plus important de la région. Sa superficie varie entre 600 et 800 ha selon la saison, ensuite vient la mare d'Akadaney dont la vocation est essentiellement pastorale même si elle a été empoisonnée depuis 1990.

Les écoulements saisonniers et la recharge des mares dépendent naturellement des apports des eaux de pluies. Cependant, toutes ces mares souffrent de problème d'ensablement qui est assez important

Le sous-sol de la région dispose d'importantes ressources en eau encore insuffisamment exploitées, principalement à cause de contraintes techniques. Seules les vallées offrent une nappe phréatique peu profonde et facilement exploitable.

Les systèmes aquifères rencontrés dans la région sont : les nappes du quaternaire situées le long des Goulbi, dans les alluvionnements récents et anciens, et dont la recharge peut être mise en péril par les barrages en amont ; la nappe des alluvions de la vallée de la Tarka, plus ancienne et plus profonde que les précédentes ; les nappes discontinues du socle, dans la partie sud de la région ; et la nappe du continental intercalaire (21 et 250 m de profondeur).

La végétation de la région de Maradi est caractérisée par une steppe herbeuse et arbustive concentrée dans les forêts classées, les aires protégées, les zones les plus enclavées du Sud-Ouest (Départements de GuidanRoumdji et Maradounfa), où les conditions pluviométriques sont favorables mais aussi dans la partie Nord de la région (Dakoro).

La zone Nord de la Tarka constitue la plus grande partie des ressources herbacées de la région et représente par conséquent les aires idéales pour le pastoralisme (estimées à plus de 800.000 ha).

La région de Maradi dispose de deux sites à potentiel faunique important :

1. la réserve de **faune** de Gadabédji (Dakoro) d'une superficie de 76.000 ha à laquelle trois zones cynégétiques sont contiguës (les zones de chasse de Akadaney, de Tin Simitan et de Sala). Les principales espèces rencontrées dans ces zones de chasse sont les gazelles, les outardes, les pintades sauvages et divers rongeurs;
2. la réserve de faune de biodiversité de Baban Rafi (Madarounfa). D'une superficie de 3.400 ha, elle renferme des gazelles, outardes, pintades et singes patas, et connaît souvent des incursions de troupeaux d'éléphants pouvant atteindre cent individus en provenance de la forêt de ROUNGOU au Nigeria.

La dégradation de l'habitat (sécheresses, feux de brousse) et la pression anthropique (défrichements agricoles, braconnage, etc.) ont causé la disparition de certaines espèces telles que la Gazelle dama. La réserve de Gadabédji en particulier a connu une forte réduction de ses effectifs.

La région compte 48 mares y compris le lac de Madarounfa qui peut permettre des activités **piscicoles**. La mare de Kourfin Koura, le lac, la retenue d'eau de RafinWada et la mare de Akadaney sont permanents et l'activité piscicole s'y pratique toute l'année. Mais il existe aussi de nombreuses mares semi-permanentes où la pêche est également pratiquée. La pêche saisonnière aussi se pratique intensivement au niveau des Goulbi.

La pêche, constitue aussi une importante activité dans la région, notamment pour les populations riveraines des points d'eau permanents comme le lac de Madarounfa.

La gestion des ressources foncières se caractérise par : (i) la reconnaissance des droits coutumiers de propriété et la mise en place d'un service de proximité (les Commissions foncières) pour les enregistrer ; (ii) la reconnaissance de la mobilité pastorale et la sécurisation des ressources pastorales ; (iii) une gestion locale et concertée des ressources naturelles impliquant tous les acteurs concernés (producteurs ruraux, chefferie traditionnelle, élus, autorités administratives, services techniques) et (iv) des outils de prévention et de gestion des conflits fonciers ruraux.

2.3 Description de l'état initial de l'environnement dans la région de Zinder

La région de Zinder est caractérisée par un **relief** marqué par un vaste plateau. On remarque aussi des nombreux affleurements granitiques fréquemment dans la partie sud-est. La partie nord est quant à elle formée par un grand ensemble sableux (Greigert et Pougnet).

La région de Zinder est caractérisée par **un climat** de type sahélien avec des pluviométries annuelles moyennes de 472 mm. (Station Zinder aéroport). Cette pluviométrie se dégrade du sud au nord (Magaria : 575,5mm, Zinder 472mm, Tanout 260mm). Les précipitations sont concentrées sur les mois de juin, juillet, août, septembre. Il se caractérise par trois saisons distinctes : une saison sèche et froide qui va de Novembre à Février ; une saison sèche et chaude qui va de Mars à Mai ; et une saison pluvieuse qui va de Juin à Septembre, pouvant aller exceptionnellement à la mi-octobre (PDR, 2016-2020).

La région de Zinder est caractérisée de **sols** sableux du quaternaire présentant à certains endroits des affleurements granitiques. Des zones comme Tanout, Goure, et Damagaramtakaya présentent de sols argileux très fertiles en agriculture et l'élevage. On rencontre aussi des ondulations dunaires avec par endroit un socle couvert de sols sablo-limoneux à galets grossiers.

Les bas-fonds ont des alluvions sableuses et sablo-limoneuses aux sols souvent peu évolués malgré les traces d'hydromorphie en profondeur.

Il faut noter que les sols argileux, plus fertiles, localisés dans des vallées sont réservés aux cultures irriguées.

La région de Zinder ne dispose pas de cours d'eau permanent, mais elle bénéficie de **ressources en eaux** facilement mobilisables, grâce en particulier de la présence des quelques cours d'eau temporaires comme le korama et les mares de Zinder, la vallée de Tarka (Belbedji), la mare de Lassouri, classée site RAMSAR, la mare de Guidimouni, les barrages (Kassama, Toumbala, Bakatchiraba,..) ainsi que des seuils d'épandages réalisés. Tous ces cours et points d'eau sont tributaires de la pluviométrie.

Les écoulements saisonniers et la recharge des mares dépendent naturellement des apports des eaux de pluies. Cependant, toutes ces mares souffrent de problème d'ensablement qui est assez important.

La région de Zinder dispose d'importantes ressources en eau souterraine encore insuffisamment exploitées principalement à cause de contraintes techniques et par la présence du socle granitique difficile à traverser au cours du forage. La présence de ce socle fait aussi que la nappe est trop profonde par endroit.

Les systèmes aquifères rencontrés dans la région sont entre autre: le champ de captage de Ganaram, le champ de captage de Aroungouza, le champ de captage de Gogo qui sont tous du continental.

intercalaire et continental hamadien, on rencontre aussi par endroit des nappes libres à travers les cassures supérieures des socles. Cependant, pour les nappes phréatiques, on les rencontre que dans les bas-fonds et les vallées.

La végétation de la région de Zinder est caractérisée par une steppe herbeuse et arbustive concentrée dans les forêts classées, les aires protégées. Cette région compte 34 forêts classées couvrant une superficie totale de 42565,57 ha. Les ressources forestières de la région de Zinder peuvent être réparties en trois (3) grands groupes à savoir (i) les parcs agro-forestiers localisés dans la bande sud et constituent l'essentiel des ressources forestières des départements de Kantché, Magaria, Matameye et Doungass, (ii) les ressources forestières du système de la cuvette et de korama, composées essentiellement de peuplements *Hyphaenethebaica* (Palmier doum) et *Borassus aetypum* (le rônier) localisés dans les départements de Gouré, Dungas, Kantché, Magaria et Mirriah, (iii) les peuplements à *Acacia* et à *combrétacées*, regroupant le domaine classé, le domaine protégé et les périmètres restaurés et (iii) les peuplements artificiels composés des plusieurs types de plantations urbaines, périurbaines (bois de village réalisés par le projet 3M Engagement et les périmètres de restauration réalisés par l'Etat)

La région de Zinder dispose d'une **réserve naturelle faunique** de 9.700.000 ha (DR/EDD). La diversité de l'écosystème de Zinder fait de cette dernière un milieu riche en diversité faunique dont la Gazelle dama, la Gazelle dorcas, le Mouflon à manchette et l'Addax.

La dégradation de l'habitat (sécheresses, feux de brousse) et la pression anthropique (défrichements agricoles, braconnage, etc.) ont causé la disparition de certaines espèces fauniques.

La région de Zinder compte environ 300 mares naturelles qui permettent des activités piscicoles. Mais il existe aussi de nombreuses mares semi-permanentes où **la pêche** est également pratiquée. La pêche saisonnière aussi se pratique intensivement au niveau de certains aménagements.

A l'instar des autres régions, la situation foncière dans la région de Zinder se caractérise par une insécurité foncière traduisant un ensemble de contraintes auxquelles les acteurs ruraux sont constamment confrontés. Les facteurs d'insécurité foncière sont différemment perceptibles et leurs manifestations méritent d'être nuancées. Ces facteurs peuvent être d'ordre : économique (valeur élevée des terres, coût d'accès à un titre foncier), social (pression démographique, tensions entre utilisateurs des ressources), institutionnels (pluralité d'instance de régulation de conflit foncier). En effet, dans un contexte marqué par une monétarisation des terres et une accentuation des inégalités pour l'accès à la terre, la problématique de la sécurisation des ressources est au centre des préoccupations, des producteurs, des institutions de régulation notamment les commissions foncières (COFO), les autorités coutumières, les leaders religieux et le système judiciaire.

2.4 Description de l'état initial de l'environnement dans la région de Dosso

Le **climat** de la région de Dosso est de type sahélien au Nord, sahélo-soudanien dans la partie centrale et soudanien dans l'extrême Sud. Il est caractérisé par une saison sèche (de novembre à mai) et une saison pluvieuse (de juin à octobre).

La région de Dosso est la plus arrosée du Niger. Cependant cette pluviométrie se caractérise par une mauvaise répartition dans le temps et dans l'espace.

Le **relief** de la région est marqué par trois zones essentielles :

- La zone des plateaux constituée par:
 - Les plateaux du Centre et du Nord de la région ;
 - Les plateaux de Fakara à l'Ouest,
 - Les plateaux de Gaya, au Sud de la région ;
- La zone des dallols :
 - Dallol Bosso : il traverse les départements de Loga, Boboye et Falmey suivant l'axe Nord-Sud sur une longueur de 155 km ;
 - Dallol Maouri : il traverse les départements de Dogondoutchi, Tibiri, Dioundiou, et Gaya suivant l'axe Nord-Sud sur une longueur de 360 km ;
 - Dallol Foga, c'est un affluent du Dallol Maouri qu'il rejoint au niveau du village de Bana dans le département de Gaya. Sa longueur est de 260 km.
- La zone du fleuve Niger : longue de 180 km, elle est située à l'extrême Sud de la région et fait frontière avec la République du Bénin.

Sur le plan **hydrographique**, la région de Dosso regorge d'importantes ressources en eaux. Elles sont composées des eaux souterraines (trois (3) principaux systèmes aquifères du continental intercalaire, du continental terminal et des nappes alluviales du quaternaire) et des eaux de surface (fleuve Niger et des nombreuses mares permanentes et temporaires).

La région de Dosso renferme, outre la plus grande rônaraie du Niger et le peuplement le plus important d'un seul tenant en Afrique de l'Ouest avec une superficie de plus de 30 000 ha, le Dallol Bosso et ses zones connexes présentant des intérêts et enjeux cruciaux pour la conservation des dernières populations des girafes de l'Afrique de l'Ouest à l'état naturel. La zone du dallol inclue un site RAMSAR de 318 966 ha.

En plus de haut potentiel d'irrigation en tant que vallée fossile, le Dallol Bosso constitue une zone géographique correspond à l'aire de répartition des dernières populations de girafes de l'Afrique de l'ouest à l'état naturel, située dans la réserve transfrontalière de biosphère incluant la réserve partielle adjacente de faune de Dosso et le complexe WAP : W(Niger), Arly (Benin) et Pendjari (Burkina Faso).

La zone renferme aussi l'écosystème des brousses tigrées, paysage forestier unique au monde. La zone dispose enfin d'un potentiel important en terme de régénération naturelle assistée (RNA) qui favorise l'augmentation de la productivité des systèmes de productions et de la séquestration de carbone et un important potentiel d'irrigation lié à une nappe phréatique peu profonde et un chapelet de mares.

Les conflits agriculteurs-pasteurs avec souvent des drames sont des problèmes récurrents dans la région de Dosso, et particulièrement le département de Boboye. Le Schéma d'Aménagement Foncier (SAF) de la Région de Dosso est le premier à être adopté par le gouvernement du Niger en novembre 2018. Cet outil porté par un appui institutionnel et juridique fort, vise l'intensification des productions agro-sylvo-pastorales et halieutiques et la réduction des conflits fonciers. Le Schéma d'Aménagement Foncier de la Région de Dosso inventorie et cartographie l'ensemble des espaces et

des ressources de la région et précise la vocation de ces espaces et les droits qui s'y attachent dans la perspective du développement socio-économique de la région.

2.5 Description de l'état initial de l'environnement dans la région de Diffa

Relief

Le relief de la région de Diffa est modelé et est caractérisé par les influences lacustres et alluviales au sud et éoliennes au nord. Il est composé des dunes de sable (Tal, Manga et Kadzel), de cuvettes (Mandaran) et d'escarpements rocheux dans le nord. En général, la presque totalité des sols est pauvre. Les meilleurs sols à fertilité moyenne sont localisés dans les cuvettes de Mainé-Soroa, de Goudoumaria, le long de la Koumadougou Yobé et dans le lit du Lac Tchad.

La végétation est caractérisée de façon générale par une faible densité, une croissance lente et des régénérations naturelles faibles sauf dans le bassin du Lac Tchad, le long de Koumadougou Yobé et dans les vallées mortes et cuvettes oasiennes.¹

Occupation des sols

Les dunes de sable rencontrées dans les départements de Mainé Soroa, Goudoumaria, N'Gourti, Nord Diffa et Nord N'Guigmi occupent 59,62% des unités d'occupation des sols, suivies de la steppe herbeuse qui occupe 32,45%, le Lac Tchad avec 2,33%, les cultures pluviales 2,30%. Les cuvettes oasiennes (1,43%), la steppe arborée à *Accacia sp* (1,40%) et la Koumadougou Yobé (0,46%) ont vu leurs superficies fortement réduites par l'ensablement.

Agroécologie

Les interventions du Programme seront localisées sur deux zones macro-écologiques:

- (a) **La Koumadougou Yobé** est un cours d'eau semi-permanent qui prend sa source au Nigéria, et se jette dans le lac Tchad. La zone autour de la rivière est caractérisée par des méandres et des sols hydromorphes favorables aux cultures de contre-saison. La nappe phréatique se trouve à une profondeur moyenne de 10 mètres favorisant l'irrigation. La végétation est caractérisée par des forêts galeries composées de plusieurs espèces et des doumeraies naturelles. Le potentiel halieutique de la Koumadougou Yobé a connu une forte surexploitation, qui couplé avec l'intensification des cultures irriguées dans la zone de frayère de poisson et l'ensablement, a profondément modifié les biotypes. L'agriculture dans la Koumadougou est caractérisée par le poivron, la principale culture de rente de la zone. Ainsi, le poivron de par sa production qui est loin d'être négligeable, constitue une source de revenus fondamentale pour la région. Les écosystèmes présents dans cette zone dépendent strictement des écoulements de la Koumadougou et ils sont menacés par la dégradation des berges de la rivière.
- (b) **Les cuvettes de Mainé Soroa.** C'est un système dunaire avec des sols bruns-rouges et des vertisols de fertilité moyenne à bonne dans les cuvettes humides qui se trouvent au Sud-Est du département de Gouré (Région de Zinder) et au sud-ouest de Mainé-Soroa (Région de Diffa). Dans les dépressions interdunaires la nappe phréatique a une profondeur moyenne de son niveau statique de 0,5 m. Ces cuvettes constituent de véritables enclaves forestières, et sont cultivées en maraîchage avec irrigation et en arboriculture fruitière. Ce système est

¹ <http://www.regiondiffa.com/presentation-de-region-de-diffa/>

particulièrement fragilisé à cause de la salinisation des sols, de la baisse des nappes et de l'ensablement. Des actions de protection des cuvettes et des terres agricoles contre l'ensablement sont déjà pratiquées (travaux de fixation des dunes), par certains projets (PAC III, PACRC, PGRC-DU) et partenaires techniques (FAO, PAM).

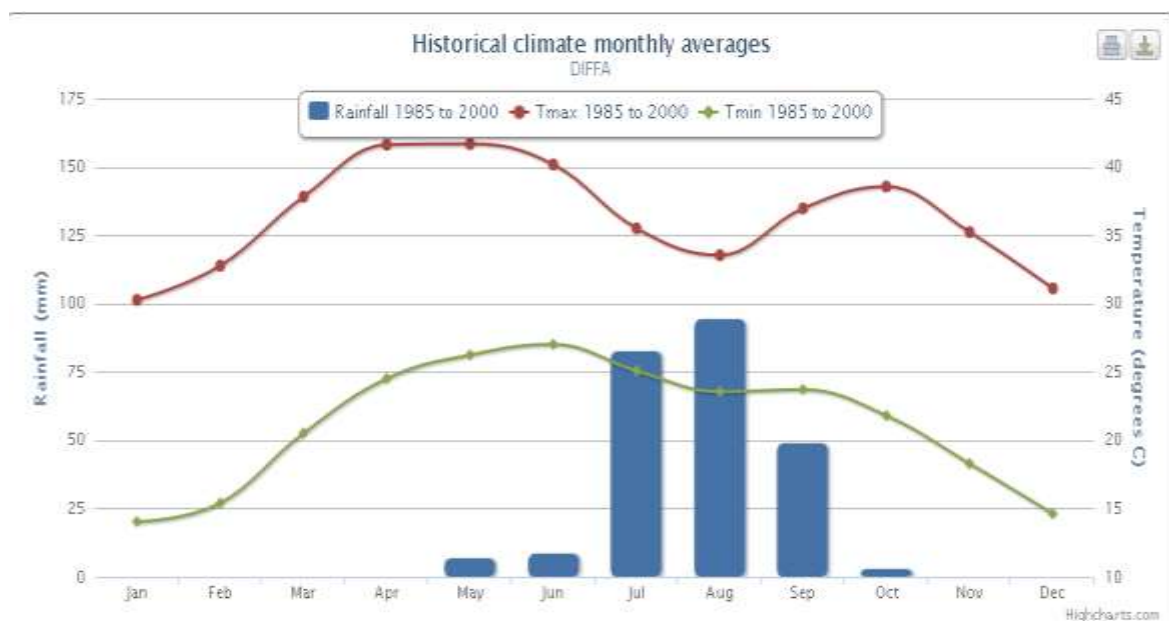
Ressources en eau de surface

Dans la région de Diffa, les ressources en eau de surface sont caractérisées par:

- (a) Le Lac Tchad qui couvre une superficie d'environ 2 000 km² dont 2% seulement en territoire nigérien et ne fait plus que des incursions sporadiques depuis 1984. Il a été sujet au cours de ces dernières décennies à l'assèchement d'une superficie en eau d'environ 300 000 ha, soit 97% de la superficie des pêcheries de la partie nigérienne du bassin conventionnel du lac Tchad;
- (b) La Koumadougoud Yobé (cours d'eau semi-permanent) qui charrie en moyenne 500 millions de m³ d'eau par an. C'est une rivière dégressive qui perd une grande partie de ses eaux par infiltration, épandage et évaporation, principalement dans son cours nigérien. La cuvette de Mamouri est le débouché de la Koumadougou sur le lac Tchad. Il fait face aux problématiques de: (i) surexploitation du potentiel halieutique; (ii) d'érosion des berges et d'ensablement de son lit;
- (c) Les mares éparses identifiées sont au nombre de 120 dont 103 temporaires et 17 semi permanentes toutes alimentées par la Koumadougou et les eaux de pluie. Elles ont un faible niveau de remplissage et souffrent d'ensablement croissant ces dernières années.

Climat

Le climat dans la région de Diffa, est de type sahélien au sud et saharo-sahélien au nord. Il se caractérise par une courte saison humide et une longue saison sèche avec une pluviométrie variable du sud vers le nord de 400 mm à 20 mm. La moyenne annuelle de pluie (1952-1996) est de 296 mm à Diffa, 398 mm à Mainé-soroa et 223 mm à N'Guigmi. Une importante baisse de la pluviométrie est observée à partir des années 1970.



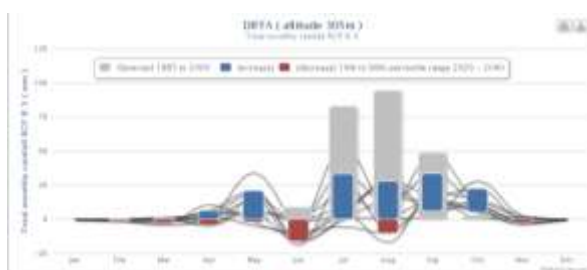
Tendances et caractéristiques des saisons des pluies²

Une analyse des données pluviométriques recueillies entre 1961 et 2001, indique une tendance à la baisse des précipitations. Une tendance à la diminution des températures minimum et maximum a été observée entre 1961 et 1986 et s'est inversée sur la période 1986-2001, où l'on a relevé une hausse des températures.

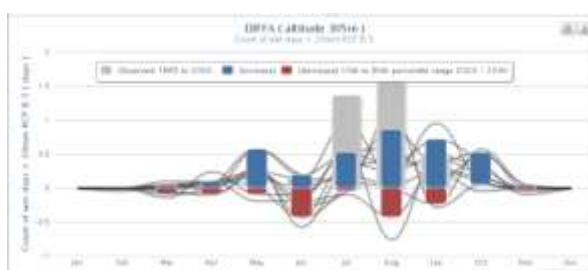
Projections climatiques

Dans le département de Diffa et à l'horizon 2030, la pluviométrie mensuelle augmentera pour les mois de Juillet à Octobre. L'augmentation du nombre de jours de pluies de plus de 20 mm met en évidence le renforcement des événements extrêmes tels que les inondations. La moyenne des jours des pluies de 5 mm pour tous les mois de la saison des pluies augmentera d'environ 15%.

Pluviométrie moyenne mensuelle à Diffa
horizon 2030 (RCP 8.5, CMIP5)



Nombre de jours de pluies > 20mm à Diffa
horizon 2030(RCP 8.5, CMIP5)



Les températures diurnes et nocturnes augmenteront de manière moindre à l'estimation nationale avec une augmentation respective des moyennes de 1°C et de 1.5°C.³

² UNDP AAP – Niger - 2015

³ Climate Information Platform (CIP - Université du Cap)

3 IMPACTS POTENTIELS DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LEURS BIENS

Le PRECIS, ProDAF MTZ et ProDAF Diffa vise à améliorer durablement la sécurité alimentaire et nutritionnelle des ménages ruraux et de renforcer leur résilience face aux chocs climatiques et environnementaux. A cet effet, les activités qui seront menées par le projet porteront principalement sur : (i) la réalisation d'ouvrages de mobilisation des eaux (aménagements hydro agricoles pour assurer un accès à l'eau et la mise en valeur de productions irriguées, retenues d'eau), aménagement des bassins de production ; (ii) des investissements pour faciliter l'accès aux marchés (infrastructures de marchés, pistes de désenclavement...). La réalisation des différentes infrastructures est susceptible de requérir une acquisition de terre ou causer une restriction d'accès à des ressources naturelles dont profitent les populations et entraîner le déplacement et la réinstallation de personnes affectées.

Les impacts sociaux et économiques qui vont découler d'éventuelles opérations de réinstallation involontaire sont les suivants : (i) la perte d'abri ou d'habitat ; (ii) la perte de biens ou d'accès aux biens ; (iii) la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance pour les personnes affectées. Quant à la restriction d'accès, elle pourrait se traduire par des impacts négatifs sur les conditions de vie des personnes affectées.

A priori la mise en œuvre du projet ne va pas causer de déplacement physique de populations, toutefois il est probable qu'en dépit des mesures qui seront prises pour éviter les impacts négatifs de la réinstallation, on pourrait assister à des cas de pertes de biens (terre, habitations, infrastructures, productions...) et/ou de limitations d'accès à des ressources naturelles, susceptibles de perturber négativement les conditions de vie des populations de la zone d'intervention du projet.

C'est pour répondre aux exigences de sauvegarde sociale, le présent Cadre Politique de Réinstallation des Populations est élaboré. Il permettra de clarifier les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception devant guider les activités de réinstallation.

Une des principales exigences de la législation nationale relative à la réinstallation, de la Politique Opérationnelle n°2 (SO 2) de la Banque Africaine de Développement (BAD) et des Procédures d'Evaluation Sociale, Environnementale et Climatique (PESEC) du FIDA est d'éviter, sinon minimiser dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet. Il s'agira notamment de renforcer la collaboration entre les différents intervenants (populations et communautés concernées, administration, collectivités territoriales, autorités coutumières, services techniques etc.) dès la phase d'identification des sites afin que les aspects sociaux et environnementaux soient pris en considération lors la conception des interventions.

La mise en œuvre des activités du projet pourrait engendrer des impacts sociaux négatifs décrits dans le tableau ci-après :

Tableau 3 : Impacts sociaux négatifs potentiels du projet

Type d'activité	Sous-Projets source d'impacts	Impacts sociaux négatifs
Réalisation d'ouvrages de mobilisation des eaux et aménagement de bassins de production ;	Construction, réhabilitation, et développement de petits périmètres irrigués ; réalisation de retenues d'eau ; construction ou réhabilitation des infrastructures (bâtiments, hangars ; magasins d'aliments à bétail etc.)	- Perte de terre ; - Déplacement économique (perte de source de revenus ou de moyens de subsistance ou autres actifs, sans déplacement physique) ; - Restriction ou modification d'accès à des ressources naturelles.
Construction d'infrastructures de marchés ; seuils et mini-barrages	Plateformes de commercialisation ; magasins de stockage ; marchés à bétail ; maison du paysan ; les centres de collecte ; les marchés de demi-gros ; infrastructures de transformation, de conditionnement et de conservation des produits d'agriculture et de l'élevage	- Perte de terre ; - Déplacement économique (perte de source de revenus ou de moyens de subsistance ;
Désenclavement des zones de production	Réalisation ou réhabilitation de piste de désenclavement ;	- Perte de terre ; - Déplacement économique (perte de source de revenus ou de moyens de subsistance ;
Manipulation (équipements de protection, quantités apportées, etc.) des produits phytosanitaires et de fertilisants qui seront distribués dans le cadre du Projet	La mauvaise manipulation (équipements de protection, quantités apportées, etc.) des produits phytosanitaires et de fertilisants qui seront distribués dans le cadre du Projet la présence de zones à eau stagnante sur les parcelles ou à proximité, est une source potentielle d'appariation et/ou développement de maladies hydriques (paludisme, bilharziose, dysenterie, etc.)	- développement de maladies
L'aménagement de surfaces irriguées	L'aménagement de surfaces irriguées pose la question des rapports avec l'élevage sur les aspects d'accès à l'eau (cas des mares et du fleuve), de la disponibilité fourragère et de la protection des cultures.	- les conflits d'usages et les impacts de divagation des animaux sur les zones de culture irriguée

La construction d'infrastructures, particulièrement les sites d'ouvrages de mobilisation et/ou de collecte d'eau	Construction d'infrastructures, particulièrement les sites d'ouvrages de mobilisation et/ou de collecte d'eau, peut empiéter sur la propriété foncière de certains ménages. Ce risque sera néanmoins géré par l'application des mesures de compensation, et ce, conformément, à la loi n2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi n61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.	- conflits fonciers dans la mesure où ils vont donner du jour au lendemain une très forte valeur à des surfaces.
La construction de nouvelles pistes	La construction de nouvelles pistes est susceptible d'entraîner la disparition des espèces forestières et l'occupation définitive des superficies agricoles sur le linéaire des pistes et de leurs bas-côtés.	- . La mise en valeur de terres pour l'irrigation peut conduire d'une part à un déboisement/débroussaillage et d'autre part à la surexploitation du bois pour la construction de haies mortes installées autour des parcelles. Les activités de fixation des dunes pourront avoir un impact significatif sur les formations arbustives de la zone si les clayonnages sont réalisés avec des matériaux locaux (<i>Leptadania pirotecnica</i>). La diminution du couvert végétal peut provoquer une moindre diversité de l'habitat, une augmentation du taux d'érosion hydrique et éolien, l'épuisement des sols, une surcharge sur les parcours pastoraux et une régression des ressources phyto-génétiques. Enfin, la recapitalisation en petits ruminants rétablira également une forte pression animale sur les ressources fourragères.
Interventions liés à la petite irrigation	Dans le cadre des interventions liés à la petite irrigation, les sols peuvent être touchés	- i) l'érosion hydrique ou éolienne avec perte de la couche superficielle la plus fertile ainsi que l'ensablement des terres du fait du déboisement et de l'insuffisance du couvert végétal à proximité des parcelles irriguées; (ii) la salinisation; (iii) la contamination par une mauvaise utilisation de pesticides; (iv) la perte de fertilité liée à l'intensification de la production dans un contexte de disparition de la

		jachère et de restitutions insuffisantes (apports de matière organique insuffisants).
L'utilisation de l'eau des mares, de la Koumadougou et du lac Tchad pour l'irrigation	L'utilisation de l'eau des mares, de la Koumadougou et du lac Tchad pour l'irrigation est susceptible d'entraîner la modification de l'écosystème	- répercussions négatives en termes de réduction de certaines espèces de la faune et la flore et même accentuer le phénomène d'ensablement
donation en motopompes thermiques dont la mise en service	à la donation en motopompes thermiques dont la mise en service va entraîner une émission de gaz à effet de serre, avec comme source d'énergie le combustible fossile (carburant).	- pollution atmosphérique.

Au cours de la mise en œuvre du projet des dispositions seront prises pour éviter sinon minimiser les impacts négatifs potentiels identifiés. Dans la mesure du possible, les nouvelles constructions et aménagements pourraient être réalisés sur des terrains relevant du domaine public et privé de l'Etat ou des collectivités territoriales. Aussi, les sites d'emplacement des ouvrages à réaliser seront étudiés de façon à éviter autant que possible les déplacements économiques et les dégradations des biens.

Dans tous les cas, le projet prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter au minimum les effets négatifs d'éventuelles opérations de réinstallation. Au nombre des mesures d'atténuation des impacts sociaux négatifs on peut citer :

- Le choix judicieux des sites d'implantation en privilégiant des terrains déjà existants du domaine privé ou public de l'Etat et ses démembrements, afin d'éviter les déplacements, la dégradation des biens ;
- L'indemnisation juste et préalable des personnes affectées en cas d'acquisition de terres, de destruction de biens ou de pertes d'activités. Cette indemnisation doit intervenir avant le démarrage des travaux ;
- L'information et la sensibilisation des populations quant aux actions et mesures envisagées par le Projet ;
- L'implication étroite des élus locaux dans la préparation, la conduite et le suivi des activités etc.
- L'implication étroite et effective des populations affectées.

Au cours des séances de consultations publiques qui ont permis d'assurer la participation des populations, des autorités municipales et coutumières, des associations des femmes et des jeunes à la préparation des documents de sauvegarde du projet, les actions suivantes ont été menées :

- Information des populations sur le projet et ses activités ;
- Ecoute des populations quant à leurs besoins, attentes, appréhensions et craintes sur les impacts potentiels du Projet ;

- Prise en compte effective des doléances réelles des populations bénéficiaires ;
- Recueil des avis, suggestions et recommandations des populations vis-à-vis du projet.

3.1 Estimation du nombre de personnes affectées

L'élaboration du CPR intervient à un moment où les sites d'intervention, ne sont pas encore connus. Aussi, les impacts socio-économiques des sous-projets en termes d'acquisition de terres, de déplacement de personnes, de pertes d'activités socioéconomiques ou de moyens de subsistance ne peuvent être précisément évalués. Dans ce contexte, la détermination du nombre de personnes qui seront affectées par le projet n'est donc pas réalisable à ce stade de la préparation du projet.

Une fois que les sites d'intervention seront clairement identifiés et l'envergure des opérations précisément définis, les études socio-économiques préciseront le nombre et la qualité des personnes affectées de même que la nature et l'importance des pertes sur les biens.

3.2 Catégories de personnes affectées

L'acquisition de terres pour les besoins du projet pourrait affecter négativement différentes catégories de personnes. Ce sont : les individus, les ménages et certains groupes vulnérables.

- **Individu affecté :** C'est une personne qui risque de perdre des biens, la terre, des investissements, un accès à des ressources naturelles ou économiques du fait de la mise en œuvre des activités du projet. En effet, la réalisation ou la réhabilitation d'infrastructures peut engendrer des impacts négatifs sur certains individus. Ceci pourrait être un propriétaire de terrain, de maison, de boutique, d'atelier, un éleveur, un artisan, un revendeur ou un agriculteur qui pratique le maraîchage, l'arboriculture, ou toute autre activité agricole sur des zones d'emprise.
- **Ménage affecté :** Le ménage s'entend par l'ensemble des personnes vivant sous le même toit avec le même centre de décision. Un dommage causé à un membre de famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Ce dommage peut concerner :
 - Un membre du ménage (homme, femme, enfant, autres dépendants, etc.) ;
 - Des personnes rendues vulnérables par l'âge ou la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique ;
 - D'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production.

Un ménage peut également être contraint d'abandonner sa terre ou son habitat à cause des activités du projet ou éprouver des difficultés à subvenir aux besoins du ménage en raison de contraintes économiques générées par son avènement. Un agriculteur qui subvient aux besoins économiques de sa famille ou l'artisan qui tire sa subsistance et celle de sa famille de la pratique d'une activité professionnelle, pourrait être privé de cette opportunité, s'il venait à subir négativement l'impact du Projet.

- **Ménages ou personnes vulnérables :** ce sont des personnes qui, du fait de leur sexe, de leur **ethnie**, de leur âge, des handicaps physiques ou mentaux, ou des facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par

le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée. Ces groupes vulnérables comprennent principalement :

- **Les femmes** ; leur vulnérabilité serait associée à des caractéristiques physiques ou à des besoins spécifiques (exemple- femmes enceintes ou allaitantes, chef de ménage ou femmes âgées vivant seules ou en couples mais physiquement très inactives,) ; les besoins spécifiques de ces femmes seront considérés dans le cadre des plans de réinstallation que le Projet aurait à développer ;
- **Les personnes âgées** ; ce qui aggraverait le plus la situation économique et sociale des personnes âgées, c'est leur séparation avec les personnes ou ménages dont elles dépendent. La réinstallation involontaire doit veiller à éviter cette situation ;
- **Les personnes handicapée** ; Il s'agit de personnes, qui en raison d'un handicap quelconque sont dépendantes d'autres personnes ou ménages pour leur subsistance ;
- **Les enfants en situation difficile** particulièrement ceux sans domicile fixe, orphelins, les talibés, enfants abandonnés sans toit ni prise en charge etc.

Dans tous les cas, le projet mettra tout en œuvre pour réduire les impacts négatifs de ses interventions sur les personnes affectées. Ainsi, le présent Cadre de Politique de Réinstallation définit les principes, les procédures, les dispositions organisationnelles et institutionnelles et les outils permettant aux personnes affectées de tirer pleinement parti des avantages et bénéfices du projet, plutôt que d'en être les laissés pour compte.

4 CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE DE LA RÉINSTALLATION ET LE DÉPLACEMENT

Le Cadre de Politique de Réinstallation prend en considération la législation nationale relative à la réinstallation des populations, notamment les questions liées à la législation foncière, les mécanismes d'acquisition des terres nécessaires à la mise en œuvre du projet, ainsi que les contraintes relatives aux restrictions d'accès aux terres et autres ressources habituellement utilisées par les populations. Il intègre également les exigences de la SO 2 de la BAD ainsi que les procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique du FIDA.

L'Etat est le garant des lois et règlements et veille à leurs applications au sein des entités décentralisées. Il définit le mode d'accès à la propriété foncière ainsi que les modes d'exploitation des ressources naturelles : terres, forêts, eau, domaine public ou privé, naturel ou artificiel.

Au Niger, la terre et les ressources naturelles sont des biens du domaine public ou du domaine privé. Ils appartiennent à l'État, aux collectivités locales ou aux particuliers sous le régime du droit moderne ou du droit coutumier. Les différentes possibilités de propriété sont présentées ci-dessous.

A. Domaine de l'État

La loi divise en deux types le domaine de l'État : le domaine public et le domaine privé.

- Le domaine public est celui qui est par nature non patrimonial, le propriétaire du bien est exclusivement une personne publique. Il s'agit du fleuve et de ses berges jusqu'à 100 mètres des plus hautes eaux, les mares, les rivières, le sous-sol (Loi N°2006-26 du 09 Aout 2006 portant modification de l'Ordonnance no. 93-016 du 2 mars 1993 portant Loi minière complétée par l'ordonnance N°99-48 du 05 Novembre 1999), les forêts (Loi no. 2004-040 du 8 juin 2004 portant Régime forestier) et les établissements militaires.
- Le domaine privé de l'État est celui qu'il acquiert comme toute personne publique ou privée. Il est constitué notamment des parties du domaine public qu'il a déclassé, des biens qu'il a acquis par expropriation, de ceux que d'autres personnes lui ont vendu ou donné : concessions rurales, achats, etc. (Ordonnance no. 59-113/PCN du 11 juillet 1959 et décret du 11 novembre 1976).

Le domaine privé de l'État inclut également les droits qu'il possède en commun avec les communautés pastorales sur les ressources naturelles renouvelables situées sur les terroirs d'attache des pasteurs afin d'éviter une privatisation des espaces pastoraux : espaces stratégiques aussi bien pour le maintien du mode de vie des éleveurs que pour la préservation de l'environnement (article 24 et suivants de l'Ordonnance no. 93-015 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural et Loi no. 98-056 du 29 décembre 1998 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement), et le décret n° 97-007/PRN/MAG/E fixant le statut des terroirs d'attache des pasteurs.

B. Domaine des Collectivités territoriales

Il s'agit du domaine public ou privé que l'État a concédé aux collectivités locales en vertu des lois et décrets sur la décentralisation. Toutefois, la liste des biens rétrocédés aux collectivités n'a pas encore été faite, l'État procédant au cas par cas en la matière. Il y a aussi les biens acquis par les collectivités territoriales.

C. Domaine des personnes morales et privées

Les citoyens nigériens peuvent être propriétaires de parcelles de terre et des ressources naturelles qui s'y trouvent (sauf le sous-sol) sous un régime privé. Les titres de propriété privée individuels peuvent prendre différentes formes, dépendant s'ils sont émis selon le droit moderne ou le droit coutumier.

4.1 Droits fonciers au Niger

La législation sur le foncier est principalement constituée des textes de cadrage suivants :

- Des textes sectoriels plus récents qui définissent ou classent certains biens dans le domaine public de l'Etat ou des Collectivités territoriales (Ordonnance 93-15 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural, Ordonnance 2010-054 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger, Loi 2004-040 du 08 juin 2004 portant régime forestier, Ordonnance 2010-09 du 1er avril 2010 portant Code de l'Eau au Niger, Loi N° 60-28 du 25 mai 1960 fixant les modalités de mise en valeur et de gestion des aménagements réalisés par la puissance publique et son Décret d'application...) ; l'ordonnance n° 99-50 du 22 novembre 1999 fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales ; la loi 61-05 du 26 Mai 1961 fixant une limite Nord des cultures; l'ordonnance 2010-029 du 10 Avril 2019 relative au pastoralisme au Niger.

La constitution de la 7^{ème} république du Niger du 25 novembre 2010, stipule en son article 28 : que toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation. La déclaration d'utilité publique visera un périmètre précis sur lequel va porter l'expropriation (cf. article 3 du Décret 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009). La loi 2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire et stipule : « L'expropriation est la procédure par laquelle l'Etat peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble. ». L'indemnisation juste et préalable restant le principe fondamental de l'expropriation. L'article 2 de ladite loi 2008-37 cite les divers travaux d'utilité publique susceptibles de donner lieu à l'expropriation et notamment la construction d'ouvrages d'aménagements agricoles et hydroélectriques qui relèvent du domaine public de l'Etat tel que consacré par le décret de 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique.

L'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993, fixe les principes d'orientation du code rural et définit le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la promotion humaine. Ce texte assure la sécurité des opérateurs ruraux par la reconnaissance de leurs droits et favorise le développement par une organisation rationnelle du monde rural.

La terre et les ressources naturelles appartiennent à l'Etat, aux collectivités locales et aux particuliers ; les différentes formes de propriété relèvent de la cohabitation entre le droit moderne écrit et le droit coutumier. Le Code Rural stipule que les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la Nation et à ce titre, tous les nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale (article 4). Les droits sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit (article 5). Par conséquent, la propriété du sol s'acquiert par la coutume ou par les moyens du droit écrit.

La propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre. La propriété coutumière provient de :

- L'acquisition de la propriété foncière rurale par succession et confirmée par la mémoire collective ;
- L'attribution à titre définitif de la terre à une personne par l'autorité coutumière compétente ;
- Tout autre mode d'acquisition prévu par les coutumes des terroirs.

La propriété de droit moderne écrit tient de l'acquisition à titre privé d'une propriété foncière par l'un des actes ci-après :

- L'immatriculation au livre foncier ;
- L'acte authentique ;
- L'attestation d'enregistrement au Dossier rural ;
- L'acte sous seing privé.

Le domaine de la propriété privée (personnes morales et physiques) résulte du droit moderne (titres fonciers de la Direction des Affaires Domaniales et du Cadastre ou du Code rural, actes de transactions foncières des Commissions Foncières (COFO), actes sous seing privé, et de la coutume (accession coutumière).

Les commissions foncières ont pour mission : (i) la sensibilisation des populations sur les dispositions applicables en matière de gestion des ressources naturelles ; (ii) la matérialisation des espaces communautaires ; (iii) le diagnostic approfondi des ressources naturelles ; (iv) l'appréciation de la mise en valeur des terres ; (v) la délivrance de titres fonciers, etc.

Le dispositif institutionnel est renforcé par des Secrétariats Permanents Régionaux (SPR) qui ont pour mission l'élaboration des Schémas d'Aménagement Foncier en tant qu'outil de gestion des ressources naturelles et de sécurisation des opérateurs ruraux et des espaces communautaires.

La décentralisation autorise un partage de prérogatives des collectivités locales telles que :

- La région dispose d'un domaine foncier public et privé, d'un domaine privé acquis à titre onéreux ou gratuit. Elle peut également céder tout ou partie des biens meubles ou immeubles relevant de son domaine privé ou passer des conventions sur l'utilisation des biens ;
- Le département est chargé de la mise en œuvre et de la coordination des programmes de développement dont les orientations et les stratégies sont définies par la région ;
- La commune qui assurera l'élaboration des plans et schémas locaux de développement dans le respect des options du département.

Les commissions foncières disposent de compétences consultatives et de pouvoir de décision. Au titre des compétences consultatives, l'avis de la commission foncière est obligatoirement requis, à peine de nullité, pour toutes les questions relatives à : (i) la détermination du contenu de la mise en valeur des terres du département et de la commune ; (ii) la procédure d'élaboration des concessions rurales pouvant conduire à l'acquisition d'un droit de propriété sur les terres concédées. Au titre de son pouvoir de décision, la commission foncière a

compétence pour procéder à la reconnaissance et à l'établissement du contenu des droits fonciers ainsi qu'à la transformation en droit de propriété des droits de concession rurale.

Les décisions de la commission foncière sont des actes administratifs. Elles peuvent faire l'objet d'un recours administratif hiérarchique adressé au Gouverneur de la région et d'un recours pour excès de pouvoir, selon la procédure légale.

Même si l'on doit se réjouir des progrès réalisés par le Niger aux plans juridique et institutionnel de la mise en place des commissions foncières, on ne peut perdre de vue la précarité dans laquelle se trouvent plusieurs de ces structures et les faiblesses qui les caractérisent : personnel mal formé, non renouvellement des mandats, activités limitées à la délivrance d'actes de transaction foncière, faible capacité opérationnelle etc.

4.2 Cadre légal et réglementaire de l'expropriation au Niger

Il résulte des principes généraux du droit que l'expropriation peut être définie comme l'obligation faite au propriétaire d'un bien immobilier (immeuble ou terrain) ou d'un droit immobilier de céder la propriété de ce bien à une personne publique (administration, collectivité publique ou un organisme public). En tout état de cause, l'expropriation est une cession forcée des droits réels et immobiliers et seules les personnes publiques sont habilitées à acquérir des biens ou des droits immobiliers sous cette forme, à l'exclusion des personnes privées. En contrepartie, il en résulte à la charge de l'autorité expropriante une obligation de compenser la perte subie par les personnes expropriées.

La législation nigérienne détermine la procédure d'expropriation à travers les dispositions suivantes :

- La constitution de la 7ème république du Niger du 25 novembre 2010 ;
- La loi n°61-30 du 19 juillet 1961 fixant procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers ;
- La loi n°61-37 du 24 Novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-037 du 10 juillet 2008 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations ;
- La loi n°98-007 du 29 avril 1998 fixant le Régime de la Chasse et de la Protection de la Faune ;
- Le décret 97-007 du 10 janvier 1997 fixant statut des terroirs d'attache des pasteurs ;
- Le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37. Ce décret précise les règles relatives à la déclaration d'utilité publique, et à la fixation des indemnités d'expropriation. Il détermine également les modalités d'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des instruments de réinstallation ;
- L'ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales ;
- L'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural ;
- Décret n°97-304/PRN/ME/I du 8 août 1997 portant création, attributions et organisation des organes consultatifs de l'habitat en matière d'urbanisme et d'habitat.

La procédure d'expropriation est suivie par la Commission Foncière ou la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H), ou toute autre commission reconnue compétente.

En milieu urbain, la procédure d'expropriation est suivie par la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H) dont l'avis est requis pour les projets de lotissement, de réhabilitation et de rénovation.

Les étapes de la procédure l'expropriation pour cause d'utilité publique sont les suivantes :

- Déclaration d'utilité publique ; l'utilité publique est déclarée par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de compétence duquel relèvent les travaux à exécuter, les opérations à réaliser ou les mesures à appliquer. Lorsque les travaux à réaliser relèvent de la compétence de plusieurs ministres, la détermination du ministre responsable est décidée par le chef du Gouvernement. La déclaration d'utilité publique est suivie d'une enquête d'une durée de deux (2) mois. Toutefois, peut être prorogé de 15 jours (article 4 de la 61-37, modifiée et complétée par la loi 2008-37 du 10 juillet 2008)
- Enquête préliminaire pour l'identification des lieux ; l'ouverture de l'enquête est annoncée, un mois avant son début, par tous les moyens de publicité habituels notamment, la radio, la télévision, l'affichage, les crieurs publics et par la publication d'un avis au journal officiel. L'enquête est menée par un commissaire enquêteur nommé par l'expropriant à l'issue de la déclaration d'utilité publique (article 5 du décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009). Les résultats de l'enquête sont restitués aux populations affectées dans le cadre d'un atelier de validation regroupant tous les acteurs concernés, notamment les personnes affectées dont les commentaires, les avis et les doléances devront faire l'objet d'une documentation dûment signée par elles. Le commissaire enquêteur et le représentant des populations affectées par l'opération signent le procès-verbal de validation et y joignent tous les procès-verbaux des réunions ;
- Après validation de l'enquête, un décret pris en conseil des ministres désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. Ce décret qui constitue l'acte de cessibilité est publié au journal officiel et notifié par l'expropriant aux propriétaires visés dans ledit acte ou à leurs représentants. Passé le délai d'un mois à compter de la publication et notification de l'acte de cessibilité, les propriétaires intéressés sont invités à comparaître en personne ou par mandataire, devant la commission dont les membres sont nommés par arrêté du Gouverneur de la région concernée sur proposition des structures concernées (article 11 du décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 ;
- La commission est présidée par le préfet du département concerné et comprend les membres suivants : un (1) responsable du Service des Domaines ; le Maire ou les Maires ou leurs représentants lorsque le terrain en cause est situé dans une ou plusieurs communes ; (1) ou deux (2) Députés de la région désignés par le Président de l'Assemblée Nationale ; (1) Magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le Président de la Cour d'Appel ; (1) responsable du Service de l'Urbanisme ; (1) responsable du Service de l'Habitat ; le Chef de Canton ou de Groupement ou leurs représentants ; (1) représentant de la Commission Foncière.
- Recensement des propriétaires ; les personnes affectées par l'opération et leurs représentants sont pleinement informées et consultées, autant au sein des

communautés déplacées, que des communautés hôtes, s'il y a lieu, à travers des réunions publiques. L'information qui doit leur être communiquée concerne l'opération proposée, le plan de réinstallation, les bénéfices de l'opération et les mesures d'atténuation de ses impacts sur l'environnement et sur les populations ;

- Les procès-verbaux de la commission constatant l'accord des parties affectées par l'expropriation deviennent exécutoires et irrévocables après un délai de recours de 15 jours à compter du jour de leur signature. Ces procès-verbaux lient toutes les autorités administratives, coutumières et judiciaires.

Des pratiques ad hoc (informelles, cas par cas) d'indemnisation se sont développées en l'absence de modalités officielles de déplacement ou de réinstallation. Les collectivités territoriales appliquent les formalités suivantes :

- Enquête préliminaire pour identification des lieux ;
- Recensement des propriétaires des terres et biens affectés ;
- Délimitation des propriétés affectées ;
- Compte-rendu de l'enquête aux autorités locales ;
- Réunions avec les autorités locales et les propriétaires fonciers en vue d'une entente sur les possibilités de déguerpissement et de dédommagement ;
- Recours à une équipe de morcellement des terrains en parcelles et de lotissement.

Le dédommagement est accordé au prorata de la superficie expropriée quand il s'agit de lotissement ; ainsi 25% de la superficie expropriée est donnée en parcelle lotie à Niamey et la situation est variable dans les autres communes. Tout déplacement éventuel est compensé en superficie de terre supérieure ou égale sur le nouveau site de recasement. Le dédommagement peut également revêtir une forme monétaire (Ordonnance n°99-50).

L'indemnisation est calculée en fonction de la valeur des biens au jour du procès-verbal d'accord amiable, de l'ordonnance d'expropriation, de la plus-value ou de la moins-value de la partie de la propriété non expropriée et de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives (réglementation fiscale ou foncière).

4.3 Procédures d'évaluation sociale, environnementale et climatique du FIDA

Les procédures permettent de préciser les valeurs et les principes directeurs de l'évaluation des risques sociaux, environnementaux et climatiques et de définir une marche à suivre améliorée à cet égard, afin de renforcer la durabilité des programmes et projets de développement. Elles établissent les exigences obligatoires et les autres éléments qui doivent être pris en compte pendant toute la durée du cycle de vie d'un projet. Les PESEC actualisées s'appliquent à tous les projets d'investissement et permettent de mieux intégrer les aspects environnementaux et sociaux et la question du changement climatique dans le cycle de projet, et témoigne de la détermination du FIDA à aller au-delà du principe consistant à ne pas nuire afin d'optimiser les gains du développement. Les procédures visent à garantir que les politiques, les stratégies et les investissements du FIDA sont conçus pour "ne laisser personne de côté", dans la mesure où le développement durable doit devenir une réalité pour tous – notamment les populations les plus pauvres et les plus vulnérables face au changement climatique. Les procédures doivent aider les emprunteurs à réduire la pauvreté, à générer des avantages environnementaux et sociaux durables et renforcer les capacités nationales en matière de gestion sociale et environnementale des opérations de développement.

Les procédures du FIDA sont en cohérence avec celles des autres institutions financières multilatérales, notamment la Banque mondiale et la Banque Africaine de Développement.

Selon l'ampleur et la nature des risques et de l'impact potentiels, différents outils et éléments d'évaluation seront appliqués indépendamment de la catégorie environnementale et sociale. Ainsi, lorsque les projets entraînent un déplacement physique ou économique (ayant des incidences sur l'accès à la terre et à d'autres ressources et sur les droits des usagers), l'emprunteur ou le bénéficiaire du don doit obtenir le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause des personnes concernées, documenter l'action et le processus de consultation menés par la partie prenante et élaborer des plans d'action ou des cadres de réinstallation. Les documents doivent être diffusés en temps opportun et de façon à être accessibles aux personnes et populations concernées.

La politique de la réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par le FIDA. Le CPR s'appliquera aussi aux autres projets liés avec le PRECIS, ProDAF MTZ et ProDAF-Diffa, qu'ils soient ou non financés par le FIDA, sauf s'il s'agit de financement parallèle. La politique s'applique à toutes les personnes affectées, quel qu'en soit le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre.

Une attention particulière sera portée aux besoins des personnes vulnérables, en particulier celles qui sont en dessous du seuil de pauvreté ; les gens sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégées dans le cadre de la législation nationale sur la compensation pour la terre.

En cas de relogement ou perte d'habitat, la politique exige que les mesures visant à aider les personnes déplacées soient exécutées conformément au plan d'action de réinstallation et de compensation. Il importe tout particulièrement de neutraliser, dans la mesure du possible, toutes les pressions socioéconomiques dans les communautés qui seraient probablement exacerbées par la réinstallation involontaire, en encourageant les personnes affectées par les activités du projet d'y participer. C'est pourquoi les communautés affectées devront être consultées et intégrées au processus de planification.

Enfin, le CPR veillera à ce que les communautés affectées soient consciencieusement consultées, participent au processus de planification et reçoivent une compensation adéquate afin que leurs revenus d'avant le déplacement soient restaurés et que tout ce processus soit juste et transparent

4.4 Sauvegarde opérationnelle 2 de la BAD – Réinstallation involontaire : acquisition des terres, déplacements de populations et indemnisation

Cette sauvegarde opérationnelle vise à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable, qu'elles reçoivent une indemnisation et une aide à la réinstallation de sorte que leur niveau de vie, leur capacité à générer un revenu, leurs niveaux de production et l'ensemble de leurs moyens de subsistance soient améliorés, et qu'elles puissent bénéficier des avantages du projet qui induit leur réinstallation. Les objectifs de protection des personnes déplacées contenus dans cette sauvegarde opérationnelle sont en parfaite adéquation avec les exigences nationales et de celles du FIDA en la matière.

La SO 2 couvre toutes les composantes d'un projet, y compris les activités résultant de la réinstallation involontaire qui sont directement et significativement liées à un projet appuyé

par la Banque et nécessaires pour la réalisation de ses objectifs – qu’il s’agisse d’une réinstallation menée par le gouvernement ou par un promoteur privé ou par les deux, et réalisées ou prévues pour être réalisées simultanément avec le projet. Elle vise à clarifier toutes les questions liées aux acquisitions foncières, les questions liées au déplacement physique et économique et s’assurer qu’un processus de consultation ouverte, inclusive et efficace avec les communautés locales a été mené tout au long de la préparation et la mise en œuvre des activités de réinstallation. Le processus de consultation comprend les éléments suivants :

- Avis approprié à toutes les personnes susceptibles d’être touchées, informant que la réinstallation est envisagée et qu’il y aura des assemblées publiques sur les plans et les alternatives proposés ;
- Diffusion efficace à l’avance, par les autorités, de l’information pertinente, notamment les registres fonciers et les plans complets de réinstallation proposés abordant spécifiquement les efforts visant à protéger les groupes vulnérables ;
- Délai raisonnable pour l’examen public du plan proposé, les commentaires ou les oppositions à toute option s’y rapportant ; et
- Tenue d’audiences publiques qui donnent aux personnes affectées ou à leurs représentants légalement désignés l’occasion de contester la conception et le processus d’éviction, ou qui permettent de présenter et discuter des propositions alternatives et d’articuler leurs perceptions et priorités de développement. La participation communautaire permet de s’assurer que les mesures d’indemnisation, les programmes de développement et les prestations de services reflètent les besoins et les priorités des personnes affectées et leurs communautés.

La Banque considère le large soutien de la communauté comme un principe fondamental qui démontre que les parties prenantes au projet assurent la transparence, le respect des droits des personnes déplacées et l’inclusivité dans la prise de décision et la conduite des activités de réinstallation.

4.5 Analyse du système national de réinstallation (politiques, lois et règlements) au regard des exigences du FIDA et de la BAD

Le tableau suivant présente une comparaison entre la législation nationale en matière de réinstallation et les politiques des bailleurs, en l’occurrence la SO 2 de la BAD et les PESEC du FIDA. De façon générale les procédures du FIDA sont en cohérence avec la SO 2 de la BAD. Par rapport au cadre juridique national, les différences significatives portent essentiellement sur le traitement des occupants irréguliers, l’assistance à la réinstallation l’application dans certains cas de l’ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d’aliénation et d’occupation des terres domaniales au Niger, ne garantissant aux personnes affectées une indemnisation au coût de remplacement. Toutefois, s’il faut saluer la qualité des textes juridiques nationaux en matière de déplacement involontaire et réinstallation des populations, il convient de noter que l’application desdits textes présente de sérieuses difficultés qui fragilisent les droits élémentaires des personnes affectées. Les retards et les non paiements des indemnités sont des pratiques courantes au plan national et cela prédispose les populations à redouter les opérations de réinstallation quand elles sont financées sur le budget national. A titre d’illustration, la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l’expropriation pour cause d’utilité publique et l’occupation temporaire

modifiée et complétée par la loi 2008-37 du 10 juillet 2008, stipule en son article 3 que la déclaration d'utilité publique est toujours subordonnée :

1. A l'inscription au budget de l'Etat des crédits provisionnels destinés au paiement des indemnités d'expropriation ;
2. A l'inscription au budget de la collectivité ou de la personne morale publique intéressée de crédits destinés à la réalisation du projet ou, si le projet doit être réalisé par une personne privée à la garantie donnée par celle-ci que le financement des travaux ou opérations sera assuré.

On constate malheureusement que dans la pratique, ces conditions ne sont pas remplies et le plus souvent les opérations de réinstallation sont engagées avant le paiement des indemnités, laissant les personnes dépossédées de leurs biens dans la précarité et le dénuement.

Tableau 4 : comparaison entre le cadre juridique national et les exigences de la SO 2 et les PESEC du FIDA

Thèmes	Législation nationale	SO 2 & PESEC	Recommandations
Principes de la réinstallation	Au terme de la loi 2008-37 du 10 juillet 2008, modifiant et complétant la loi 61-37 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est prévu à l'article premier que : lorsque l'expropriation entraîne un déplacement des populations, l'expropriant est tenu de mettre en place un plan de réinstallation des populations affectées par l'opération.	La SO 2 ainsi que PESEC s'appliquent à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Les deux politiques visent à garantir que les personnes qui doivent être déplacées soient traitées de façon juste et équitable, et d'une manière socialement et culturellement acceptable. Par rapport à la SO 2, le niveau de vie des personnes déplacées doit être amélioré au-delà de ce qu'il était avant le projet, tandis que la législation nationale exige une amélioration des conditions de vie ou tout au moins une restauration du niveau de vie antérieur.	• Donner aux personnes affectées les opportunités de participer pleinement à la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des activités de réinstallation • Assurer aux personnes déplacées les ressources nécessaires leur permettant d'améliorer leurs conditions, ou tout au moins les maintenir à leur niveau antérieur (avant réinstallation)
Impacts couverts	Les impacts couverts portent essentiellement sur l'acquisition involontaire des terres et la perte des biens	La SO 2 couvre les impacts sociaux et économiques directs liés à l'acquisition involontaire des terres et la restriction d'accès aux ressources	• Couvrir l'ensemble des impacts directs sociaux et économiques résultant de l'acquisition involontaire des terres et la restriction d'accès aux parcs, aires protégées et autres ressources naturelles locales
Compensation des actifs affectés	Les personnes affectées sont indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation et avant la prise de propriété des terres et des biens Pour le bâti, et les cultures, la commission d'expropriation établit la valeur après expertise en tenant compte des barèmes officiels. Pour les terres, la loi établit le coût	La SO 2 stipule que la compensation terre contre terre doit être privilégiée lorsque les moyens d'existence des personnes affectées sont tirés de la terre. Aussi ces terres de compensation doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. Le paiement en espèces d'une	• Application du principe de compensation terre contre terre pour les personnes dont la terre constitue le principal moyen de subsistance. La formule de compenser des terres coutumières avec des parcelles aménagées reste une option envisageable. Les personnes non titulaires de droits de détention coutumière/droit de propriété ou de

Thèmes	Législation nationale	SO 2 & PESEC	Recommandations
	du mètre carré de terre en ville et selon les régions (Ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999, fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales)	compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où : a) les moyens d'existence sont tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières	droit d'usage doivent aussi bénéficier d'une assistance à la réinstallation
Alternatives de compensation	La législation nationale n'a pas prévu d'autres alternatives de compensation en dehors des compensations en espèces et en nature	La SO 2 et la PO 4.12 indiquent entre autres que s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faut proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi, ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et les autres moyens de production perdus	Application de la SO 2 et des procédures du FIDA
Eligibilité Les personnes déplacées peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes : (i) les détenteurs d'un droit formel sur les terres, y compris les droits	Toute personne affectées reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue éligible. Toutefois, les personnes n'ayant pas de droits susceptibles d'être reconnus sur les biens immeubles qu'elles occupent peuvent être éligibles pour perte de revenus, de	La catégorie des personnes qui ne disposent pas de droit formel au moment du recensement, mais sont susceptibles d'en disposer à l'issue d'un processus déjà engagé n'est pas éligible aux termes de la législation nationale	Les détenteurs de droits d'usage vont bénéficier d'une compensation forfaitaire pour la perte d'activités ; les personnes ne disposant ni de droit de droit formel, ni de titres susceptibles d'être reconnus ainsi que les squatters bénéficieront d'une aide à la réinstallation

Thèmes	Législation nationale	SO 2 & PESEC	Recommandations
coutumiers reconnus ; (ii) les personnes qui n'ont pas de droit formel lors du recensement mais ont des titres susceptibles d'être reconnus ; (iii) les personnes qui n'ont ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent	moyens de subsistance, perte d'accès sur des ressources communes, de cultures dans les conditions fixées par le décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 09.		
Occupants irréguliers	La législation nationale en prévoit pas ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque pour les occupants irréguliers	Aucune mesure de compensation en terre n'est prévue pour les occupants irréguliers. Toutefois, la SO 2 de la BAD prévoit aux occupants irréguliers établis avant la date butoir, une assistance à la réinstallation pour les actifs perdus	Application de la SO 2 des procédures du FIDA
Groupes vulnérables	Les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus proposées et d'autres mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux opérations considérées (article 20 du décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009).	Les politiques de sauvegarde (BAD et BM) accordent une attention particulière aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.	Application des politiques opérationnelles SO 2 et PESEC
Litiges	Le traitement à l'amiable est privilégié par les textes nationaux. Cependant, l'accès au Tribunal reste une option pour ceux qui ne	Les politiques de la BAD et les PESEC du FIDA exigent que le client mette en place un mécanisme de recours et de réparation des torts qui soit accessible aux personnes	Pas de contradiction entre la législation nationale et les politiques de sauvegarde opérationnelle des bailleurs de fonds

Thèmes	Législation nationale	SO 2 & PESEC	Recommandations
	pas contents de l'accord amiable proposé par la Commission Locale de Réinstallation. Généralement, la procédure judiciaire est longue et coûteuse	affectées par le projet. Ce mécanisme permettra une gestion rapide et efficace des conflits. En cas d'échec du règlement amiable, le plaignant pourra saisir la justice	
Consultation et participation	Les personnes affectées sont consultées et participent à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et d'indemnisation (article 13 de la loi 61-37 modifiée et complétée par la loi 2008-37 du 1 ^{er} juillet 2008	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à l'ensemble du processus de réinstallation (planification, mise en œuvre, suivi et évaluation). Une bonne implication des parties prenantes contribuera à la transparence et au succès du processus de réinstallation	Dispositions identiques
Suivi & Evaluation	Tout plan de réinstallation des populations doit disposer d'un dispositif de suivi et évaluation spécifique ou intégré au dispositif global de S&E du projet. Aussi, le Plan de réinstallation doit faire l'objet d'un bilan d'étape établi un an après le début de la réinstallation et un bilan final à l'issue de l'opération	L'emprunteur ou le client est responsable de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des activités énoncées dans le PAR et tient la Banque informée des progrès accomplis	Dispositions identiques

4.6 Cadre institutionnel de la réinstallation

Plusieurs institutions vont intervenir dans la procédure de réinstallation des populations dans le cadre du projet. Ce sont principalement :

- Le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- Le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses ;
- La structure de coordination et de gestion du projet ;
- Les communes concernées ;
- Le Bureau National d'Évaluation Environnementale;
- La Commission Locale de Réinstallation ;
- La Commission Foncière ;
- Les services techniques concernés
- Les communes et les tribunaux des zones concernées ;
- Autres structures dont la contribution s'avérerait nécessaire.

Dans le souci d'assurer la transparence des opérations de réinstallation, les PAP devront aussi être représentés lors de l'évaluation effectuée par la Commission Locale de Réinstallation. Les capacités institutionnelles de mise en place du processus de réinstallation sont faibles au sein des communes, c'est pourquoi il sera nécessaire, en cas de réinstallation, que le projet contractualise avec une ONG ou de consultants, spécialistes des questions de réinstallation en vue d'appuyer le processus de réinstallation.

En cas de réinstallation, il sera mis en place au niveau de l'Unité de Coordination et gestion du projet, un Groupe d'Appui à la Réinstallation qui prendra en charge, en relation avec les communes, le suivi de la mise en œuvre du processus de réinstallation. Les tâches et responsabilités suivantes lui sont dévolues à l'échelle de tout le Projet :

- Finaliser le tri des sous-projets ;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de Recasement est prise en compte dans la conception des sous-projets ;
- Evaluer les impacts de chaque sous projet en termes de déplacement, et pré identifier les sous projets qui doivent faire l'objet de PARs ;
- S'assurer du lancement des procédures d'expropriation là où cela est nécessaire (préparation des plans d'expropriation, et prise par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PARs ;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants, grâce à une revue des documents, permettant notamment de vérifier le respect des dispositions du présent CPR ;
- Assurer la mise en place des comités locaux de suivi des activités de réinstallation ;
- Veiller à ce que la consultation et l'information des PAP se déroulent convenablement, en liaison avec les partenaires locaux tels que les comités locaux de suivi, les Mairies, les autorités coutumières, les représentants des populations, les ONGs et organisations communautaires ;
- Sélectionner, recruter et superviser la ou les ONG(s) chargées des actions en direction des personnes vulnérables ;
- Mettre en place un mécanisme de recours et de réparation des torts liées à la réinstallation ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

4.7 Arrangements institutionnels

Dans le cadre de l'exécution des activités PRECIS, la mise en œuvre la fonction « environnementale et sociale » relèvera des entités suivantes :

- Le comité de pilotage du projet ; ;
- L'Unité de Gestion et Coordination du Projet (PRECIS)
- Le Bureau National d'Évaluation Environnementale (BNEE) ;
- Les Communes bénéficiaires et les services techniques concernés, notamment l'agriculture, l'élevage, etc.

Le Comité de Pilotage du projet (chargé de l'orientation et des décisions stratégiques), veillera à ce que les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la prise en compte des sauvegardes sociales et environnementales soient clairement définis et pris en compte dans la mise en œuvre du projet. Il s'assurera que les questions de réinstallation sont traitées de façon satisfaisante, conformément aux documents de sauvegarde sociale et environnementale ;

L'Unité d'Exécution et de Coordination du projets (PRECIS, ProDAF MTZ, ProDAF Diffa) : va recruter un expert Social qui va assurer la coordination du suivi des aspects sociaux dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet ;

Les services du BNEE effectueront le suivi externe de la mise en œuvre des activités et du contrôle de conformité au plan environnemental et social. Aux termes de la loi n° 2018-28 du 14 mai 2018, il est créé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Environnement, un organe national en charge de l'évaluation environnementale, dénommé Bureau National d'Evaluation Environnementale (BNEE).

Les services techniques déconcentrés de l'Agriculture et de l'Elevage seront chargés, à chaque niveau, du suivi de la mise en œuvre des activités en lien avec les questions sociales et la réinstallation. Les services déconcentrés veilleront à ce que les populations soient informées et sensibilisées sur toutes les questions touchant à la réinstallation. Quant aux populations, elles seront organisées pour assurer de façon efficace l'effectivité de la mise en œuvre des mesures de protection sociales prévues.

4.8 Mesures pour le respect des directives en matière de sauvegardes

Pour garantir le respect des mesures de sauvegardes, un consultant externe pourrait appuyer ponctuellement l'expert du projet en charge des sociales afin de s'assurer du respect des mesures de sauvegarde. En cas d'insuffisances constatées, des mesures correctives seront prises et intégrées dans le plan de renforcement des capacités des acteurs. Le même dispositif institutionnel pourra assurer la gestion de l'ensemble du processus de réinstallation, ainsi les capacités des communes seront renforcées de façon qu'elles s'approprient progressivement les bonnes pratiques qui seront développées par les projets.

V. PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PROCESSUS DE LA RÉINSTALLATION

5.1 Objectifs de la réinstallation

La réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent des impacts économiques et sociaux négatifs se matérialisant par un démantèlement des systèmes de production, un appauvrissement accru en raison de la perte de moyens de production ou de sources de revenus. Dans certains cas, les gens sont amenés à être relogés dans des milieux sociaux et écologiques différents où leurs aptitudes de production sont moins valorisées et où la compétition pour les ressources devient plus difficile. Les institutions communautaires et les réseaux sociaux sont ainsi affaiblis, les groupes familiaux sont dispersés et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le potentiel d'entraide mutuelle diminuent ou disparaissent. C'est en raison de tous ces effets négatifs potentiels que le processus de réinstallation doit être soigneusement planifié et mis en œuvre et permettre aux personnes affectées d'améliorer leurs conditions de vie, sinon conserver leur niveau de vie antérieur.

La politique de réinstallation est déclenchée par :

(i) L'acquisition involontaire de terres, susceptible de provoquer :

- Une relocalisation ou une perte d'habitat ;
- Une perte de biens ou d'accès à ces biens ;
- Une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site) ou d'autres éléments d'actifs ;

(ii) la restriction involontaire de l'accès à des parcs ou des aires protégées ou même des commerces entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

Les interventions du projets notamment la réalisation de certaines activités, notamment la construction ou la réhabilitation des ouvrages de mobilisation des eaux, la réalisation d'infrastructures de marché, la construction des pistes de désenclavement et autres pourraient nécessiter l'acquisition de terres et/ou engendrer la perturbation d'activités socioéconomiques. Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdraient des titres ou des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, du fait des activités du projet, doivent être indemnisées et assistées.

5.2 Principes applicables

Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux personnes affectées de conditions satisfaisantes de déplacement. Les règles applicables en la matière sont les suivantes :

- Eviter autant que possible les déplacements, sinon, atténuer les effets négatifs sur les personnes affectées ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les maintenir à leurs niveaux d'avant réinstallation ;
- Veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et /ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation ;
- S'assurer que les personnes vulnérables (femmes, enfants, jeunes sans emploi,

personnes âgées, personnes vivant avec handicaps, groupes marginalisés ou minorités) seront assistées quelle que soit l'ampleur des impacts négatifs du projet ;

- Veiller à ce que le projet informe, consulte et donne l'opportunité aux PAP de participer à toutes les étapes du processus de réinstallation (planification, mise en œuvre, suivi-évaluation) ;
- Développer, concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et de compensation comme un programme de développement durable et que tous les PAP seront compensés dans des conditions qui soient au moins équivalentes à celles d'avant-projet ;
- S'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, consultées et impliquées par rapport à l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- Préparer les instruments de réinstallation (PAR, PSR) en conformité avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations pour chaque activité ou sous-projet qui impliquerait une réinstallation ;
- Traiter la réinstallation comme activité à part entière du projet ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement avant le démarrage des travaux ;
- Constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation.

5.3 Minimisation des déplacements

Conformément aux politiques du FIDA (PESEC) et de la BAD (SO 2), le projet essaiera de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants :

- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité/projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- Dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du projet seront localisés sur des espaces publics disponibles (impliquer également les populations dans toutes les phases du projet).

5.4 Mesures additionnelles d'atténuation

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation des impacts socio-économiques négatifs seront également nécessaires. Il s'agira principalement d'appuis au développement des activités génératrices de revenus, particulièrement pour les femmes et les jeunes ainsi que des activités de formation et de renforcement des capacités avec une possibilité de développer l'agriculture familiale et la mise en place des cultures maraichères.

VI. PROCESSUS DE PRÉPARATION ET D'APPROBATION DU PAR

Le CPR présente les lignes directrices du développement d'un plan de réinstallation qui sera élaboré, une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts. Si un sous projet⁴ exige, l'acquisition des terres ou la restriction d'accès aux ressources, l'Unité d'Exécution du Projet développera un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en étroite collaboration avec les services techniques impliqués et la municipalité concernée.

Pour traiter des impacts dans le cadre de cette politique, les plans de réinstallation doivent inclure des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- i. Soient informées de leurs options et droits concernant les compensations et la réinstallation ;
- ii. Soient consultées sur les choix entre des alternatives de réinstallation et de compensation techniquement et économiquement réalisables ;
- iii. Reçoivent une compensation rapide et effective, égale au coût total de remplacement⁵ pour la perte de biens et la perte d'accès qui seraient attribuables au projet.

6.1 Préparation du Plan d'Action de Réinstallation

La première étape dans la procédure de préparation des plans individuels de réinstallation et de compensation est la procédure de tri pour identifier les terres et les zones qui seront affectées. Les plans de réinstallation et de compensation incluront une analyse de sites alternatifs qui sera faite durant le processus de tri. Il s'agira à travers ce processus de s'assurer que les sous-projets à financer soient conformes aux dispositions de la législation nigérienne et satisfassent aux exigences des bailleurs en matière de sauvegarde sociale.

A cet effet, le projets assureront à ce que les capacités d'analyse et de sélection des sous-projets par les comités ad hoc de réinstallation et les communes soient renforcées. Les directions régionales et départementales en charge de la surveillance environnementale et du suivi écologique, doivent disposer de ressources suffisantes pour travailler dans les délais avec la qualité requise.

En cas de nécessité d'un PAR, le Projets élaboreront les termes de référence et procéderont au recrutement des consultants. Le PAR sera transmis au FIDA et à la BAD pour revue et approbation. La mise en œuvre du PAR relèvera des structures techniques concernés par le projet et des autorités communales auxquelles s'ajoutent les représentants des PAP sous la supervision technique de la structure de coordination du PRECIS.

Lorsque le CPR constitue le principal document à soumettre comme condition à l'obtention du prêt, il n'est pas nécessaire que le Plan de Réinstallation à soumettre comme condition au financement du sous-projet contienne les principes politiques, les droits et critères d'éligibilité, les dispositions organisationnelles, les dispositifs de suivi et évaluation ainsi que les mécanismes de réparation des torts figurant dans le cadre de politique de réinstallation.

Ainsi, le plan-type du PAR à élaborer comportera les éléments essentiels suivants :

- L'introduction ;

⁴Un formulaire de sélection environnementale et sociale est joint en annexe

⁵Le coût de remplacement » est la méthode d'évaluation des éléments d'actif qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction.

- La description et justification du programme ;
- La description de la zone du projet ;
- L'identification des impacts sociaux et/ou environnementaux et modalités/critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet ;
- Le Cadre Juridique et institutionnel du PAR ; Les données socio-économiques initiales issues du recensement ;
- L'inventaire des biens/propriétés affectés par les activités du projet et leur valorisation ;
- Les taux et modalités des compensations ;
- La description de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence ;
- Mécanisme de gestion des griefs ;
- La description des responsabilités organisationnelles ;
- Un cadre de consultation et de participation du public et pour la planification du développement ;
- Un budget détaillé ; Le calendrier d'exécution ;
- Une conclusion.

Des enquêtes détaillées sont toujours effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par les sous projets en perspective. Il s'agira :

- a) De recenser tous les membres des ménages affectés, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage) ;
- b) D'inventorier les incidences physiques et monétaires du sous projet en termes de pertes de terres ou d'activités productives ;
- c) De caractériser dans les grandes opérations chaque personne affectée au plan socio-économique, dont principalement le groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, l'attache avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées, les biens culturels ou ancestraux valorisés, la qualité et la distance d'accès aux infrastructures et services.

6.2 Tri et approbation des sous-projets

Le tri des sous-projets est fait dans le but d'identifier les types et la nature des impacts liés aux activités proposées dans le cadre du projet et de fournir des mesures adéquates pour s'occuper de ces impacts. La sélection sociale des projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre.

Les étapes suivantes du screening seront suivies :

- La première étape du processus de sélection porte sur l'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet, pour pouvoir apprécier ses impacts au plan social et économique ;
- La seconde étape consiste à déterminer le travail social à faire, l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection et l'appréciation de l'ampleur du travail social requis, après quoi le comité local d'analyse et d'approbation du sous-projet, avec le soutien technique du projet fera une recommandation sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation sociale.

La liste des sous-projets qui auraient des problèmes de réinstallation suivrait une large procédure de sensibilisation et de consultation des communautés qui pourraient être affectées et l'aboutissement de cette procédure serait documenté pour chaque site.

Après que les sous-projets aient été approuvés en appliquant la procédure de consultation, les lieux choisis feront l'objet d'études à savoir : (i) une étude socioéconomique (cette étude inclura une détermination des impacts causés) ; (ii) la préparation de plans d'action de réinstallation (PAR) spécifiques.

Une fois que le sous-projet est retenu au plan national (après le contrôle de conformité du BNEE), l'avis des bailleurs (BAD et FIDA) est requis pour le financement et sa mise en œuvre. A cet égard, il convient de s'assurer que l'ensemble du processus de réinstallation (indemnisation, assistance à la réinstallation...) soit achevé avant que ne commencent les réalisations.

6.3 Etude de base et données socio-économiques

Un aspect important du processus d'élaboration d'un PAR consiste à rassembler des données de base dans les zones visées par le projet pour identifier les populations qui pourraient être affectées. Il s'agira également de : (i) fournir une information initiale sur l'envergure des impacts ; (ii) donner une indication des recherches socioéconomiques encore nécessaires pour quantifier les pertes à compenser et, en cas de besoin, planifier les interventions de développement appropriées et (iii) définir des indicateurs qui peuvent être suivis et seront mesurés à une date ultérieure pendant le suivi et l'évaluation.

A priori toutes les activités nécessitant une acquisition de terres (construction de magasins, barrages, petits périmètres irrigués, piste de desserte...) ou entraînant des restrictions d'accès à des ressources sont susceptibles pourraient requérir la réalisation de Plan d'action de réinstallation, toutefois à ce stade de préparation du projet, les sites d'implantation des ouvrages ne sont pas connus et la nature des impacts réels ne peut être établie. L'instrument de réinstallation à réaliser ne peut être défini que sur la base des impacts négatifs réels identifiés.

6.4 Le calendrier de réinstallation

La mise en œuvre des opérations de réinstallation fait appel à diverses structures et compétences. Au niveau central, le Ministère des Finances, de l'Agriculture et de l'Elevage, de l'urbanisme, la Cellule Nationale d'assistance Technique du ProDAF et la Direction Générale du Trésor Public (DGTP) constituent les acteurs concernés. Quant au niveau déconcentré, il s'agit particulièrement des autorités locales et coutumières, des commissions et autres comités locaux qui seront mises en place, des opérateurs privés ainsi que la société civile. Dans un souci d'une bonne coordination de la mise en œuvre du plan de réinstallation, un calendrier détaillé de mise en œuvre du PAR doit être établi et suivi pour chaque microprojet.

Ce calendrier fait ressortir les principales activités à conduire dans le cadre de la réinstallation et annonce la période de leur exécution précise ainsi que les responsables et les personnes ou services associés. Les principaux acteurs sont les projets, les communautés bénéficiaires et PAP, les services techniques de l'Etat ainsi que les prestataires.

Les périodes annoncées dans le tableau ci-dessous sont tirées du calendrier de réinstallation du ProDAF-Diffa.

Tableau 5: Calendrier de réinstallation

Activités	Synthèse PRECIS-ProDAF MTZ-ProDAF Diffa	
	Date/période	Responsables/associés
Diffusion de l'information et sensibilisation des populations	Au moins 1 à 2 mois avant le début des travaux	Projet, services techniques, prestataires de service, Autorités communales et coutumières et Communautés
Déclaration d'Utilité Publique	Au moins 2 mois avant la mise en œuvre des activités du projet	Gouvernement/Ministère des Finances, tutelle du projet
Evaluation des biens	Au moins 2 mois avant la mise en œuvre des activités du projet	Commission de réinstallation ou prestataire de service avec les PAP
Estimation des indemnités	Au moins 2 mois avant la mise en œuvre des activités du projet	Prestataire de service avec les PAP
Négociation des indemnités	Au moins 2 mois avant la mise en œuvre des activités du projet	Commission de réinstallation/conciliation, communes et prestataire de service avec les PAP
Mobilisation des fonds	Au moins 1 mois avant le début des travaux	Projet, STD et communes
Paiement des compensations aux PAP	Au moins 1 mois avant le début des travaux	Projet, Trésor public, juge d'expropriation
Assistance au déplacement	Au moins 1 mois avant le début des travaux	Projet avec PAP
Acquisition des terrains	Au moins 1 mois avant le début des travaux	Projet avec PAP
Suivi de la mise en œuvre des PAR	Surveillance continue et périodique	Projet, bailleurs, communautés locales
Evaluation de l'opération	À mi-parcours et à la fin du projet	Projet, bailleurs, communautés locales, prestataire privé
Début de la mise en œuvre des SP		Projet et bailleurs

VII. ÉVALUATION DES IMPACTS, CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉS ET TAUX DE COMPENSATION

7.1 Catégories éligibles

Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du projet :

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus) ;
- b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- c) Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation et autres formes d'assistance pour les biens perdus conformément au CPR. Le squatter ou occupant sans droit ni titre, est une personne qui s'est installée dans un logement ou un terrain par voie de fait et qui n'a jamais été titulaire d'un titre quelconque l'y habilitant. Des dispositions sont prévues pour leur apporter aide et assistance au cas où les activités du projet perturberaient leurs conditions d'existence. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPR, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous définie. Cependant, les personnes qui viendraient à occuper les zones à déplacer après la date limite telle que définie ci-dessous ne sont pas éligibles ni à la compensation ni à d'autres formes d'assistance.

7.2 Date limite ou date butoir

La date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Selon le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 (article 18) la date limite est fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante, et correspond à la fin de la période de recensement des populations selon les dispositions nationales.

Toutes les personnes affectées par les activités du projet doivent bénéficier d'une indemnisation qui sera calculée à partir d'une date butoir. La date limite correspond aux dates :

- De démarrage et finition des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation ;
- Après laquelle les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées à des structures après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et décourager à temps.

7.3 Critères d'éligibilité

La législation nigérienne reconnaît la propriété formelle et la propriété coutumière. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire, légal ou coutumier, et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités. De façon générale, les critères d'éligibilité reposent sur la nécessité du projet de procéder à une acquisition de terrain occupé ou exploité par des personnes (voir tableau 5 ci-après). De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation recevront une compensation/assistance pour les pertes/dommages subis. Tel que décrit dans la matrice d'éligibilité ci-dessous les pertes/dommages éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes : perte de terres agricoles et/ou accès à la terre ; perte de revenus ; perte de cultures et/ou de pâturage ; perte de structures ou d'infrastructures, tels que des abris, des clôtures, hangars etc.

Tableau 6 : Matrice d'éligibilité

Impact	Eligibilité	Types de compensation
Perte de terrain titré ou droit coutumier confirmé	Etre le titulaire d'un droit formel (titre foncier valide et enregistré) ou de droit coutumier reconnu conformément à l'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural.	Compensation de la parcelle à la valeur intégrale de remplacement Ou Réinstallation sur une parcelle similaire si le détenteur du droit est également résident sur place ; il doit également bénéficier des frais de viabilisation du terrain
Perte de terrain cultivable et cultivé non titré ou non confirmé	Etre l'occupant reconnu d'une parcelle cultivable et cultivée relevant du domaine privé immobilier de l'Etat	Pas de compensation pour la parcelle, mais la perte de production sera compensée conformément à la loi ; Assistance aux PAPs pour relancer leurs activités
Perte de terrain non cultivé	- Communautés villageoises - Eleveurs - Agriculteurs - etc.	- Appui pour trouver de nouveaux pâturages et de nouveaux couloirs de transhumance, appui à l'intensification de l'élevage et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site - Appui pour trouver de nouveaux sites d'exploitation, appui à la reconversion et compensation de la perte de revenu encourue durant la période nécessaire pour rétablir l'activité sur un autre site ou durant la période de reconversion - Aménagement de couloirs de passage et des zones de pâturage assorti de règles de gestion claires et transparentes

Impact	Eligibilité	Types de compensation
Perte de cultures	Etre reconnu comme ayant installé la culture	Confère méthodes d'évaluation et de compensation
Perte de revenus liés aux activités de pêche et d'élevage	Etre pratiquant d'une activité piscicole ou d'élevage et identifié lors du recensement comme tel	Compensation de la perte de revenus encourue durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site, plus appui en vue de l'adaptation à ces nouveaux sites
Perte d'emploi	Etre un employé d'une activité affectée par le projet	Compensation de la perte de salaire durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité sur un autre site.

Les pertes éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

(i) Perte de terrain.

- *Perte complète*
- *Perte partielle.* Cette perte partielle peut concerner soit :
 - Une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
 - Une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.

(ii) Perte de structures et d'infrastructures.

- *Perte complète.* Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles clôtures, abris, etc.
- *Perte partielle.* Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

(iii) Perte de revenus. Elle concerne les activités socioéconomiques, les petits commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité des activités durant la période de relocation.

(iv) Perte de droits. Elle concerne les locataires, les métayers, exploitants agricoles qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du sous projet, les infrastructures dont ils ne sont pas propriétaires.

Les activités envisagées dans le cadre du projet portent sur la réalisation ou la réhabilitation d'infrastructures de développement agricole. Ces opérations ne vont pas engendrer une réinstallation générale mais pourraient tout au plus engendrer des réinstallations ponctuelles ou temporaires.

- **Réinstallation limitée** : La construction de nouveaux bâtiments sur une parcelle délimitée affecte généralement peu de personnes ayant droit à la réinstallation.
- **Réinstallation temporaire** : la construction ou la réhabilitation d'infrastructures en zone d'habitation, notamment les abords de marché est susceptible d'affecter le revenu de certains opérateurs économiques pendant une période limitée, après laquelle les gens peuvent reprendre leurs places.

7.4 Indemnisation

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf à la valeur du marché.

Le tableau ci-dessous présente les principes de l'indemnisation selon l'impact et le type de réinstallation.

Tableau 7 : Principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi

Impacts	Réinstallation limitée	Réinstallation temporaire
Perte de terrain		
Perte complète	Remplacer le terrain	
Perte partielle	Payer la partie acquise si le reste est utilisable, sinon traiter comme une perte complète	
Perte de structure		
Perte complète	Payer ou remplacer la structure	
Perte partielle	Payer la partie perdue si le reste est utilisable, sinon, traiter comme une perte complète	
Perte de droits		
Locataire	Assistance à trouver une relocation pour une famille et supporter les frais de déménagement	Assistance à trouver une relocation pour une famille
Perte de revenus		
Activités socioéconomiques	Droit à la réinstallation sur une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation	Droit à la réinstallation sur une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation
Vendeurs (table, étal, par terre)	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local
Autre perte	A déterminer selon le cas spécifique	A déterminer selon le cas spécifique

Le projet doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures (clôtures, latrines etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

7.5 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Un des principes clé en matière de réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent, après le déplacement, se porter économiquement mieux qu'avant le déplacement, sinon préserver leur niveau de vie antérieur. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée

à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain au moins du même profil pédologique plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la BAD concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire qui ne sont pas physiquement déplacés, mais perdent des actifs ou leurs moyens de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes : (i) l'inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du projet ; (ii) la promotion d'activités génératrices de revenus ; (iii) la formation et le renforcement des capacités etc.

7.6 Recensement des Personnes Affectées par le Projet

Le recensement des personnes, ménages ou communautés affectés à réinstaller ou à indemniser devra se faire selon les critères suivants :

- ✓ Etre une personne, ménage ou famille affecté par le projet ;
- ✓ Etre une personne, ménage ou famille éligible ;
- ✓ Etre établi ou avoir une activité sur la zone touchée par le projet avant la date de réalisation de l'enquête socio-économique de base ;
- ✓ Se faire recenser et déclarer ses biens affectés au moment de l'enquête.

Catégories des personnes éligibles

En conformité avec les standards internationaux en matière de réinstallation, il a été établi que certains groupes de personnes auront le droit à une indemnité ou une assistance à la réinstallation pour la perte de terres, de revenus et tous autres biens en raison du Projet. Ces groupes de personnes sont :

- a) les personnes détentrices d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- b) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ; et
- c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Dans le cadre du PRECIS, ProDAF MTZ et ProDAF Diffa nous pourrions avoir les cas suivants :

- Déplacés Économiques
 - Propriétaires fonciers
 - Locataires fonciers
 - Emprunteurs fonciers
 - Propriétaire de structures agricoles (greniers, magasins, etc.)
 - Locataires de structures agricoles
 - Propriétaires d'une structure commerciale
 - Membres de la communauté qui utilisent les biens collectifs tels les marchés, pâturages, etc.
- Occupants illégaux Squatters
 - Toute personne qui se trouvait dans la zone du projet, sans détention d'un titre foncier, accord de location ou toute autre forme d'accord informelle. Le squatter aura à prouver qu'il/elle occupait la zone d'influence du projet bien

avant la date butoir établie par le début des études socio-économiques (recensement). Il est possible qu'une PAP soit à la fois déplacé économique.

7.7 Principes généraux du processus de réinstallation

Ce CPR présente les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation qui seront conduites dans le cadre du projet. Si la mise en œuvre d'un sous-projet exige une ou des opérations de réinstallation, le projet développera un PAR en étroite collaboration avec les acteurs concernés. Le processus de mise en œuvre du PAR suivra les étapes suivantes :

- Information des populations concernées ;
- Définition du ou des sous-projet(s) à financer et détermination de la possibilité de réinstallation ;
- En cas de nécessité, définir le PAR ; approbation et mise en œuvre du Plan de Réinstallation

VIII. MÉTHODES D'ÉVALUATION DES BIENS ET DÉTERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION

La législation nationale prévoit que lorsque l'expropriation entraîne un déplacement des populations, toutes les personnes affectées sont indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle ou sociale ou de genre. L'indemnisation et la réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées par l'opération (cf. article 13 bis de la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008).

Conformément à l'article 13 (ter) de la loi n°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008, les méthodes d'estimation suivantes sont retenues par type de perte :

- Pour les habitations ou autres structures, tels que les latrines, hangars, ou clôtures, l'indemnisation est basée sur le coût remplacement ;
- Pour les cultures, l'indemnisation se fera au prix du marché en période de soudure ;
- Pour les revenus d'activités commerciales perdus et ceux liés aux activités temporaires pour la période comprise entre le déplacement et la réinstallation, l'indemnisation sera basée sur un forfait ;
- Pour les pêcheurs traditionnels, les éleveurs pour la perte de pâturage et de point d'eau, l'indemnisation sera basée sur le manque à gagner fixé par consensus ;
- Pour la perte de parcelles de terre, l'approche d'indemnisation consiste à privilégier les compensations en nature dans la mesure du possible. Pour les terres qui ne sont pas totalement compensées en nature, elles le sont en espèces ;
- Pour les arbres fruitiers ou non fruitiers, les pertes sont compensées en fonction de l'espèce et de sa productivité.

La valeur de chaque bien est estimée par les départements ministériels techniques en relation avec les représentants des personnes affectées. Ainsi, la Direction des Domaines fixe les valeurs des terres ; la Direction de l'Urbanisme fixe les valeurs des bâtiments et infrastructures (Ordonnance n° 99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales de la République du Niger) ; la Direction de l'Agriculture détermine les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivés et la Direction des Eaux et Forêts, détermine les valeurs des espèces forestières conformément aux dispositions du décret n°2018-191/PRN/ME/DD du 1- mars 2018, portant application de la loi 2004-04 du 8 juin 2004 sur le régime forestier au Niger.

Les terres et les biens seront évalués et compensés conformément aux directives suivantes : (i) les biens et les investissements (le travail, les cultures, bâtiments et autres améliorations) conformément aux dispositions du plan de réinstallation ; (ii) l'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à des nouvelles personnes qui ont commencé d'occuper ou d'utiliser les sites du projet après la date butoir ; (iii) les valeurs de compensation seront basées sur les coûts de remplacement à la date à laquelle le remplacement sera effectué, ou à la date d'identification du projet, en prenant le montant le plus élevé ; (iv) les prix de marché pour les cultures de rapport seront fixés selon les valeurs déterminées par les services agricoles ou toute autre structure habilitée ; (v) les PAP qui perdent une terre relevant du droit coutumier recevront une parcelle équivalente. Comme la législation nationale accorde pratiquement les mêmes droits aux détenteurs de titres formels et les détenteurs coutumiers, un propriétaire

terrien coutumier sera compensé pour la terre, les biens et les investissements au coût de remplacement y compris la perte d'accès.

De façon générale, l'évaluation est faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens).

8.1 Formes de compensations

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables (voir tableau 8 ci-dessous). En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en cash, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 8 : Formes de compensation

Formes de compensation	Modalités
Paielements en espèces	• L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation ; • La valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements effectués pour rendre le terrain viable ou productif ; • Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire.
Compensation en nature	• La compensation peut inclure des biens tels que les terrains, les maisons, puits, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements.
Assistance	• L'assistance peut comporter les aides alimentaires, transport, la main- d'œuvre etc.

8.2 Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du projet, seront remplacées par des terres de même type ou compensées en espèces au prix du marché. La compensation en terres peut être effectuée sur des terres aménagées dans le cadre des périmètres irrigués réalisés par la puissance publique. Un barème de compensation sera établi et convenu avec les personnes affectées.

Une compensation en nature est toujours préconisée quand l'Etat doit exproprier des terres, et les exigences de la BAD et du FIDA vont dans le même sens pour les personnes dont la terre constitue le principal moyen de subsistance. La révocation des droits d'utilisation par l'Etat peut et doit être compensée par la provision d'une ou de plusieurs parcelles similaires aux utilisateurs.

Dans le cas où une compensation en nature n'est pas possible ou la PAP préfère une indemnisation en espèces, les procédures s'inspirent de la législation nationale, avec une prise en compte des réalités locales.

8.3 Compensation des ressources forestières

Si la destruction de ressources forestières devait intervenir dans le cadre de la mise en œuvre du projet, elle ferait l'objet d'une compensation par transfert à la Direction de l'environnement, des ressources correspondantes, sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone. Les ressources ligneuses économiques telles l'arbre de karité ou le néré peuvent être traités comme les arbres fruitiers. Généralement, un protocole sera établi entre la direction de l'environnement et les communautés exploitant les ressources, et toutes les mesures d'accompagnement pour restaurer l'intégrité du patrimoine forestier y seront consignées. La gestion des pertes de ressources forestières sera conformément aux dispositions de la loi n°2004-040 du 8 juin 2004 portant régime forestier.

8.4 Compensation des productions agricoles

Le prix de compensation des produits agricoles est basé sur le prix au kilo sur le marché de la localité. Les rendements à l'hectare des différentes spéculations sont définis par une commission composée d'un représentant du service déconcentré de l'agriculture, du commerce, d'un représentant de la commune et du représentant de la communauté. Les cultures ne sont payées que dans le cas où l'expropriation est faite pendant la saison productive agricole. Normalement, les autorités doivent informer les utilisateurs de ne pas semer des terres expropriées et cultiver plutôt les parcelles déjà données en compensation.

Le calcul du montant de compensation des productions agricoles est basé sur le prix au kilo sur le marché de localité, multiplié par le rendement à l'hectare du produit indiqué. Ce rendement devrait être déterminé par une commission d'évaluation dont la composition est précisée plus haut. Cette compensation devra concerner notamment :

- Les cultures vivrières (mil, sorgho, niébé etc.) : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente la valeur d'une récolte ;
- Les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la production des plants ;
- Les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.
- Cultures maraîchères : la valeur est ajustée au taux courant du jour et sur le nombre de cycle de production ;
- Jardin potager : la perte de production d'un jardin potager destiné à la consommation quotidienne d'une famille déplacée est calculée sur la base des dépenses consacrées par un habitant de la ville pour l'achat de ces produits pendant une année, multiplié par le nombre de personnes dans le ménage affecté. Le coût devrait être ajusté aux taux courants du jour, et doit représenter le coût pendant une année au maximum.

8.5 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les Personnes affectées par le Projet sont inexorablement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site (temps nécessaire pour établir les relations de confiance). Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio- économique. La

compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, que celles-ci soient dans le secteur formel ou pas.

IX. MÉCANISMES DE RECOURS ET DE RÉPARATION DES TORTS

9.1 Le Mécanisme de recours et de réparation des torts

Les diverses activités de mise en œuvre des activités de réinstallation peuvent être source de situations contentieuses. Afin de minimiser ce genre de situations, un mécanisme de recours et de réparation des torts (MRRT) sera établi. Ce dernier s'appliquera aux personnes affectées par le projet et constituera un moyen structuré de recevoir et de régler cette préoccupation soulevée par un individu ou une communauté qui estime avoir été lésé par le projet. Les plaintes et les réclamations seront traitées promptement selon un processus compréhensible et transparent, approprié sur le plan culturel, gratuit et sans représailles.

Les torts et conflits dont il est question concernent généralement les compensations de terres ou les autres bénéfices et modalités de mise en œuvre des opérations de réinstallation. Le MRRT à développer reposera essentiellement sur les pratiques locales existantes en matière de prévention et de gestion des conflits, et qui ont donné la preuve de leur efficacité. Les MRRT correspondent à des cadres de résolution des plaintes et conflits portant sur les questions de réinstallation et déplacement des personnes affectées. Le recours à la justice reste aussi une option ouverte pour les personnes qui ne seraient pas satisfaites des règlements par voie amiable.

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation justifiant ainsi l'existence d'un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : (i) erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; (ii) désaccord sur des limites de parcelles ; (iii) conflit sur la propriété d'un bien ; (iv) désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; (v) conflits entre les utilisateurs des ressources naturelles (agriculteurs et éleveurs, pêcheurs et autres) ; (vi) successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; (vii) désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation) ; (viii) type d'habitat proposé ; (ix) caractéristiques de la parcelle de réinstallation,) ; (x) conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation) ; (xi) embauche lors des travaux de construction/manque de recrutement du personnel parmi les ayants droit, etc.

9.2 Traitement des torts et des conflits

La procédure traditionnelle de résolution des conflits est plus directe et souple car les plaignants se portent directement chez le chef de village. Le chef de village avec les notables comprenant les chefs de quartier, l'iman (chef spirituel) du village ainsi toute personne dont la compétence est nécessaire, examinent la plainte et proposent une solution. Si le plaignant est satisfait de la décision prise, la procédure s'arrête à ce niveau. Si le conflit n'est réglé au niveau du village, les plaignants sont renvoyés chez le chef de canton. A l'instar du village, le chef de canton constitue également une commission d'examen de la plainte. Conformément à l'article 18 de la loi 2015-01 du 13 janvier 2015 portant statut de la chefferie traditionnelle en république du Niger, le chef traditionnel dispose du pouvoir de conciliation des parties en matière coutumière, civile et de transaction coutumière. Les plaintes reçues par les chefs traditionnels sont traitées immédiatement, mais dans certains cas, en fonction de la disponibilité du chef le traitement pourrait intervenir au bout de 2 à 3 jours. Si au bout de la procédure de conciliation au niveau de la chefferie traditionnelle, le plaignant n'est pas satisfait, il peut alors s'adresser au maire de la localité ou directement à l'autorité judiciaire.

Le mécanisme des plaintes ci-dessous décrit présente les différentes étapes que doit suivre le traitement d'une plainte.

i. Enregistrement et examen des torts et réclamations

Le plaignant non satisfait de la procédure de conciliation traditionnelle peut déposer sa plainte auprès de la mairie de sa commune. Les maires des communes recevront toutes les plaintes et réclamations (non réglées par les chefs coutumiers) liées au processus de réinstallation, analyseront les faits et en statueront. Ils veilleront en même temps, en relation avec le projet et la commission locale de réinstallation à ce que le processus soit bien conduit. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe. La durée du traitement de la plainte à ce niveau ne doit guère excéder 3 jours.

ii. Mécanisme de résolution amiable

Tous les efforts seront faits pour régler les plaintes à l'amiable (entente entre les parties). Ceux qui cherchent un recours pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations le feront de la façon suivante : (i) une requête sera déposée auprès du maire de la commune qui l'examinera en premier ressort ; (ii) si le litige n'est pas réglé, (iii) il est fait recours à l'autorité administrative (préfet en l'occurrence), (iv) si le plaignant n'est toujours pas satisfait, il peut saisir la justice. La durée de traitement des plaintes au niveau des instances de conciliation ne doit guère, en général, pas dépasser 10 jours.

iii. Dispositions administratives et recours à la justice

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes dont les biens ont été expropriés et qui ne sont pas d'accord sur le montant des indemnités peuvent saisir les tribunaux qui auront la possibilité de rectifier. Conformément à la loi n°61-37 du 24 novembre 1961, les questions d'expropriation et les indemnités sont traitées par un magistrat du Tribunal de Grande Instance appelé "Juge des expropriations". Pour la catégorie de personnes qui n'ont aucun droit sur les terres qu'elles occupent ou utilisent, et qui perdent des revenus du fait de leur relocalisation, il n'existe que la commission locale de réinstallation pour étudier leurs cas. La durée de traitement de la plainte au niveau du tribunal dépend de la diligence des procédures judiciaires, mais elle est généralement plus longue par rapport au règlement amiable.

Pour redresser les torts et les conflits, la meilleure solution consiste à privilégier les mécanismes locaux de résolution des conflits, prenant en compte le contexte culturel et social, les pratiques coutumières et la spécificité du Projet.

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable pour les détenteurs de titre formel. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. C'est pourquoi dans ces cas de figure, il est recommandé que le microprojet sujet du litige ne soit pas financé sur les ressources du projet.

L'UGP du PRECIS, ProDAF MTZ et ProDAF Diffa devront organiser un comité de résolution des plaintes qui peut être organisé comme suit :

- Un comité au niveau communal avec des cahiers de doléances déposés par village au niveau des chefs de village qui après réception des plaintes les remontent au niveau communal pour être géré par un comité réunissant les membres du COFOCOM, les

autorités communales et les chefferies. Ces comités seront institués avec l'appui du projets et se réuniront dès réception des doléances ;

- Un comité au niveau régional auquel fera recours le comité institué au niveau communal en cas de non résolution de la plainte ou d'insatisfaction du plaignant (e) ;
- Un comité au niveau national qui impliquera le comité de pilotage et UGP PRECIS, ProDAF MTZ et ProDAF Diffa en cas de non résolution de la plainte ou d'insatisfaction du plaignant (e)

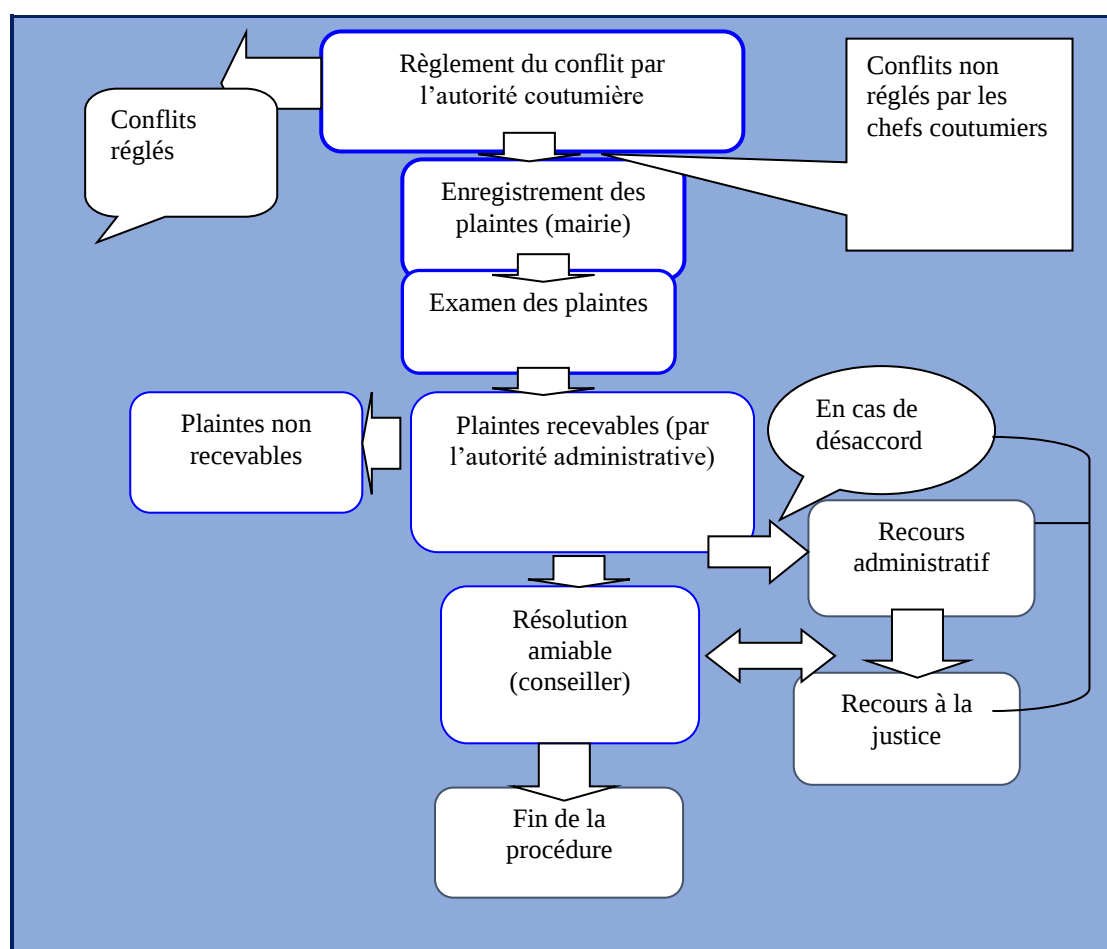
Les trois niveaux ci-dessus de résolution des plaintes s'ajoute un quatrième qui est le judiciaire auquel le plaignant peut faire recours en cas d'insatisfaction. L'un des aspects très important de la gestion des plaintes est la notification de la résolution de la plainte au plaignant (e).

- Au niveau communal, la résolution ou non de la plainte doit être notifié au plaignant à travers le chef de village ;
- Au niveau régional, elle est notifiée au maire, qui le notifie ensuite au chef village
- Au niveau national, la notification vient au niveau régional, qui l'envoie eu communal et enfin au chef village qui informe le plaignant (e).

9.3 Plan d'action, suivi évaluation et budget et pour la mise en œuvre du MRRT

Le mécanisme de recours et de réparation des torts doit, autant que possible, reposer sur les systèmes traditionnels de gestion des conflits. D'habitude on ne prévoit pas de budget spécifique pour son fonctionnement mais les projets peuvent appuyer matériellement (fournitures, déplacement en cas de nécessité) ou financer des frais de mission pour des membres des comités de conciliation en cas de déplacement. Ces coûts entrent généralement dans le fonctionnement des activités du projet. Par rapport aux indicateurs de suivi et évaluation, les plus couramment utilisés sont : (i) le nombre de plaintes reçues ; (ii) les plaintes réglées dans les délais ; (iii) les plaintes réglées par la voie amiable ; (iv) les plaintes portées à la justice ; (v) le niveau de satisfaction des plaignants du mécanisme de recours et de réparation des torts mis en place.

Figure 1 : Mécanisme de recours et de réparation des torts



X. IDENTIFICATION, ASSISTANCE ET DISPOSITIONS À PRÉVOIR DANS LE PAR POUR LES GROUPES VULNÉRABLES

Les personnes vulnérables sont celles qui peuvent être plus susceptibles d'être affectées négativement par les impacts du projet et/ou plus limitées que d'autres dans leur capacité à profiter de ses avantages. La vulnérabilité peut résulter de l'âge, la maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique, la pauvreté, le statut social, etc. Les groupes vulnérables comprennent (i) des personnes en dessous du seuil de pauvreté ; (ii) des sans terre ; (iii) des personnes âgées ; (iv) des femmes et des enfants ; (v) des minorités ethniques ; (vi) des personnes étrangères légalement installées et ayant une activité commerciale ou une terre à exploiter, et (vii) d'autres personnes qui ne seraient pas protégées par les lois sur la législation foncière et le régime des compensations. Cette vulnérabilité appelle en contrepartie un devoir d'assistance, la nécessité d'intervenir afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation.

Conformément au décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 (article 2°) les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus, proposées dans le programme de développement local et d'autres mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux opérations considérées. L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation doit comprendre les points suivants :

- Identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR. Aussi, elle sera vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par les structures d'exécution du projet. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet prendront fin.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées. Il s'agira entre autres d'une :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation ;
- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance durant le déplacement : pour fournir le moyen de déplacement (véhicule) et l'assistance rapprochée, aider la personne à trouver son lot de réinstallation ;
- Assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité (aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.) dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement ;
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

XI. CONSULTATIONS ET PARTICIPATION DU PUBLIC

L'objectif général des consultations publiques est d'assurer la participation des populations au processus de planification des actions de réinstallation du projet. Il s'agissait notamment :

- D'informer les populations sur le projet et ses activités ;
- De permettre aux populations de s'exprimer, d'émettre leur avis sur le projet en préparation ;
- D'identifier et de recueillir les préoccupations (besoin, attentes, crainte etc.) des populations vis-à-vis du projet ainsi que leurs recommandations et suggestions.

Les discussions ont porté sur les points suivants :

- La présentation du projet, les objectifs, la stratégie d'intervention, les activités éligibles au financement du projet, les résultats attendus ;
- La perception et l'appréciation du projet par les bénéficiaires ;
- Les préoccupations et les craintes vis-à-vis du projet, notamment pour les personnes potentiellement affectées ;
- Les contraintes potentielles à la mise en œuvre du projet ; les attentes, suggestions et recommandations.

Il convient de préciser que les consultations publiques ont été communes aux missions de préparation des trois documents de sauvegarde (CPR, CGES, PGPP). Elles ont été organisées du 10 au 19 janvier 2020, dans les régions de Dosso, Tahoua, Maradi et Zinder.

11.1 Rencontres des services techniques et institutions du secteur

Les consultations publiques ont été précédées d'entretiens avec les services techniques et organisations dans la préparation et la mise en œuvre du PRECIS, ProDAF MTZ et ProDAF Diffa. Après les réunions de cadrage et d'orientation avec la Cellule Nationale d'Assistance Technique du projet, les consultants ont reconcentré des services techniques et organisations tant au niveau national que régional.

La rencontre avec le Secrétariat Permanent du Code Rural a permis de passer en revue les dernières évolutions sur la gouvernance et la sécurisation foncières.

Avec les services techniques, les échanges ont porté dans l'ensemble sur les points suivants :

- Les activités qui seront développées par le projet ;
- La place des services techniques régionaux dans la mise en œuvre des activités du PRECIS, ProDAF MTZ et ProDAF Diffa ;
- La contribution des activités au Schéma d'Aménagement du Territoire régional ;
- La méthodologie d'analyse des micro-projets ;
- L'identification des impacts liés aux opérations de réinstallation, et la mise en œuvre des mesures d'atténuation retenues ;
- La participation des populations aux activités du projet ;
- L'aménagement de couloirs pour faciliter l'accès des animaux aux points d'eau ;

La synthèse des rencontres est présentée dans le tableau ci-après :

Tableau 9 : Synthèse des rencontres et consultations

Institutions	Synthèse des discussions et échanges
Déroulement des séances de consultation • Présentation de l'équipe des consultants au niveau de toutes les institutions rencontrées ; • Présentation des composantes, sous-composantes et des activités principales du projets ; • Discussions autour des enjeux sociaux et environnementaux de la zone ; • Séance des questions et réponses	
Région de Dosso	
<u>Gouvernorat de Dosso</u> Rencontre du Secrétaire Général Adjoint du Gouvernorat et des responsables des services techniques régionaux (Agriculture, Élevage, Code rural, Environnement, Hydraulique ⁶ , ONAHA...); <u>Conseil Régional de Dosso</u> Rencontre du Président du Conseil régional	• Difficultés d'accès des jeunes au foncier ; les droits de détention sont détenus par les parents et les jeunes manquent les moyens d'acheter des terres, ce qui souvent une contrainte pour l'entrepreneuriat des jeunes dans le domaine agricole ; • Les populations doivent être davantage sensibilisées et formées sur les obligations contractuelles, car il a été constaté que les contrats liant des propriétaires coutumiers et des exploitants, en l'occurrence les groupes groupements féminins et les jeunes ne sont pas souvent respectées et des terres sont reprises après la réalisation des investissements (forages, puits, clôture, réseaux d'irrigation...), et cela malgré l'existence d'un contrat ; • L'accompagnement des jeunes dans les projets d'entrepreneuriat a été une préoccupation très partagée, car le manque de soutien (moyens financiers, montage des plans d'affaires, coaching etc.) est la cause principale de l'échec de plusieurs projets portés par des jeunes ; • La réalisation des ouvrages pastoraux, notamment les points d'eau, ainsi que le balisage des couloirs de passage des animaux contribuent fortement à la réduction des conflits entre agriculteurs et éleveurs (1 seul puits pour 915 ha de pâturage dans la zone de Falmèye) ; • L'insuffisance de moyens logistiques limite énormément les capacités d'intervention des services techniques à tous les niveaux ; Par exemple, aucun service technique ne dispose d'un véhicule dans le département de Boboye ; • Dans les zones protégées (forêts classées, zone RAMSAR), les plans d'aménagement doivent être conçus et partagés avec les populations locales ; • On assiste à une saturation foncière au niveau des bas-fonds avec le risque de dégradation des sols, de pollution des eaux et une exacerbation des conflits ; en réponse à ces préoccupations, le PRECIS doit intervenir pour promouvoir des modèles agricoles modernes, économiquement viables, techniquement innovantes et écologiquement durables ;
Région de Tahoua	
<u>PRODAF TAHOUA</u> Rencontre du	• La région de Tahoua dispose d'énormes potentialités en eau de surface et souterraine. Les ressources en eau de surface de la

⁶ La liste des personnes rencontrées est jointe en annexe

Secrétaire Général et des responsables des services techniques régionaux (Code rural, Environnement, Développement communautaire, Agriculture, Élevage.....) ; Conseil Régional de Taoua, Code rural, et Directeur régional Plan Tahoua Rencontre du Président du Conseil régional	Région sont caractérisées par un réseau hydrographique très développé et actif en saison des pluies. Les conditions hydrogéologiques très difficiles (profondeur, qualité de l'eau) dans une grande partie de la région où les nappes ne peuvent être exploitées par les puits cimentés et les petits forages • L'oignon représente la principale culture sous irrigation dans la région de Tahoua. Elle fait de Tahoua un pôle de ravitaillement non seulement pour le pays mais aussi pour la sous-région. • Dégradation des terres de culture sous l'effet des aléas climatiques (Glacification des terres, ensablement ...) ; Sur exploitation des terres de culture sans restitution, ni jachère et rotation rendant ainsi les terres improductives (Système de cultures extensif);
Région de Maradi	
<u>PRODAF Maradi</u> Les responsables des services techniques régionaux (Code rural, Environnement, Développement communautaire, Agriculture, Élevage.....) ; Le vice-président du Conseil Régional de Maradi, Agriculture, Elevage et Code rural,	• Une Forte démographie qui joue sur le foncier (morcellement poussé des terres, accès limité des jeunes au foncier). Selon le dernier Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGP/H 2012), Maradi est la deuxième région la plus peuplée du Niger avec une population ; • Dégradation continue de l'environnement et de la base productive ; • Dégradation du système de production agro-sylvo-pastoral de la région ; • Renforcement de la résilience des ménages vulnérables face aux risques climatiques et à l'insécurité alimentaire. La région de Maradi présente des paysans sans terre de production. • Dans le cadre de la gestion des conflits ruraux, la Région de Maradi dispose d'un Secrétariat Permanent du Code Rural (SPR/CR) avec un cartographe. Les COFOCOM et les COFOB de la région ont des besoins importants en termes de renforcement des capacités et de moyens logistiques ; • Il faut faciliter l'accès des professionnels des filières aux institutions financières (Banques, IMF) pour un développement de la région
Région de Zinder	
<u>Gouvernorat de Zinder</u> Rencontre du Secrétaire Général Adjoint du Gouvernorat et des responsables des services techniques	• Les filières porteuses comptent le niébé, le gombo, l'oignon, la canne à sucre, le sésame, le chou, le poivron et la tomate ; • Dans le cadre de la gestion des conflits ruraux, la Région dispose d'un Secrétariat Permanent du Code Rural (SPR/CR), 6 Commissions Foncières Départementales (COFODEP), 41 Commissions Foncières Communales (COFOCOM) et 553 Commissions Foncières de Base (COFOB). Ils ont besoin de plus de renforcement de capacité surtout pour les cofob

régionaux (Développement communautaire Élevage, Code rural, Environnement, Hydraulique, Agriculture...)	• L'assèchement précoce des mares et vallées ; • La réduction de la durée des cultures de contre-saison • Envahissement de certains plans d'eau par des plantes nuisibles :Typha • Insuffisance d'aménagement et de mise en valeur des terres cultivables (irrigables) ; • Irrégularité et mauvaise répartition spatiale et temporelle de la pluviométrie ; • Faible couverture en infrastructures et équipements agricoles ; • Faible capacité des Organisations Paysannes ; • Insuffisance des moyens de conservation, de stockage et de reconditionnement ;
---	---

11.2 Résultats des consultations avec les populations

Les consultations publiques dans le cadre de la réalisation des instruments de sauvegarde (CGES, CPRP, PGP) se sont tenues du 10 au 19 janvier 2020, dans les régions de Dosso, Tahoua, Maradi et Zinder. Elles ont consisté à rassembler les parties prenantes à la base dans des lieux publics et/ou les bureaux des mairies et gouvernorats pour les informer sur les aspects suivants : (i) présentation du projet ; (ii) objectifs du projet ; (iii) risques environnementaux et sociaux du projet, (iv) effets positifs du projet. Les consultations publiques ont également permis de recueillir les préoccupations des populations, leurs craintes, mais leurs souhaits et recommandations par rapport aux activités qui seront menées dans le cadre du projet

Ces consultations ont touché toutes les quatre régions, deux départements (Falweye et Dakoro et 9 communes (Falmaye, Harikanassou et Yelou (Dosso), Kaou et Afala (Tahoua, Dakoro et SolyTagriss (Maradi), Olléléwa et BirniKazoé/Gamou (Zinder). Il s'agit d'un échantillon prenant en compte les zones et communes d'extension du Prodaf, au moins une commune par nouveau PDE, la similarité des conditions environnementales (choix d'une commune parmi les communes de la zone d'extension ayant les mêmes conditions socio-environnementales), l'accessibilité).

Après la présentation de ces différents points, les participants ont été appelés à donner leurs avis sur le projet, les volets potentiels que le projet doit appuyer dans leur localité, les enjeux environnementaux actuels de la localité et des propositions d'action pouvant limiter les risques environnementaux et sociaux du projets. Le résumé des préoccupations des parties prenantes est synthétisé dans les tableaux présentés en annexe du rapport.

Les consultations révèlent que les populations rencontrées souhaitent avoir des infrastructures dans leurs localités et la disponibilité de terres pour l'implantation des ouvrages ne semble guère poser de problème. Toutefois, dans la zone de Dosso où la pression foncière est relativement forte sur les terres agricoles et pastorales, les populations ont émis le souhait d'être dédommagées pour les acquisitions de terres qui interviendraient sur leurs champs. Dans l'ensemble des villages consultés, les populations sont ravies de savoir qu'elles pourront bientôt bénéficier des opportunités de développement offertes par les projets. Les femmes et les jeunes attendent vivement que leurs projets de développement voient le jour grâce aux appuis du projet. L'autonomisation des femmes et la création d'emplois pour les jeunes

figurent au nombre des priorités de toutes les populations rencontrées. Les problèmes liés à la terre et l'accès aux ressources naturelles ont également présents tout au long des échanges.

L'Etat étant considéré comme le premier gestionnaire de la terre, nombre de PAP redoutent que leurs domaines ne fassent l'objet d'aucune compensation, ce alors même qu'elles représentent pour eux la principale source de revenus et de richesse familiale. De fait, leur première attente reste naturellement la compensation des pertes de terre et des biens en numéraire ou en nature. Dans plusieurs cas également l'aménagement d'espaces agricoles et d'élevage est perçu comme un d'améliorer les conditions de vie des populations. Dans le cas où la terre appartiendrait à la communauté et ne pourrait être remplacée, les communautés ont suggéré que le projet les dédommage à travers la construction d'infrastructures.

Les communautés redoutent que les travaux n'entraînent des accidents au sein des populations. La construction de nouvelles infrastructures de santé et d'éducation a également suggérée par les populations. L'exode rural est une réalité dans plusieurs localités et bloque le développement local car il prive les villages de la main d'œuvre dont ils ont besoin pour les activités agricoles et d'élevage.

Aux différentes préoccupations soulevées, les membres de la mission ont apporté des réponses pour rassurer les uns et les autres que le projet est d'abord conçu pour améliorer leurs conditions de vie, par le soutien des activités productives, la protection de l'environnement, la promotion des activités génératrices de revenus, l'emploi des jeunes, l'autonomisation des femmes. Par rapport aux acquisitions de terres et les restrictions d'accès aux ressources, il a été expliqué que l'intérêt des documents de sauvegarde est de s'assurer que partout où des impacts négatifs ont été générés par le projet, que les personnes affectées soient correctement dédommagées afin d'éviter toute dégradation de leurs conditions, et même les améliorer conformément aux exigences des bailleurs de fonds et du gouvernement du Niger. Les synergies et les partenariats que le projet aura à développer avec les autres acteurs intervenant dans les différentes zones d'intervention du projets pourraient permettre de trouver des réponses à des thématiques comme la santé ou l'éducation, ressorties lors des consultations. Les PV des consultations publiques sont joints en annexe.

11.3 Diffusion publique de l'information

En termes de diffusion publique de l'information, en conformité avec la SO 2 et les procédures du FIDA, le présent CPR ainsi que les Plans de Réinstallation qui seraient élaborés seront mis à la disposition des personnes affectées et des ONG locales, dans un lieu accessible, sous une forme qui leur soient compréhensibles. Dans le cadre du projets la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radios diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et coutumières qui, à leur tour informeront les populations par les moyens disponibles. En outre, la diffusion de l'information doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités administratives et municipales ; communautés de base (association/ONG, groupements des femmes, jeunes, groupes dits-vulnérables, autorités religieuses, etc.).



Photo2: Consultations publique à Bader Goula dans la région de Maradi



Photo 3 : Consultation publique à Ollelewa région de Zinder



Photo 4 : Consultation à Yelou dans la région de Dosso



Photo 5 : Consultation publique à Tirmini Zinder

XII. RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLES

La Cellule Nationale d'Assistance Technique, l'UGP, les services régionaux et départementaux du l'agriculture et de l'élevage, les commissions locales de réinstallation, les maires des communes, auront la responsabilité de conduire les opérations de réinstallation qui interviendront dans le cadre du projet. Compte tenu du manque d'expérience en matière de réinstallation, il serait judicieux que le Projet s'assure, le cas échéant, de l'appui d'un spécialiste en réinstallation. Celui-ci travaillera en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les maires des communes concernées et la structure de coordination du projet. La coordination des actions se fera dans un contexte de transparence et d'efficacité pour faire de la réinstallation une véritable opération de développement. Cela requiert des ressources financières et humaines suffisantes, des institutions efficaces et un cadre de partenariat transparent et crédible.

Les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la mise en œuvre de la réinstallation doivent être clairement définis et bien coordonnés. Etant donné que les éventuelles opérations de réinstallation ne seront que portées limitées, le dispositif de mise en place sera très simple et comportera les étapes suivantes : la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation.

12.1 Planification

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet, chaque commune d'implantation d'un sous-projet doit préparer une grille sociale qui examinera les droits fonciers. Si la réalisation du sous-projet n'engendre aucun impact négatif sur les personnes ou leurs biens et ne soulève aucune question de réinstallation la mise en œuvre du sous-projet sera poursuivi normalement. Si par contre, l'exécution du sous-projet affecte des personnes ou leurs biens, la coordination du projet, en relation avec le Comité local de réinstallation doit préparer un Plan de Réinstallation conformément à la législation nationale et aux exigences de la de la SO 2 et des procédures du FIDA.

12.2 La mise en œuvre de la réinstallation

Si la mise en œuvre du sous projet requiert un PAR, il doit être approuvé par les parties prenantes et par les partenaires (BAD et FIDA). Dans tous les cas de figure, la mise en œuvre de la réinstallation doit être achevée avant que les travaux d'aménagement ne commencent.

En vue d'assurer une meilleure coordination dans la mise en œuvre du plan, il est nécessaire de respecter une chronologie d'étape de mise en œuvre dont le détail est présenté comme suit:

Etape 1 :

- Information/sensibilisation de la population ;
- Recensement exhaustif des populations affectées à l'intérieur de la zone touchée ;
- Identification des problèmes environnementaux et sociaux ;
- Diffusion des PAR et particulièrement auprès des populations affectées.

Etape 2 :

- Elaboration des plans finaux d'aménagement ;
- Accords sur l'alternative d'aménagement la plus optimale ;
- Information sur la date du recasement.

Etape 3 :

- Consultation, entretien avec les personnes affectées sur le projet ;
- Notification sur les évictions, présentations des droits et options ;

- Procédure d'identification ; chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits et le soutien dans le cadre du projet ;
- Implication des groupes de consultation et de facilitation.

Etape 4 :

- Retour aux populations affectées dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options
- Problèmes relatifs à l'identification et options convenues ;
- Actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du plan d'action de réinstallation.

Etape 5 :

- Exécution du plan d'action de réinstallation à l'intérieur des zones affectées ;
- Suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ;
- D'autres mécanismes de soutien, comme l'aide aux moyens d'existence, doivent être initiés ;
- Evaluation et audit de la mise en œuvre des PAR.

XIII. SUIVI ET EVALUATION

Le Suivi et Evaluation visent à s'assurer d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le Suivi et Evaluation permettront d'enclencher les mesures correctives appropriées (article 27 du décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations). En cas de réinstallation, il sera élaboré un plan de suivi qui indiquera les paramètres du suivi, les points de repère et désignera les personnes ou les institutions qui seront en charge des activités de suivi.

Les arrangements pour le suivi et l'évaluation des activités de la réinstallation et des compensations s'inséreront dans le programme global de suivi de l'ensemble du Projet. La Cellule de coordination du projet avec l'appui du spécialiste de la réinstallation, mettront en place un système de suivi qui permettra de :

- Alerter les autorités du Projet de la nécessité d'acquérir des terres et des procédures d'acquisition nécessaires aux activités du projet et le besoin d'incorporer l'acquisition des terres, la réinstallation, la perte de biens et l'impact sur les moyens d'existence dans les spécifications techniques et les budgets lors de la planification ;
- Fournir une information actualisée sur la procédure d'évaluation et de négociation ;
- Maintenir à jour les registres de toutes les plaintes auxquelles une solution devra être trouvée ;
- Documenter l'exécution de toutes les obligations de réinstallation du projet (à savoir le paiement des montants convenus, la construction de nouvelles structures, etc.) pour toutes les pertes temporaires ou définitives, ainsi que tout dommage supplémentaire non prévue ;
- Maintenir la base de données à jour sur les changements sur le terrain pendant l'exécution des activités de réinstallation et de compensation. Des évaluations périodiques seront faites afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du sous-projet, et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

Il sera également entrepris une évaluation finale qui permettra de déterminer si :

- Les personnes affectées ont été entièrement payées et avant l'exécution du sous-projet ;
- L'impact sur les personnes affectées par le sous-projet est tel qu'elles ont maintenant un niveau de vie égal ou supérieur à leur niveau de vie antérieur, ou si elles se sont appauvries.

Le cadre de mesure des résultats sera élaboré selon une approche participative, au cours d'un atelier qui regroupera l'ensemble des acteurs concernés par la réinstallation. L'atelier permettra de valider les indicateurs essentiels qui feront l'objet du suivi et précisera les ressources nécessaires à la réalisation des activités de suivi et d'évaluation.

A titre indicatif, les indicateurs de produits ci-dessous pourraient être utilisés pour suivre et évaluer la mise en œuvre des plans de réinstallation involontaire.

Tableau 10 : Indicateurs de S&E

Indicateurs de produits habituellement utilisés en réinstallation
▪ Nombre de personnes affectées ▪ Montant des compensations à payer ▪ Nombre de PAR exécutés dans les délais ▪ Nombre de PAP ayant reçu les compensations à temps ▪ Superficies aménagées selon les différents types d'activités ▪ Bénéficiaires des Activités Génératrices de Revenus ▪ Superficie compensée ▪ Superficie de cultures vivrières détruites ▪ Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet ▪ Nombre de PAP sensibilisées ; ▪ Nombre personnes affectées, compensés et réinstallés par le Projet ▪ Nombre de PAP ayant participé au processus (préparation des PAR, évaluation, indemnisation, réinstallation, etc.) ▪ Nombre de plaintes reçues par le mécanisme de règlement des torts ▪ Nombre de plaintes réglées par voie amiable ▪ Nombre de conflits et de griefs légitimes résolus ▪ Niveau de participation ▪ Evolution des rendements ▪ Evolution des revenus des producteurs et éleveurs ▪ Degré de satisfaction des PAPs

XIV. BUDGET ET FINANCEMENT

14.1 Budget

Le budget de réinstallation est établi par Plan d'Action de Réinstallation. Ainsi, chaque PAR comportera un budget détaillé de tous les droits à dédommagement et autres compensations ainsi que les mesures d'accompagnement des PAP. Le coût est supporté par l'Etat et le bailleur. Les charges de compensations des pertes sont supportées par l'Etat et les autres frais par le bailleur. Toutefois, au besoin les charges de compensations sont aussi supportées par le bailleur au cas échéant. Le budget de réinstallation doit être accepté par les parties prenantes et comprendra les coûts suivants :

1. Les coûts de diffusion d'information ;
2. Les coûts d'acquisition des terres (terres de culture et d'habitations) ;
3. Les coûts de compensation des cultures (agricoles, forestières, habitats, etc.)
4. Les coûts liés aux pertes d'accès aux revenus et autre assistance aux PAP ;
5. Les coûts des sensibilisations et des consultations publiques ;
6. Les coûts de réalisation des PAR/PSR ;
7. Les coûts de formation des acteurs impliqués dans le PAR ;
8. Les coûts de suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR.

Au stade d'élaboration du CGES, généralement les sites d'implantation des microprojets ne sont pas connus avec certitudes, il n'est donc pas possible de déterminer avec exactitude les coûts qui seront liés à la réinstallation. Le coût réel de la réinstallation et de la compensation sera déterminé une fois les sites retenus et les études socioéconomiques conduites.

Toutefois, une estimation forfaitaire est donnée pour permettre de faire une provision en conséquence. Ainsi, un budget de réinstallation global de 694 000 000 FCFA a été estimé dans le cadre des projets FIDA au Niger dont 145 000 000 FCFA pour le PRECIS, 429 000 000 FCFA pour le ProDAF MTZ et 120 000 000 FCFA pour le ProDAF Diffa. Toutefois, il est important de signaler que ce montant ne prend en compte pas les compensations des pertes dont les coûts sont déterminés en fonction de l'ampleur des pertes occasionnées.

Activités de réinstallation	Synthèse					
	Montant total	PRECIS	ProDAF MTZ	ProDAF Diffa	ETAT	FIDA/BAD
Diffusion d'information	40 000 000	-	30 000 000	10 000 000	x	x
Compensation des terres et habitations	Coût à déterminer en fonction de la localisation, de la qualité et de la superficie	PM	PM	PM	x	
Compensation de cultures/arbres	Coût à déterminer en fonction de la localisation, de la qualité et de la superficie	PM	PM	PM	x	
Compensation de perte d'accès aux revenus ainsi que toute autre assistance aux PAP	A déterminer en fonction de la localisation et opportunités	PM	PM	PM	x	x
Sensibilisation et consultations publiques	130 000 000	40 000 000	60 000 000	30 000 000	x	x

Activités de réinstallation	Synthèse					
	Montant total	PRECIS	ProDAF MTZ	ProDAF Diffa	ETAT	FIDA/BAD
Préparation des PAR/PSR	175 000 000	80 000 000	75 000 000	20 000 000		x
Formation des acteurs	175 000 000	25 000 000	120 000 000	30 000 000		x
Suivi de la mise en œuvre du PAR	40 000 000	PM	30 000 000	10 000 000		x
Evaluation de la mise en œuvre du PAR	50 000 000	PM	30 000 000	20 000 000		x
Mise en place et fonctionnement du dispositif institutionnel	45 000 000	PM	45 000 000	PM	x	
Imprévus 10%	39 000 000	PM	39 000 000	PM	x	
TOTAL	694 000 000	145 000 000	429 000 000	120 000 000	x	x

14.2 Sources de financement

L'expropriation est la procédure par laquelle l'Etat procède, pour son compte ou pour le compte d'une collectivité territoriale ou une autre personne publique ou privée, à l'aliénation de la propriété d'un bien immobilier (terre, maison, immeuble) de toute personne, physique ou morale dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité (art. 1er de la loi n° 2008-37 du 10 juillet).

La déclaration d'utilité publique est toujours subordonnée à l'inscription au budget de l'Etat, de la collectivité ou de la personne morale publique, des crédits provisionnels destinés au paiement des indemnités d'expropriation.

Le gouvernement de la République du Niger au nom duquel la déclaration d'utilité publique est faite assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans les documents de CPRP. L'Etat du Niger aura donc à assurer le financement des coûts globaux liés aux indemnisations/compensation (besoin en terres, pertes économiques, etc.). A cet effet, des dispositions devront être prises par l'Etat pour garantir la mobilisation des fonds avant le démarrage des activités. Cependant, face aux difficultés financières que traverse l'Etat, une partie des coûts pouvait être attribuée aux bailleurs notamment les coûts relatifs au renforcement des capacités des acteurs impliqués dans le processus ; le suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR ; l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables et les mesures de viabilisation sociale et environnementale des sites d'accueil.

CONCLUSION

Le Gouvernement de la République du Niger avec l'appui financier et technique du FIDA et de la BAD va mettre en œuvre le Projet de Renforcement de la résilience des Communautés rurales à l'Insécurité alimentaire et nutritionnelle (PRECIS), le Programme de développement de l'agriculture familiale dans les régions de Maradi, Tahoua et Zinder (ProDAF MTZ) et le Programme de développement de l'agriculture familiale dans les région de Diffa (ProDAF Diffa). L'objectif global du Projet est d'améliorer durablement la sécurité alimentaire et nutritionnelle des ménages ruraux et de renforcer leur résilience face aux chocs climatiques et environnementaux. Son objectif de développement est d'accroître les revenus des ménages ruraux, d'améliorer leurs moyens de subsistance et d'existence et assurer l'insertion socioéconomique des jeunes (hommes et femmes) dans les métiers ruraux porteurs.

Les investissements nécessaires à la réalisation des objectifs du PRECIS comprendront la réalisation de plusieurs infrastructures permettant d'améliorer la production, la transformation et l'accès aux marchés. La réalisation de ces infrastructures est susceptible de causer les impacts potentiels suivants : (i) impact sur les terres : soustraction définitive, à tout autre usage, de terre requise pour les besoins du projets; (ii) impact sur les infrastructures communautaires et autres biens privés ; (iii) impact sur les moyens d'existence et revenus ; préjudice à des tiers, notamment la perte de cultures, et autres biens économiques.

L'atténuation de ces impacts sociaux et économiques négatifs va exiger l'application de la législation nationale en matière de déplacement involontaire et réinstallation des populations. C'est en conformité avec les politiques nationales et les exigences des bailleurs de fonds du projet (BAD et FIDA) que présent Cadre de Politique de Réinstallation est élaboré en vue d'aider l'équipe du projet dans la mise en œuvre des opérations de réinstallation. Il permettra aussi de préserver les droits des personnes susceptibles d'être affectées tout en élargissant les avantages du PRECIS au plus grand nombre y compris les groupes vulnérables. A cet effet, l'Etat du Niger doit tout mettre en œuvre pour que les ressources nécessaires au financement des opérations de réinstallation soient mobilisées à temps.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. **République du Niger, Présidence de la république, (2010) :** *Constitution du 25 novembre.*
2. **République du Niger, Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Domaine foncier public (2004) :** *Stratégie nationale de développement urbain*, septembre.
3. **République du Niger, Présidence de la république,** Loi no. 2004-040 du 8 juin 2004 portant Régime forestier.
4. **République du Niger, Présidence de la république,** Ordonnance no. 99-50 du 22 novembre 1999 portant Fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales.
5. **République du Niger, Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage,** Secrétariat Permanent du Comité National du Code Rural, (1998) : *Étude sur le cadre juridique de l'expropriation pour cause d'utilité publique*, Niamey, juin-juillet.
6. **République du Niger, Présidence de la république,** Loi no. 98-056 du 29 décembre 1998 portant Loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.
7. **République du Niger, Présidence de la république,** Décret no. 97-007/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 fixant Statut des terroirs d'attache des pasteurs
8. **République du Niger, Présidence de la république,** Décret no. 97-007/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 fixant Statut des terroirs d'attache des pasteurs, les droits des pasteurs.
9. **République du Niger, Présidence de la république,** Décret no. 97-367/PRN/MAG/EL du 2 octobre 1997 déterminant les Modalités d'inscription des droits fonciers au Dossier Rural.
10. **République du Niger,** Décret 97-306/PRN/ME/I du 8 août 1997 fixant les Modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des plans de lotissement.
11. **République du Niger,** Décret no. 97-304/PRN/ME/I du 8 août 1997 portant Création, attributions et organisation des organes consultatifs de l'habitat en matière d'urbanisme et d'habitat.
12. **République du Niger, Présidence de la république,** Décret du 26 juillet 1932 portant Réglementation de la propriété foncière.
13. **République du Niger, Présidence de la république,** Ordonnance no. 93-016 du 2 mars 1993 portant *Principes d'Orientation du Code Rural.*
14. **République du Niger, Présidence de la république,** Décret no. 69-149 MER/CGD du 19 octobre 1969 portant Application de la Loi fixant les Modalités de mise en valeur et de gestion des aménagements agricoles.
15. **République du Niger, Présidence de la république,** Loi no. 64-016 du 16 juillet 1964 incorporant au domaine privé de l'État les terrains et immeubles immatriculés non mis en valeur ou abandonnés.
16. **République du Niger,** Loi no. 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.
17. **République du Niger,** Loi no. 61-30 du 19 juillet 1961 fixant la Procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers.
18. **INS, 2014 :** *le Niger en chiffre;*
19. **FIDA, 2009 :** Procédures d'évaluation environnementale et sociale du FIDA, 53p ;
20. **République du Niger, 2015 :** Programme de Développement de l'Agriculture Familiale (PRECIS) dans les régions de Maradi, Tahoua et Zinder ; Rapport de conception finale ; 408p.

21. **Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage** ; Cadre de Politique de Réinstallation du Programme de Développement de l'Agriculture Familiale (PRODAF).
22. **Ministère de L'agriculture et de l'Elevage** ; Cadre de Politique de Réinstallation du Projet Intégré de Modernisation de l'Elevage et de l'Agriculture au Niger (PIMELAN ; mars 2019 ;

ANNEXES

ANNEXE 1: TERMES DE RÉFÉRENCE

REPUBLIQUE DU NIGER

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE FAMILIALE (ProDAF)

CELLULE NATIONALE D'ASSISTANCE TECHNIQUE (CENAT)



TERMES DE REFERENCE :

POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT PRINCIPAL ET DEUX ASSISTANTS CHARGES DE L'ACTUALISATION DU CADRE DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE (CGES), DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS (CPR) ET DU PLAN DE GESTION DES PESTES ET PESTICIDES (PGPP) DU ProDAF DANS LE CADRE DU PRECIS

Décembre 2019

I. INTRODUCTION

Depuis 2015, le FIDA et ses partenaires financent la mise en œuvre du Programme de développement de l'Agriculture familiale dans les régions de Maradi, Tahoua et Zinder (ProDAF) portant sur l'appui au développement de l'agriculture paysanne dont plus de 80% de la population active dépend (cultures pluviales, cultures irriguées et petit élevage). L'extension du ProDAF en 2018 dans la région de Diffa a mobilisé des ressources provenant de la "Facilité pour les réfugiés, les migrants, les déplacements forcés et la stabilité rurale (FARMS)" pour accompagner le Gouvernement du Niger dans la prise en compte de la problématique spécifique des réfugiés et déplacés en vue de leur insertion sociale et économique.

Sur la base des orientations de la Stratégie de Développement Durable et de Croissance Inclusive (SDDCI Niger 2035) élaborée en 2017, dont l'objectif de développement à l'horizon 2035 est de « *bâtir un pays bien gouverné et pacifique ainsi qu'une économie émergente, fondée sur un partage équilibré des fruits du progrès* », et du Plan de Développement Economique et Social (PDES 2017-2021), le Gouvernement du Niger a développé en 2018 un "Programme intégré de résilience à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle" (Programme pro-résilience 2019-2021) et entend mobiliser les efforts des partenaires du développement pour lever les principales limitations à un développement agricole durable à savoir: la mobilisation de l'eau, la récupération des terres dégradées, l'amélioration des techniques de production et la mise en place des infrastructures d'accès aux marchés des productions agricoles, tout en assurant de façon transversale la promotion du genre et du leadership féminin, le soutien à la jeunesse, le renforcement de l'organisation des producteurs et de la société civile rurale.

Dans ce cadre, le FIDA se propose d'appuyer le Gouvernement dans le financement du Projet de renforcement de la résilience des communautés Rurales à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Niger (PRECIS), qui permettra la réalisation des objectifs fixés dans les domaines prioritaires indiqués ci-dessus à travers la mobilisation des ressources disponibles de son allocation 2019-2021 et les ressources d'autres partenaires pour densifier et mettre à l'échelle les appuis en cours du ProDAF dans les régions de Maradi, Tahoua et Zinder auxquelles s'ajoute la région de Dosso.

L'objectif global du PRECIS est d'améliorer durablement la sécurité alimentaire et nutritionnelle des ménages ruraux et renforcer leur résilience face aux chocs climatiques et environnementaux. Son objectif de développement est l'accroissement des revenus des ménages ruraux, l'amélioration de leurs moyens de subsistance et d'existence et l'insertion socioéconomique des jeunes (hommes et femmes) dans les métiers ruraux porteurs.

L'objectif de développement est d'augmenter durablement les revenus de 100 000 ménages soit 700 000 personnes, leur résilience aux chocs extérieurs, dont les effets des changements climatiques, ainsi que leur accès aux marchés locaux, urbains et régionaux des régions de, Maradi, Tahoua, Zinder et Dosso.

II. DESCRIPTION DU PROJET PRECIS

a. Zones d'intervention et groupes cibles du Projet

Le PRECIS assurera la continuité territoriale des interventions à partir de Pôle de Développement Économique (PDE) en capitalisant et poursuivant la mise à l'échelle de l'expérience du ProDAF. Il va s'arrimer au dispositif de mise en œuvre du ProDAF et ses activités seront ainsi pilotées par les équipes existantes du ProDAF à Maradi, Tahoua et Zinder et la création d'une unité similaire aux trois précédentes à Dosso.

De façon précise, le PRECIS va assurer la continuité du ProDAF avec une extension de la zone actuelle d'intervention du ProDAF qui sera légèrement étendue vers la bande nord des trois régions de Tahoua (9 communes regroupées dans 2 PDE), Maradi (10 communes regroupées dans 2 PDE) et Zinder (12 communes regroupées dans 3 PDE) pour inclure les zones agricoles de certaines communes où le ProDAF n'intervient pas encore et assurer une meilleure dynamique des PDE.

Le projet couvrira également la région de Dosso avec 3 PDE couvrant 16 communes localisées le long du Dallol Bosso et du corridor débouchant sur le Nigéria, où le paysage fortement dégradé nécessite une restauration et les populations riveraines accompagnées pour limiter l'impact de leurs actions sur le site RAMSAR pour une meilleure mise en œuvre du plan de gestion existant.

Il s'agit d'une actualisation du CGES du ProDAF qui doit tenir compte de la Régions de Dosso. L'aire de la présente actualisation du CGES couvrira donc les régions de Dosso, Tahoua, Maradi et Zinder.

Le projet ciblera prioritairement les jeunes, hommes et femmes, en activité ou désireux de s'installer dans les différentes filières retenues, porteurs de projets de micro et petites entreprises rurales ainsi que les petits exploitants agricoles investis dans les productions végétales et animales prioritaires du projet (mil, sorgho, riz, niébé, arachide, souchet, maraîchage et horticulture, petit ruminants et aviculture ainsi que les produits forestiers non-ligneux - PFNL).

Le nombre de bénéficiaires visé par le projet est de 100 000 ménages soit 700 000 personnes.

b. Description des composantes et activités.

Pour atteindre ses objectifs, le PRECIS s'articulera autour de 3 Composantes :

Composante 1 «Développement agricole durable et renforcement de la résilience des ménages ruraux». Elle comporte trois sous composantes à savoir :

Sous composante 1.1 « Renforcement de la maitrise d'eau de surface et gestion durable des terres ». Cette sous-composante comportera quatre Volets que sont:

1. Gestion Durable de la biodiversité et des écosystèmes/GDTE ;
2. Ouvrages de mobilisation des eaux ;

3. Aménagement des bassins de production ;
4. Actualisation et appui à la mise en œuvre des plans d'aménagement des sites RAMSAR.

Sous composante 1.2 « Renforcement des capacités techniques et institutionnelles des bénéficiaires ». Cette sous-composante comportera deux Volets :

1. Amélioration des capacités techniques des exploitations familiales ;
2. Renforcement organisationnel et institutionnel.

Sous composante 1.3 « Education, promotion de bonnes pratiques nutritionnelles et mesures transversales ». Cette sous-composante comportera trois Volets que sont :

1. Amélioration de la résilience des ménages les plus vulnérables ;
2. Amélioration des pratiques d'alimentation, de nutrition et d'hygiène des ménages ;
3. Education.

Composante 2 : «Promotion de l'entrepreneuriat des jeunes et accès aux marchés». Elle comporte trois sous composantes à savoir :

Sous composante 2.1. « Appui à la création et au développement des entreprises rurales durables des jeunes ». Cette sous-composante a quatre volets que sont :

1. Amélioration de la connaissance de l'environnement des entreprises rurales ;
2. Amélioration de l'offre de Service de Développement d'Entreprises (SDE) ;
3. Renforcement des capacités et accompagnement des microentreprises rurales ;
4. Facilitation de l'accès aux Services Financiers et contribution aux politiques du secteur rural.

Sous composante 2.2. « Développement des marchés ruraux ». Cette sous composante aura trois volets que sont :

1. Infrastructures de marchés ;
2. Pistes de désenclavement ;
3. Promotion des activités commerciales au sein des PDE.

Composante 3 « Coordination, engagement citoyen, suivi-évaluation, capitalisation et gestion des savoirs» : l'objectif de cette composante est de mettre en place les mécanismes permettant de planifier, coordonner, gérer, suivre et évaluer la mise en œuvre des activités et les impacts du projet. Le PRECIS sera mis en œuvre par le dispositif du Programme Pays dénommé "ProDAF" dont une unité régionale de gestion sera créée dans la région de Dosso.

c. Descriptions des résultats attendus.

A travers les deux composantes techniques, les principaux bénéfices attendus du PRECIS incluent: i) l'accroissement des revenus d'environ 209 722 ménages, soit environ 1 468 054 personnes; ii) 30 040 JER créées /renforcées dont au moins 30% portées par les femmes; iii) le renforcement /consolidation de 2 080 organisations/groupements de producteurs qui ont vu leurs capacités techniques et de gestion améliorées; iv) la création/consolidation d'environ

45 060 emplois directs en milieu rural dont 10 000 auto-emplois (promoteurs des MPER); v) au moins 33 000 bénéficiaires formés comprenant les producteurs, les organisations de producteurs, les acteurs le long des chaînes de valeurs, les prestataires de services et les ONG partenaires; vi) un volume d'environ 1.1 millions d'USD de crédits accordés par les Etablissements Financiers Décentralisés (EFD) pour les investissements des cibles du Projet dans le secteur agropastoral dans le cadre du mécanisme de financement à coûts partagés.

Dans le cadre de la protection et l'aménagement des bassins de production, le projet prévoit l'aménagement de 5 833 ha en CES/DRS, la fixation de 400 ha de dunes autour des mares, l'aménagement de 354 ha d'espaces sylvopastoraux au niveau des couloirs de passage des troupeaux, la diffusion/vulgarisation de la Régénération Naturelle Assistée (RNA) sur 50 000 ha, la réhabilitation ou la construction de 106 seuils d'épandage au niveau des vallées et l'aménagement de 540 ha de périmètre irrigué.

En matière de renforcement des capacités, plusieurs dispositifs appui conseil agricole seront mis en place à travers 100 CEP (pluviaux), 150 CEPM (maraichers), 250 GACAP.

Par rapport aux infrastructures d'accès aux marchés il est prévu 9 marchés de demi-gros construits, 18 centres de collectes opérationnels, 10 maisons du paysan opérationnelles offrant des services d'approvisionnement en intrants et matériels de production aux exploitants familiaux et 348 km⁷ de pistes reliant les bassins de production aux centres de collecte et aux marchés demi-gros sont réhabilités.

A travers le financement du Fond Vert pour le Climat (FVC, Processus d'Approbation Simplifié) et le partenariat avec la Banque Agricole du Niger (BAGRI), les bénéficiaires du projet pourront avoir accès aux lignes de crédit verts concessionnels pour promouvoir une agriculture sobre en carbone et climato-résiliente, et l'entrepreneuriat vert.

d. Plan de financement

Le coût global du Projet sur une période de 6 ans, y compris les provisions pour imprévus physiques et pour hausse des prix, est évalué à 112 606 milliards de FCFA, équivalent à 195,837 millions de dollars EU, répartis comme suit: (i) Composante 1: Développement de l'agriculture durable et renforcement de la résilience des ménages ruraux pour 78,759 millions de dollars EU (40,2%); (ii) Composante 2: Promotion de l'entrepreneuriat des jeunes et Accès aux marchés pour 85,802 millions de dollars EU (43,8%); (iii) Composante 3: coordination, engagement citoyen, suivi évaluation, gestion des savoirs capitalisation et communication pour 31,275 millions de dollars EU (16%). Le coût des activités de coordination et de gestion s'élève à 26,672 millions de dollars EU soit 13,6% du financement total. Pour l'ensemble des financements les couts récurrents s'établissent à 21,068 millions de dollars EU soit 10,75 % du financement total.

⁷ Il s'agit des sections de pistes non continues et ne dépassant pas 10 km chacune.

Le financement de PRECIS sera assuré à hauteur de 195,837 millions de dollars des EU par: (i) Don FIDA pour 23,859 millions de dollars des EU (12,2%); (ii) Prêt FIDA pour 64,476 millions de dollars EU (32,9%); (iii) Prêt OFID pour un montant estimé à 14, 995 millions de dollars EU (7,7 %); (iv) Don FEM de 5,99 millions de dollars EU (3,1%); (v) un co-financement parallèle du Fonds vert pour le climat de 9,99 millions de dollars EU (5,1%, dont 6,99 millions de dollars EU en Prêt et 2,99 millions de dollars EU en Don); (vi) le Gouvernement du Niger pour 29,57 millions de dollars EU (15,1%) en exonération des impôts et taxes; (vii) le secteur privé (BAGRI) pour 1 millions de dollars EU (0,5%); et (viii) les bénéficiaires pour un montant de 5,13 millions de dollars EU (2,6%). Il en résulte un déficit de financement estimé à 40,851 millions de dollars EU (20,9%) qui pourra être couvert par la prochaine allocation du FIDA pour le Niger ou par la contribution d'autres partenaires.

Afin de compléter l'élaboration des documents de référence du PRECIS, la Cellule Nationale d'Assistance Technique du ProDAF se propose de recruter un consultant individuel pour élaborer le CGES et ses deux annexes notamment le CPR et le PGPP du PRECIS en se basant sur les documents du ProDAF MTZ. Les présents termes de références indiquent la zone d'intervention du PRECIS et les modalités de réalisation de la prestation.

III. JUSTIFICATION DE LA CONSULTATION

A travers les composantes 1 & 2, le PRECIS consolidera les Pôles de Développement Economique (PDE) existants à Maradi, Tahoua et Zinder et appuiera la création de nouveaux PDE dans la partie Nord de Maradi, Tahoua et Zinder. Il couvrira donc les zones d'interventions du ProDAF avec une extension vers le Nord ainsi que la région de Dosso.

De par ses activités le PRECIS est classé dans la catégorie des projets assujettis à une évaluation environnementale et sociale conformément à la réglementation nationale sur la gestion de l'environnement en vigueur en République du Niger, notamment la loi 2018-28 du 14 mai 2018 déterminant les principes fondamentaux de l'évaluation environnementale au Niger en son article.

La mise en œuvre du PRECIS aura des impacts positifs à travers, par exemple, les activités de Gestion Durable de la biodiversité et des écosystèmes/GDTE, qui pourrait renforcer la résilience des communautés face à la problématique environnementale qui, exacerbée par les événements climatiques extrêmes (inondations, températures élevées, sécheresse, etc.), est marquée par une nette dégradation des écosystèmes et la baisse des productions et la réduction, voire la disparition des services éco systémiques.

Des impacts négatifs pourraient aussi résulter de la réalisation des infrastructures, des marchés ruraux (de demi gros, des plateformes commerciales), des services économiques liés à la production (maison du paysan, centres de collectes etc.) et à la réalisation/réhabilitation des pistes rurales.

Par ailleurs, la réalisation des objectifs de développement du PRECIS aura des implications significatives sur les questions de lutte contre les ennemis des cultures et un potentiel d'utilisation accrue de produits agrochimiques dans la production agricole et donc une augmentation des soucis concernant les risques relatifs à la santé humaine et à la protection de l'environnement.

Etant donné que les détails spécifiques des différentes interventions ne sont pas définitivement connus dans les zones d'extension des régions de Maradi, Tahoua et Zinder au stade actuel de l'évaluation du projet, il a été retenu d'actualiser les documents de sauvegarde du ProDAF préparés en 2017 prenant en compte les interventions et les nouvelles zones d'extension qui seront couvertes par le PRECIS dont la région de Dosso.

Les présents Termes de références sont élaborés pour le recrutement d'un consultant principal et ses deux assistants chargés de l'actualisation du CGES et ses deux documents annexes (CPR et PGPP).

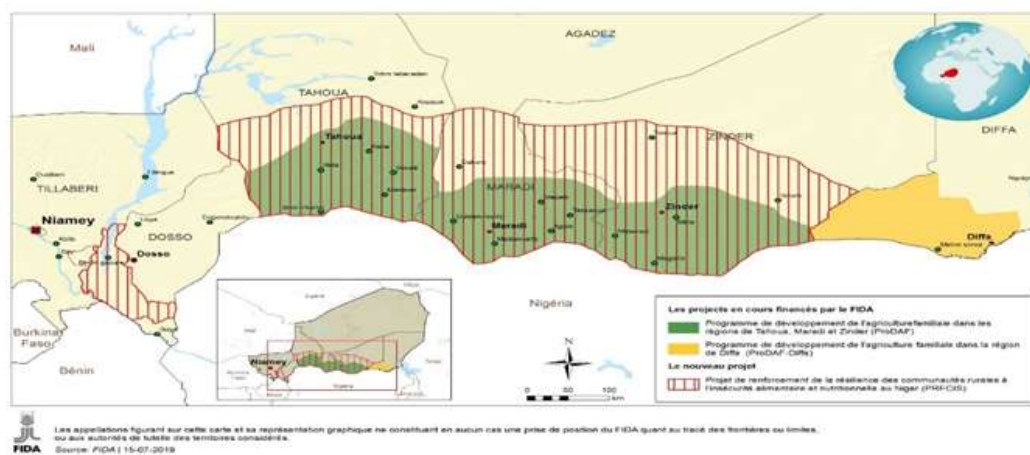
IV. L'AIRE DE L'ETUDE

De façon spécifique, le PRECIS va assurer la continuité du ProDAF avec une extension de la zone actuelle d'intervention du ProDAF qui sera légèrement étendue vers la bande nord des trois régions de Tahoua (9 communes regroupées dans 2 PDE), Maradi (10 communes regroupées dans 2 PDE) et Zinder (12 communes regroupées dans 3 PDE) pour inclure les zones agricoles de certaines communes où le ProDAF n'intervient pas encore et assurer une meilleure dynamique des PDE.

Le projet couvrira également la région de Dosso avec 3 PDE couvrant 16 communes localisées le long du Dallol Bosso et du corridor débouchant sur le Nigéria, où le paysage fortement dégradé nécessite une restauration et les populations riveraines accompagnées pour limiter l'impact de leurs actions sur le site RAMSAR pour une meilleure mise en œuvre du plan de gestion existant.

Etant donné qu'il s'agit d'une actualisation du CGES du ProDAF, l'aire de la présente actualisation du CGES couvrira les régions de Tahoua, Maradi et Zinder tout en prenant en compte la région de Dosso.

Carte n ° 1 : Zone d'intervention du projet PRECIS



V. OBJECTIFS DE L'ETUDE

L'objectif de l'étude est d'actualiser les documents de sauvegarde (CGES, CPR et PGPP) du ProDAF MTZ préparés en 2017 pour prendre en compte les nouvelles zones d'extension qui seront couvertes par le PRECIS.

a. Les objectifs spécifiques sont :

1. De mettre à jour les informations sur les composantes environnementales et sociales (communautaires et socio-économiques) déjà prises en compte dans le CGES et annexes (CPR et CGPP) du ProDAF de 2017 ;
2. « de compléter dans l'actuel CGES des informations complémentaires relatives aux composantes biophysiques et humaines dans le cadre du PRECIS et au Système de Sauvegarde Intégré (SSI) de la Banque Africaine de Développement (BAD) »
3. Mener des consultations publiques conformément au SSI de la Banque ;
4. Faire des recommandations pertinentes selon le contexte propre à la zone d'accueil et d'influence de l'aire de l'étude, prenant en compte l'analyse la zone d'extension et des leçons tirées du ProDAF.

b. Par rapport au Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)

Le CGES est conçu comme étant un mécanisme de tri pour les impacts environnementaux et sociaux des investissements et activités inconnues avant l'évaluation du programme. Il se présente donc comme un instrument servant à déterminer et évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels futurs des activités ou composantes devant être financées par le programme.

L'objectif du CGES est d'une part (i) de caractériser l'environnement initial des zones d'intervention du projet (ii) d'analyser le cadre légal et réglementaire de gestion environnementale au regard de la législation nationale et des politiques de sauvegarde du FIDA, (iii) d'établir un mécanisme pour la détermination, l'analyse et l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux potentiels des investissements et activités à financer dans le programme et d'autre part (iv) de définir les mesures de suivi et d'atténuation ainsi que les mesures institutionnelles à prendre durant la mise en œuvre du projet pour soit éliminer les impacts environnementaux et sociaux adverses soit les porter à des niveaux acceptables ; (v) de préciser les rôles et responsabilités des différentes entités impliquées dans la mise en œuvre de ces mesures; (vi) « élaborer un Plan Cadre de Gestion Environnemental et Social composé de :

- un Programme Cadre de mise en œuvre des mesures de mitigation ;
- Un Programme Cadre de surveillance environnementale ;

- Un Programme Cadre de suivi environnemental ;
- Un Programme Cadre de Renforcement des capacités des acteurs
- Un ; (vii) d'évaluer les besoins de renforcement des capacités, (viii) d'évaluer de façon détaillée le coût du CGES.

Le rapport provisoire du CGES devrait être soumis à une consultation publique. Une synthèse des consultations publiques avec les procès-verbaux doit être incluse dans le rapport final. Les propositions faites dans le cadre du CGES devront tenir compte à la fois de la réglementation nationale et des directives du FIDA et de la BAD entre autres, en la matière.

La consultation devrait se faire avec l'implication de toutes les parties prenantes à toutes les étapes du processus : avant, pendant, et après la mise en œuvre du projet (PRECIS).

Il faudra en faire au minimum deux (une première informative et une deuxième dont l'objectif est de présenter les mesures de mitigation/amélioration des mesures pour les impacts négatifs et positifs. Au cours de la deuxième, on entérinera les grandes décisions et engagements des parties prenantes). Les consultations publiques concernent à la fois le CGES, le **CPR** et le **PGPP**.

La caractérisation de l'état initial quant à l'aspect social, consistera surtout non seulement à décrire l'existant mais à identifier les gaps de l'existant selon les normes nationales et internationales dans les domaines spécifiques tels la santé, l'approvisionnement en eau potable, la scolarisation, l'alphabétisation, etc. Il en est de même pour ce qui est des aspects environnementaux.

L'identification et l'analyse des projets en cours et à venir sont d'importance. Il s'agit des projets financés par la partie nationale et les partenaires internationaux.

c. Par rapport au Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPR)

Le CPR clarifie les modalités de la réinstallation, les procédures d'acquisition des terres et de compensation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux activités d'investissement nécessitant des acquisitions de terre.

Le CPR définira les principes et les objectifs que le Gouvernement devra mettre en œuvre une fois que les coordonnées des endroits où seront implantés les futurs investissements sont connues. En plus de définir un estimatif des personnes et des biens potentiellement affectées par les activités du projet, le package et les modalités de paiement des compensations et la procédure à suivre ; le consultant devra en outre définir les dispositions institutionnelles et techniques de suivi et de surveillance à prendre en compte avant, pendant et après la mise en œuvre des activités du projet afin d'atténuer les impacts sociaux.

Le Consultant préparera le CPR qui servira de lignes directrices pour l'élaboration de Plans d'Action de Réinstallation spécifiques au projet (PAR), au besoin.

Les propositions faites dans le cadre du CPR devront tenir compte à la fois de la réglementation nationale et des directives du FIDA en la matière ainsi que les spécificités des nouvelles zones d'extension.

d. Par rapport au Plan de Gestion des Pestes et Pesticides (PGPP)

Le PGPP est un document conçu pour minimiser les effets potentiels négatifs sur la santé humaine et animale et sur l'environnement pouvant découler notamment de la lutte antivectorielle, et pour promouvoir la gestion intégrée des pestes. C'est un document cadre pour lutter contre les parasites et l'utilisation des produits agrochimiques (pesticides et engrais chimiques). Le PGPP vise aussi à évaluer les capacités du cadre institutionnel et réglementaire au plan national, à promouvoir et appuyer la gestion sécuritaire, efficace et rationnelle des pestes et pesticides etc.

VI. RESULTATS ATTENDUS DE L'ETUDE

a. Par rapport au Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)

L'actualisation du **Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) de 2017 du ProDAF MTZ** par le consultant donnera lieu aux principaux résultats attendus de l'étude suivants :

- ✓ Le cadre légal et réglementaire de gestion environnementale est actualisé et analysé au regard de la législation nationale et des politiques et procédures environnementales du FIDA et de la BAD.
- ✓ La caractérisation de l'état initial de l'environnement dans les zones d'intervention actuelles du ProDAF et les nouvelles zones d'extension qui seront couvertes par le PRECIS est faite ;
- ✓ les spécificités des nouvelles zones sont prises en compte ;
- ✓ les différents types d'impacts potentiels associés aux interventions du projet sont identifiés et leur niveau de nuisance évalué (intensité, étendue et densité) ;
- ✓ Des propositions de mesures d'atténuation et/ou de compensation sont définies et leurs coûts de mise en œuvre chiffrés ;
- ✓ les rôles et responsabilités des différentes entités impliquées dans la mise en œuvre de ces mesures sont précisés, au regard de la législation nationale et du cadre institutionnel du Niger en la matière et des exigences du FIDA et de la BAD dans ce domaine sont définies » ;
- ✓ lire « un Programme cadre de suivi et de surveillance environnementale et sociale est élaboré sur la base d'indicateurs pertinents et les modalités d'exécution sont précisées » ;
- ✓ 1ère ligne : lire Plan Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PCGES) au lieu de Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) ;

- ✓ le contenu type de chaque instrument, plan de gestion environnementale et sociale (PGES), est défini et les modalités de sa préparation, sa revue, les consultations, son approbation, sa publication, et le suivi de sa mise en œuvre sont décrites ;

b. Par rapport au Cadre de Politique de Réinstallation

L'actualisation du **Cadre de politique de réinstallation (CPR) de 2017** par le consultant donnera lieu aux principaux résultats attendus de l'étude suivants :

- ✓ les spécificités des nouvelles zones sont prises en compte,
- ✓ les procédures d'acquisition des terres et de compensation sont clarifiées,
- ✓ la disponibilité d'espace où il y aurait déplacement de populations est vérifiée et effective,
- ✓ les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux activités d'investissement nécessitant des acquisitions de terre sont précisés,
- ✓ une estimation des personnes et des biens potentiellement affectées par les activités du projet est faite,
- ✓ le package et les modalités de paiement des compensations et la procédure à suivre sont définis,
- ✓ les dispositions institutionnelles et techniques de suivi et de surveillance à prendre en compte avant, pendant et après la mise en œuvre des activités du projet afin d'atténuer les impacts sociaux sont définies,
- ✓ les lignes directrices pour l'élaboration de Plans d'Action de Réinstallation spécifiques au projet (PAR) sont proposées.

c. Par rapport au Plan de Gestion des Pestes et Pesticides

L'actualisation du PGPP donnera lieu aux principaux résultats attendus de l'étude suivants :

- ✓ La situation de base sur la lutte anti parasitaire et de gestion des pesticides dans la zone du Projet est faite.
- ✓ le cadre légal et réglementaire de lutte anti parasitaire est actualisé et analysé au regard de la législation nationale et des normes de la BAD et du FIDA;
- ✓ le Plan de gestion des pesticides est élaboré, adapté à la zone d'action du Projet et les mesures d'atténuation correspondantes sont identifiées et budgétisées ;
- ✓ une stratégie de lutte contre les Anophèles est définie et budgétisée ;
- ✓ les besoins de renforcement des capacités sont détaillés et chiffrés (coûts).

VII. MANDAT DU CONSULTANT PRINCIPAL ET DE SES DEUX ASSISTANTS

Le consultant principal se fera aider par deux assistants. Il sera chargé de l'actualisation du CGES du ProDAF MTZ préparé en 2017 et aura la responsabilité de coordonner la mise à jour des trois documents dont il est le chef de mission. En rapport avec les experts spécifiques, il sera responsable de la qualité, du délai de contractualisation des documents qui seront produits séparément à savoir :

- ✓ le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) ;
- ✓ le Cadre de politique de réinstallation des Populations (CPR) ;

- ✓ le Plan de Gestion des Pestes et Pesticides (PGPP).

Le travail se basera sur le CGES ProDAF MTZ. Les documents à consulter comprennent, entre autres:

- a. Le CGES du ProDAF de 2017 comprenant le CPR et la PGPP ;
- b. Les Procédures d'évaluation environnementale et sociale du Niger, du FIDA et de la BAD ;
- c. Les politiques du Niger, du FIDA et de la BAD relatives à l'amélioration de l'accès à la terre et de la sécurité foncière;
- d. Les Aide-mémoires des missions de préparation du projet ;
- e. Les politiques environnementales et sociales du Niger ;
- f. La réglementation en matière d'évaluation environnementale au Niger ;
- g. Tous autres documents pertinents.

De manière spécifique la mission du consultant portera sur les aspects suivants:

Problématique environnementale et sociale: Il s'agira de faire une analyse des principaux problèmes environnementaux au niveau des différents Pôle de développement économique, des communes et sites potentiels de réalisations des activités (réhabilitation des marchés, construction des mini barrages et des seuils, construction des routes rurales, les sites de récupération des terres etc.) ainsi que les causes de ces problèmes et les réponses idoines à ces causes.

Cadre institutionnel, politique, légal, réglementaire et administratif: Le consultant devra :

- ✓ Présenter une description de la structure institutionnelle (au niveau national, régional, communal et local) établie par l'Etat pour la gestion de l'environnement et des ressources naturelles et en particulier pour la conduite des EIE ;
- ✓ Evaluer sur la base du travail de terrain, les capacités des cadres techniques à chaque niveau institutionnel pour exercer ses fonctions de gestion, suivi et évaluation environnementale;
- ✓ Présenter une synthèse de la politique nationale de protection de l'environnement, comme exprimée dans les documents clés de politiques et autres sources, et présenter les principaux textes législatifs, réglementaires et administratifs se rapportant à la gestion de l'environnement et des ressources naturelles et aux procédures d'études d'impact environnemental et social;
- ✓ Faire une analyse du cadre institutionnel en comparaison avec les SO de la BAD

Processus de consultation : il s'agit :

- ✓ Et d'autre part évaluer les processus participatifs (au niveau central, régional, départemental, communal et local) et la participation des bénéficiaires (société civile, institutions publiques, secteur privé) dans la mise en œuvre des actions du programme et proposer des recommandations en termes des mesures appropriées pour renforcer les processus de consultation en particulier ceux relatifs au déroulement de EIES spécifiques aux composantes du programme, leur diffusion,

la mise en œuvre et le suivi des Plans de Gestion Environnementale et Social (PGES) ;

- ✓ De suivre également les exigences des SO de la banque en matière de consultation publique.

Le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale : Il est demandé par rapport à ce point de préparer un CGES type afin de s'assurer que le Programme est conforme aux politiques et règlements nationaux et aux politiques FIDA et de la BAD;

Evaluation environnementale et Sociale: A travers ce point la mission devra :

- Spécifier le processus d'évaluation environnementale et sociale, conformément aux procédures existantes pour les EIES spécifiques aux différentes composantes du programme ;
- Identifier les rôles et les responsabilités des unités régionales de gestion du programme, de la cellule nationale d'assistance technique, des institutions gouvernementales et des autres organisations impliquées (au niveau central et décentralisé).
- Développer une fiche environnementale qui identifiera les impacts potentiels des différentes composantes susvisées ;
- Développer une matrice des impacts négatifs prévisibles pour des activités types du programme, assortie de recommandations pour les bonnes pratiques, les actions de prévention, et les mesures d'atténuation appropriées.

Surveillance et suivi des paramètres environnementaux et sociaux : Il s'agira pour le consultant en partant de l'expérience du ProDAF de :

- Proposer un processus/cadre de surveillance et de suivi des impacts environnementaux et sociaux des investissements financés par le programme ;
- Identifier les indicateurs clés environnementaux et sociaux qui pourront être utilisés pour évaluer les impacts du programme ;
- Développer un point spécial sur le cadre institutionnel de suivi environnemental et social en relation avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur au Niger.

Renforcement des capacités : En partant de l'expérience du ProDAF, le consultant aura à proposer un programme de formation, de sensibilisation de capacitation en évaluation et gestion environnementale à l'intention des différentes catégories d'acteurs impliqués dans la mise en œuvre du programme (le staff du ProDAF, Bureau National d'Evaluation Environnementale, INRAN, Organisations de Producteurs, services techniques étatiques, GSC, etc.). Un accent particulier devra être porté sur la sensibilisation et la formation des acteurs sur les questions environnementales et sociales pour garantir la performance dans l'atteinte des résultats escomptés et la durabilité des actions proposées.

En partant de l'expérience du ProDAF, le consultant devra estimer les coûts de la mise en œuvre du CGES pour le programme, précisément les coûts additionnels du processus d'évaluation environnementale et sociale proposé, ainsi que les coûts du programme de renforcement des capacités institutionnelles et du processus de suivi et surveillance des impacts environnementaux et sociaux.

Le consultant devra faire ressortir également dans son étude:

- Un mécanisme d'intégration des outils et recommandations des documents de sauvegarde environnementale et sociale (CGES, CPRet PGPP) dans les différents manuels du programme (manuels des procédures de passation de marché, d'exécution, de suivi évaluation) ;
- Une stratégie de mise à niveau des responsables en charge du suivi environnemental et social et des questions environnementales du BNEE et du ProDAF avant le démarrage des activités (ateliers ou rencontres de mise à niveau pour une meilleure appropriation du contenu du CGES);
- Une procédure de sélection environnementale des activités (vulgarisation des paquets techniques, utilisation des intrants agricoles, etc.) agricoles et s'orienter vers un screening des activités.

De façon spécifique, le travail à faire consiste à apprécier les conséquences environnementales et sociales des activités mises en œuvre dans le cadre du PRECIS pour en limiter, atténuer ou compenser les impacts négatifs et de proposer des outils à même de permettre la prise en compte des préoccupations environnementales et sociales dans la mise en œuvre des composantes et sous-composantes du Projet.

VIII. ORGANISATION DE L'ETUDE

a. Approche méthodologique

Dans le cadre de la présente étude, le consultant proposera une démarche qui lui permettra d'atteindre les objectifs définis. Il dressera un planning de travail qui restera cohérent vis-à-vis de sa méthodologie.

La méthodologie veillera à trouver une relation évidente entre le planning, les activités de bureau et de terrain, l'organisation du travail sur le terrain dont les consultations publiques. Elle donnera beaucoup de détails sur la synchronisation de toutes ces actions/activités sur le terrain (CGES, CPR, PGPP) en relation avec les ressources humaines disponibles et leurs interventions spécifiques dans les régions concernées par l'étude à savoir : Maradi, Tahoua, Zinder et Dosso.

b. Contenu et plan du rapport

Le rapport attendu sera structuré en trois parties à savoir i) un document principal qui présente le CGES intégrant les résumés analytiques du CPR et PGPP, un premier appendice présentant le CPR et un deuxième appendice présentant le PGPP.

Spécifiquement, étant donné qu'il s'agit d'un document de cadrage, le rapport du CGES sera, autant que possible, concis. Il ne traitera donc que des impacts environnementaux et sociaux significatifs. Il se concentrera sur les résultats, les conclusions et les recommandations pour de futures actions, à la lumière des données rassemblées ou d'autres références utilisées au

cours de l'étude. Les éventuels détails seront développés en annexe du rapport ou dans un volume séparé.

Le consultant fournira un rapport provisoire à la CENAT du Projet sur support papier en 10 exemplaires et sur support numérique. Il devra intégrer par la suite, les commentaires et suggestions des parties prenantes.

Les consultations avec les parties prenantes et les populations affectées, devront être organisées par le consultant et être reflétées dans les différentes parties du rapport. Le rapport du CGES particulièrement devra également comprendre un plan de consultation du public sur des activités ou composantes spécifiques au cours de l'exécution du Projet.

En préparant le CGES, le consultant suggérera également des actions pour améliorer les conditions environnementales et sociales dans la zone d'intervention du Projet.

Rapport principal. CGES

Le CGES sera structuré comme suit :

- Liste des Acronymes ;
- Sommaire ;
- Résumé analytique en français et en anglais ;
- Brève description du projet et des sites potentiels incluant la méthodologie qui sera appliquée pour la préparation, l'approbation et l'exécution des microprojets ;
- Analyse de l'état initial des sites du projet et leur environnement ;
- Cadre politique, juridique et institutionnel en matière d'environnement et un aperçu des politiques de sauvegarde environnementales applicables aux infrastructures agricoles ainsi qu'une analyse des conditions requises par les différentes politiques ;
- Proposition d'un Cadre de Résultat des impacts environnementaux et sociaux et les mesures de mitigation et de Suivi applicables aux types de projets qui pourraient être financés par le PRECIS ;
- Identification et évaluation des impacts types (environnementaux et sociaux potentiels) et leurs mesures d'atténuation ;
- Procédures d'analyse et de sélection des microprojets incluant les critères de détermination du niveau d'analyse environnementale et sociale requise pour chaque microprojet ;
- Méthodologie de consultation du public pour des microprojets ;
- Dispositions institutionnelles pour la mise en œuvre et le suivi du CGES, évaluation de la capacité institutionnelle, programme détaillé pour le renforcement des capacités, incluant un plan d'action et un budget de mise en œuvre du PGES ;
- Le Cadre de suivi et évaluation participative avec des indicateurs types, simples et mesurables, un calendrier de suivi-évaluation et les parties responsables de la mise en œuvre du ce plan ;
- Une description du contenu du renforcement des capacités (formation et assistance technique) nécessaire à la mise en œuvre du CGES ;
- Un budget de mise en œuvre du CGES ;
- Résumé des consultations publiques du CGES ;
- Annexes :

- Détail des consultations du CGES, incluant les localités, dates, listes de participants, problèmes soulevés, et réponses données ;
- Formulaire de sélection des microprojets ;
- Grille de contrôle environnemental et social, comprenant la grille des impacts types environnementaux et sociaux et les mesures d'atténuation appropriées ;
- Un formulaire de revue environnementale et sociale (Screening) ;
- Une matrice type présentant les composantes du PGES ;
- Une matrice type présentant les composantes de l'EIES;
- Références bibliographiques.
- PV des consultations

Appendice 1. CRP

Le CPR sera structuré comme suit :

- Résumé exécutif en français et en anglais,
- Brève description du projet (i) un résumé des composantes du projet et des activités ; (ii) les données détaillées des composantes ainsi que les activités nécessitant une acquisition foncière avec ou sans réinstallation, ou un accès restreint aux ressources naturelles; et (iii) une explication des raisons pour lesquelles un PAR serait nécessaire et le calendrier afférent, y compris la portée de l'impact,
- Brève description de l'état initial de l'environnement de la zone d'intervention du projet,
- Impacts potentiels du projet sur les personnes, les biens, les moyens de subsistances, incluant l'estimation de la population déplacée et catégories des personnes et biens affectées (dans la mesure où cela peut être estimé/prévu). Le CPR devrait fournir une estimation globale des populations affectées ou supposées être affectées par le projet (PAPs). Il s'agit de caractériser notamment les personnes et les groupes qui sont directement et indirectement touchés par le projet; types d'impacts ou de restrictions; catégories de PAPs et nombre par catégorie d'impact, le degré/intensité d'impact, l'emplacement, les caractéristiques socio-économiques ; et des coûts estimatifs pour la compensation et les moyens de subsistance,
- Cadre légal et institutionnel des aspects d'acquisition, de propriétés foncières et d'expropriation. Le Consultant comparera et examinera l'adéquation entre les exigences requises par les politiques et procédures d'évaluation sociale et environnementale du FIDA et de la BAD, et les exigences juridiques nationales afin de proposer les mesures adéquates pour combler les distorsions. Le CPR doit spécifier s'il y a des divergences entre les dispositions du cadre légal nigérien et les exigences des politiques du FIDA et de la BAD relatives aux procédures d'évaluation sociale et environnementale,
- Principes, objectifs, et processus de réinstallation, avec référence aux procédures d'évaluation sociale et environnementale du FIDA et de la BAD ainsi qu'à la législation nationale.
- Préparation, revue, et approbation du PAR (un plan détaillé du PAR devra être fourni en annexe),
- Critère d'éligibilité pour diverses catégories de personnes affectées. Le CPR fournira une description sommaire des différentes catégories de personnes pouvant être touchées, et

définira les critères qui serviront à déterminer leur éligibilité ainsi qu'à caractériser leur indemnité de compensation ou la forme de compensation pour chaque catégorie de population touchée. Le CPR devra donner la priorité aux groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les travailleurs sans terre. Cela servira comme lignes directrices avant l'élaboration proprement dit du PAR qui contient une description plus détaillée du montant des pertes, le statut de propriété, la situation de la location et toute autre information pertinente,

- Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation. (Matrice de droits),
- Système de gestion des plaintes. Le CPR comprendra un cadre décrivant des mécanismes de recours et de réparation des torts et montrera comment ces mécanismes seront accessibles (langue, distance et le coût),

Modalités et méthodes de consultations des personnes affectées avec leurs participations. Les consultations publiques doivent être faites à tous les niveaux et phases de préparation du CPR et devraient se poursuivre pendant et après la préparation du PAR de chaque sous-projet. Le CPR devrait décrire comment les PAPs seront consultés et comment ils participeront à la planification, la mise en œuvre et le suivi des projets. Pour le CPR, une véritable consultation doit être effectuée avec un large éventail de parties prenantes, y compris les représentants du gouvernement à chaque niveau et les personnes qui pourraient être les bénéficiaires ou affectées par les sous-projets. Le projet du CPR sera distribué aux parties intéressées, et en outre les consultations auront lieu avant la finalisation. Le CPR devrait avoir une annexe contenant un enregistrement de toutes ces consultations. Pour les activités du projet, une fois les sites connus, le CPR montrera comment les personnes touchées par les sous-projets spécifiques ont été consultés, et comment les consultations seront menées et organisés tout au long du processus du PAR spécifique.),

- Identification, assistance, et disposition à prévoir dans le plan d'action de réinstallation (PAR) pour les groupes vulnérables,
- Modalités institutionnelles pour la mise en œuvre du CPR et suivi,
- Budget et sources financement (incluant les procédures de paiement).
- Annexes
 - TDR pour la préparation des plans de réinstallation incluant le plan type d'un plan d'action de réinstallation (PAR) et d'un plan succinct de réinstallation (PSR).
 - fiche d'analyse des micro-projets pour l'identification des cas de réinstallations involontaires.
 - fiche de plainte

Appendice 2. PGPP

Le PGPP sera structuré comme suit :

- Liste des Acronymes;
- Sommaire ;
- Résumé analytique en français et en anglais ;

- Brève description du projet et des sites potentiels incluant la méthodologie qui sera appliquée pour la préparation, l’approbation et l’exécution des microprojets;
- Cadre politique, juridique et institutionnel en matière d’environnement et un aperçu des politiques applicables à la lutte antiparasitaires et à la gestion des pesticides et pour la mise en œuvre et le suivi du plan, évaluation de la capacité institutionnelle, programme détaillé pour le renforcement des capacités, incluant un plan d’action et un budget de mise en œuvre;
- Situation de référence de la lutte antiparasitaire et de gestion des pesticides dans les zones du projet ;
- Le cadre de suivi et évaluation participative avec des indicateurs types, simples et mesurables, un calendrier de suivi-évaluation et les parties responsables de la mise en œuvre du ce plan ;
- Un budget de mise en œuvre du plan de lutte antiparasitaire et de gestion des pesticides ;
- Annexes
 - Une matrice type présentant les composantes du plan ;
 - Références bibliographiques et tout autre document jugé important.

c. Durée et déroulement de l’étude

L’étude sera conduite pour un crédit temps d’intervention de 65 hommes/jour dont 25 H/J pour le consultant principal et 20 H/J pour chacun de ses deux assistants sur une durée globale n’excédant pas quatre semaines (soit 28 jours) durant laquelle les résultats attendus seront les suivants :

1. Un rapport d’établissement en cinq (5) exemplaires, sept (7) jours après le démarrage de la prestation;
2. Un rapport provisoire en cinq (5) exemplaires, vingt et un (21) jours après la date de démarrage, et une présentation et validation des résultats préliminaires à un atelier d’un jour regroupant les parties prenantes clés;
3. Un rapport final en cinq (05) exemplaires, cinq (5) jours après la tenue de l’atelier.

La Cellule Nationale d’Assistance Technique (CENAT) prendra en charge tous les coûts logistiques pour la conduite de la prestation et ceux relatifs à l’atelier de validation qui sera organisé par le BNEE. L’animation de l’atelier sera assurée par le Consultant principal et ses deux assistants.

Après réception des commentaires, le Consultant produira la version définitive du rapport final, en cinq (05) exemplaires.

Le rapport sera également fourni en version électronique non protégée.

d. Responsabilités du Consultant

Le Consultant prendra toutes les dispositions qui s’imposent pour la fourniture des moyens humains, matériels, techniques et technologiques nécessaires à la réussite de sa mission.

Le consultant travaillera en étroite collaboration avec les unités régionales de gestion du Programme (URGP) de Tahoua, de Maradi et de Zinder, sous la responsabilité de la Cellule Nationale d’Assistance Technique (CENAT) et les Directions Régionales de

l'Environnement, en particulier les services Régionaux du BNEE, les autres Services Techniques Régionaux concernés par le processus ; les Autorités Administratives et coutumières ; les organisations de la société civile organisée rurales (Groupements des Services Conseils, fédérations, CRA, associations, ONG...) et les populations.

e. Responsabilités de la Cellule Nationale d'Assistance Technique (CENAT)

La Cellule Nationale d'Assistance Technique (CENAT) agira en tant que représentant du Maître d'Ouvrage de l'opération. Elle aura pour tâches essentielles de :

- mettre à la disposition du Consultant principal et ses deux assistants toutes les informations susceptibles de l'aider dans l'accomplissement de sa mission et établir la liaison avec les entités impliquées dans la réalisation du projet (notamment les municipalités et les ministères concernés) ;
- veiller à la réalisation des prestations dans le respect des normes, des textes en vigueur et des règles de l'art ;
- liquider et acheminer dans les circuits administratifs de paiement, les factures des prestations du Consultant principal et ses deux assistants selon les termes du Contrat.

f. Dispositions administratives

- Les rapports provisoires du CGES, CPR et PGPP doivent être soumis au promoteur en trois copies format analogique (support papier) et sur format numérique (numérique en MS Word).
- Le Ministère de l'Agriculture soumettra ces documents au Ministère de l'Environnement de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable qui les transmettra au Bureau National d'Évaluation Environnementale (BNEE) afin que la pertinence des informations fournies soit évaluée en atelier (Les frais y afférents à l'organisation de l'atelier sont à la charge du promoteur). Le consultant participera à cet atelier pour présenter les documents et répondre aux questions. Il aura en charge l'intégration des observations formulées par l'atelier. Il doit élaborer les versions finales dans un délai de 10 jours après réception de l'ensemble des commentaires (6 exemplaires en format papier et la version électronique en MS Word sur CD-Rom) ».

IX. QUALIFICATION ET EXPERIENCES DES CONSULTANTS

a. UN EXPERT ENVIRONNEMENTALISTE, CHEF DE MISSION

L'étude sera conduite par un expert environnementaliste, chef de mission justifiant d'au moins dix (10) années d'expériences dans le domaine de l'évaluation environnementale et une bonne connaissance des procédures et des politiques environnementales du Niger, du fidaet de la bad. Il doit justifier d'une expérience d'élaboration d'au moins deux (2) cadres de gestion environnemental et social des projets/programmes ou d'études similaires.

Le consultant va se faire aider par deux assistants notamment un sociologue ou socio-économiste et un agronome ou agroéconomiste, expert en protection des végétaux qui vont l'appuyer dans l'élaboration des appendices cpr et pgpp.

- Être titulaire d'un diplôme universitaire (Bac + 4 au minimum) en géographie, développement durable, environnement et diplômes assimilés ;
- Posséder au moins 10 ans d'expérience générale dans le domaine des évaluations environnementales et sociales,
- Avoir une expérience d'au moins 5 ans dans la réalisation des études d'impact environnemental et social, l'élaboration et la mise en œuvre des EIES PGES et CGES ;
- Avoir une connaissance des enjeux de développement des projets agro-pastoraux ;
- Avoir réalisé 2 missions similaires au Niger ou en Afrique de l'Ouest ;
- Avoir une bonne connaissance des sauvegardes environnementales des principaux bailleurs de fonds (BAD, FIDA, etc.) et des règles et procédures associées ;
- Parler et écrire parfaitement le français, langue dans laquelle seront rédigés les rapports ;

Durée d'intervention : un mois

b. UN EXPERT SOCIOLOGUE OU SOCIO-ECONOMISTE

Le Sociologue ou Socio-économiste viendra en appui au consultant principal dont la qualité du document dépend. L'Expert Sociologue ou Socio-économiste participera à la réalisation de l'étude, et entre autres à la formation des enquêteurs. L'aspect social étant d'une grande importance sur ce projet, un accent particulier sera mis sur les attentes des populations de sorte à ce que les mesures proposées à l'issue des études ne soient pas en déphasage avec leurs attentes. En outre il ne se contentera pas de décrire l'existant à partir des informations contenues dans différents documents tels que le RGPH⁸ mais il les analysera par rapport aux objectifs et groupes-cibles du projet. Il s'agit entre autres d'identifier les gaps de l'existant selon les normes nationales et internationales dans les domaines spécifiques tels la santé, l'approvisionnement en eau potable, la scolarisation, l'alphabétisation, etc.

- Être titulaire d'un diplôme universitaire (Bac + 4 minimum) en sociologie, sciences sociales, droit et diplômes assimilés ;
- Posséder au moins 5 ans d'expérience générale en réinstallation, dont au moins deux (2) ans dans le domaine de la gestion de la mise en œuvre de plans de réinstallation ou la restriction d'accès des populations aux ressources naturelles (élaboration et mise en œuvre de EIES PGES CGES ; analyse des impacts sociaux, etc.) ;
- Avoir une connaissance des enjeux de développement des projets agro-pastoraux ;
- Avoir réalisé des missions similaires au Niger ou en Afrique de l'Ouest ;
- Avoir une bonne connaissance des sauvegardes environnementales des principaux bailleurs de fonds (BAD, FIDA, etc.) et des règles et procédures associés ;
- Parler et écrire parfaitement le français, langue dans laquelle seront rédigés les rapports

⁸Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH)

Durée d'intervention : 0,5 mois

c. UN EXPERT AGRONOME OU AGRO-ECONOMISTE, EXPERT EN PROTECTION DES VEGETAUX/PGPP

L'expert agronome ou agro-économiste sera chargé d'évaluer les pertes des populations affectées par le projet. Il évaluera les superficies affectées, les productions annuelles prévisibles sur les différentes parcelles en fonction des cultures pratiquées. Son activité consistera à déceler éventuellement les déclarations abusivement exagérées de certains enquêtés.

- Être titulaire d'un diplôme universitaire (Bac + 4 minimum) en agro-économie, agronomie, économie rurale et diplômes assimilés ;
- Posséder au moins 05 ans d'expérience générale en élaboration et mise en oeuvre de PGPP(protection des végétaux)
- Avoir réalisé des 2 missions similaires au Niger ou en Afrique de l'Ouest ;
- Parler et écrire parfaitement le français.

Durée d'intervention : 0,5 mois

X. METHODE DE SELECTION ET NATURE DU CONTRAT

Conformément aux orientations du Gouvernement et de la feuille de route du processus de formulation et adoption du PRECIS, la CENAT a retenu la méthode de sélection du consultant principal et ses assistants par comparaison de CV. Cette procédure se justifie par le caractère urgent de l'actualisation de l'étude. Délai y accordé.

La prestation fera l'objet d'un contrat couvrant la totalité des coûts encourus par le consultant principal et ses assistants (honoraires, frais de communication et de reprographie de documents). Les frais de déplacement, d'hébergement, les frais des enquêteurs et du carburant nécessaire aux déplacements des équipes sur le terrain seront pris en charge par la Cellule Nationale d'Assistance Technique (CENAT) à travers un autre TDR de mobilisation de la logistique.

ANNEXE 2 : FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES

Date de dépôt :.....
Dossier N°.....
Région de :
Département de :
Comité de plainte.....
Objet de la plainte :
Nom du plaignant :
Adresse :
Commune, et quartier :
Terrain et/ou autres bien affecté :

FAITS A L'ORIGINE DE LA PLAINTÉ :

.....
.....
.....
.....
.....A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION :

1.....
2.....
3.....
4.....
5.....
A, le.....

(Signature du représentant de la comite)

RÉPONSE DU PLAIGNANT :

1.....
2.....
3.....
4.....
A, le.....

Signature du plaignant

DECISION

1.....
2.....
3.....
4.....
....., le.....

(Signature du représentant de la Commission) (Signature du plaignant)

ANNEXE 3 : MODÈLE PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION PARTICULIER AUX SOUS-PROJETS

1. Description du Sous-Projet et de ses impacts éventuels sur les terres

- 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
- 1.2 Impacts. Identification de :
 - 1.2.1 La composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement
 - 1.2.2 La zone d'impact de ces composantes ou actions
 - 1.2.3 Les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
 - 1.2.4 Les mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement

2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de recasement

3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés.

Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants :

- 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de recasement et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéfices du programme de recasement
- 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés : description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
- 3.3 Ampleur des pertes — totales ou partielles — de biens, et ampleur du déplacement physique et économique
- 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables comme prévu par le paragraphe 8, pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises
- 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte à ce que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
- 3.6 Autres études décrivant les points suivants
 - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
 - 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
 - 3.6.3 Infrastructure et services publics susceptibles d'être affectés
 - 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONGs), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de recasement

4. Contexte légal et institutionnel

- 4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Recasement
- 4.2 Particularités locales éventuelles

- 4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle
 - 4.3.1 Identification des organismes responsables du recasement, et des ONGs qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre
 - 4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONGs
5. **Eligibilité et droits à indemnisation / recasement.**
 Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Recasement, définition des personnes déplacées éligibles, et règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance au recasement, dont notamment la règle de fixation de la date limite
6. **Evaluation et compensation des pertes.**
 Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement
7. **Mesures de recasement :**
 - 7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou recasement) pour assister chacune des catégories de personnes affectées
 - 7.2 Sélection des sites de recasement, préparation des sites, et recasement, en incluant la description des alternatives
 - 7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés
 - 7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux
 - 7.5 Protection et gestion de l'environnement
 - 7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes
 - 7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact du recasement sur les communautés hôtes
 - 7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables
8. **Procédures de gestion des plaintes et conflits.**
 Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Recasement, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs au recasement. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.
9. **Responsabilités organisationnelles.**
 Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre du recasement, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de recasement, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.
10. **Calendrier de mise en œuvre.**
 Il couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de recasement sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet
11. **Coût et budget.**
 Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour le recasement, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.
12. **Suivi et évaluation.**

Organisation du suivi des actions de recasement par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de recasement.

ANNEXE 4 : MODÈLE DE PLAN SUCCINCT DE RÉINSTALLATION PARTICULIER AU SOUS-PROJET

1. Description sommaire du sous-projet
 - 1.1. Besoin en terrains
 - 1.2. Justification et minimisation des besoins en terrain
2. Recensement des biens et personnes affectés
 - 2.1. Méthodologie
 - 2.2. Résultats
3. Biens affectés
4. Caractéristiques socio-économiques et moyens d'existence de la population affectée
5. Description des indemnisations proposées et des autres mesures d'assistance au recasement
6. Consultation avec les personnes affectées par le Projet
7. Procédures de traitement des plaintes et conflits
8. Suivi et évaluation
9. Responsabilités institutionnelles et organisation de la mise en œuvre
10. Calendrier, budget et mécanismes de financement

ANNEXE 5: LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES

Région de Dosso

N°	Nom-Prénom	Fonction /Structure	Localité	Contact
1	Hambaly Bouwèye	SGA Gouvernorat	Dosso	96 87 95 77
2	Djibrilla Maman	SP/ Code Rural	Dosso	96 52 93 26
3	Salifou Issiakou	Directeur Régional Elevage	Dosso	96 69 69 42
4	Mahaman Ibrahim H.	DRE/SU/DD	Dosso	96 88 66 04
5	Nouhou Adamou	DRA	Dosso	98 17 96 65
6	Arachi Dillé	DR GR	Dosso	96 99 21 17
7	Mamoudou Adamou	DR Hydraulique	Dosso	96 88 36 86
8	Alfari Hama	Conseil Régional	Dosso	90 21 31 41
9	Hima Mounkeila	Président Conseil Régional	Dosso	98245224
10	Abdoulaye Aya Hassan	VNU/CR Dosso	Dosso	96505342
11	Mounkeila Hima	SG CRA	Dosso	96492332
12	Saba Adamou Souley	ONAHA	Dosso	98686721
13	Boubé Oumorou	Chargé de programme ONG ASV (Active en environnement en en réinstallation)	Dosso	96493641

Région de Maradi

N°	Nom-Prénom	Fonction /Structure	Localité	Contact
1	Mahamadou Oumarou	Responsable SE/PREDAF/ME	Maradi	97 59 46 84
2	Hamidou Ismael Goulibaly	A/ASDPF/PRODAF/MI	Maradi	88 30 23 16
3	Souleymane Mahamane	ACC/GRN/PRODAF/MI	Maradi	96 29 01 18
4	Mme Ado Basira Chaibou	ASE/URGP/MI	Maradi	80 63 06 10
5	Kassoum Nazir	Rc2/PRODAF/MI	Maradi	99 78 42 37
6	Mme Moctar Hassan Hinsatou	ATN/GNT/CC	Maradi	98 35 28 98

7	Karimou Idrissa	Consultant CPR	Maradi	96 98 68 54
8	Danlarou Oumarou	Conseiller Régional président com DEV Rural	Maradi	96 49 71 02
9	Aboulaye Alassane Gaya	Cordinateur I3N/Maradi	Maradi	96 99 58 41/ 90 27 43 16
10	Abass Ibro	DR Mins/ MI	Maradi	96 87 38 14
11	Yacouba Bouda	DRA/ Maradi	Maradi	96 88 79 71
12	Ousmane Maâzou Gabéye	SPR/CR	Maradi	97 76 80 60
13	Abdou Souley	DRDC/AT Maradi	Maradi	96 40 54 65
14	Mme Kabirou Hadiza Issoufou	DRE SU/DD	Maradi	96 18 98 21
15	Mr Habou Kaousa	DRGR/Maradi	Maradi	96 99 59 36
16	Mr Sama Maty Oumarou	DR Equipement Maradi	Maradi	97 68 97 77
17	Dr Mahamane Amadou Soumaila	Directeur Régional Elevage	Maradi	96 47 37 54
18	Guero M.Abdourahame	SP CRA	Maradi	96 50 54 47
19	Laminou Adamou	Chef SRPV	Maradi	96 27 05 45
20	Gallo Badagé	SPR/CR	Maradi	96960781
21	Ousmane Maâzou Gabeye	Responsable Aménagement Foncière et cartographe au SPR/CR	Maradi	97768060
22	Ousmane saidou	Vice Maire Bader Goula	Maradi	96808307

Région de Tahoua

N°	Nom-Prénom	Fonction /Structure	Localité	Contact
1	Ahmad Oumarou	Consultant	Tahoua	96 97 83 31
2	Moudy Manmane Sani	Consultant ICCP	Tahoua	96 98 08 26
3	Karimou Idrissa	Consultant CPR	Tahoua	96 98 6854
4	Amadou Idrissa	ARCAR	Tahoua	96 08 67 74
5	Addoulaye Oumarou	PRODAF	Tahoua	89 15 33 15

6	Sali Abdourhame Atahe	ADL/SE/PRODAF	Tahoua	98 71 92 88
7	Ali M. Rouphaye	ProDAF	Tahoua	96 42 10 20
8	Abdou Ibrahim	AASP/PRODAF–URCP	Tahoua	96 74 10 16
9	Issaka Souley	PRODAF/TA	Tahoua	99 49 44 69
10	Mme Goulidiati Zara	ALF/SN/ProDAF	Tahoua	89 89 95 41
11	Mme A Kadri Fati	ADL/C1 ProDAF	Tahoua	96 10 22 21
12	Amadou Yacouba	DRDC/AT adj	Tahoua	80 01 24 63
13	Abdoulaye Baraou	Chef DEE/SE/DRESU/DD Ta	Tahoua	96 26 62 30
1	Wolia Issa Djibo	SPR/COSLE Rural	Tahoua	96 27 43 73
15	Ibrah Chétima	Chef SRPV/DRA/TA	Tahoua	96 47 47 16
16	Abboubacar Ali	ASCN/CR I3N/TA	Tahoua	96 65 32 56
17	Maty Ibrahim Elh Aboubacar	DRER adjoint/Tahoua	Tahoua	96 41 84 84
18	Mahamane Ahma A.T	DRGR/Tahoua	Tahoua	96 12 02 52
19	Moumouni Oumalhère	DRHA/Tahoua	Tahoua	96 41 37 18
20	Illo Adamou	Président Conseil Régional	Tahoua	96 99 01 88

Région de Zinder

N°	Nom-Prénom	Fonction/Structure	Localité	Contact
1	Kogo Salao Abdou	Secrétaire Général Adjoint	Zinder	96 97 12 41
2	Saley Gambo	Coordonnateur Régional I3N	Zinder	96 98 24 61
3	Traoré Harouna	Coordonnateur Régional URG ProDAF	Zinder	90 65 35 30
4	Harouna Maïna	Responsable Administratif et Financier URG ProDAF	Zinder	90 31 90 90

5	Ada Aboubacar	Responsable du Suivi-Evaluation URG ProDAF	Zinder	99 78 42 30
6	Mme Amadou Mariama	AICC/GRN/ URG ProDAF	Zinder	96 99 20 94
7	Idé Dodo	Chef SRPV	Zinder	96 50 11 70
8	Issaka Abdoulaye	Directeur Régional Elevage	Zinder	96965217
9	AbdourahamanYacouba		Zinder	96879086
10	Harou Zouladeini	SP / Code Rural	Zinder	96270042
11	Sayedî Garkoua		Zinder	96650815
12	M ^{me} Amadou Nafissa Oumarou	Direction Régionale Plan	Zinder	96961014
13	Assane Amadou		Zinder	96 463606
14	Maman Manou	Maire	Oualléléwa	96 12 33 45
15	Maman Moussa	CDA	Oualléléwa	96 07 34 06
16	Bahari Issa	Maire	TIRMINI	96967594
17	Kadri Laouli	Adjoint Maire	TIRMINI	96080393
18	Fouré Boukari	Présidente des femmes de	TIRMINI	96245900
19	Abdoulaye Laouli	Direction Nationale Développement Local et de l'Aménagement du Territoire	Zinder	96530829

ANNEXE 6 : PROCÈS-VERBAUX DES CONSULTATIONS PUBLIQUES

Commune Rurale de KAO
KAO, le 14 janvier 2020

Procès-verbal de consultation publique

L'an deux mille vingt et le 14 janvier a eu lieu la consultation publique de la population de KAO (Commune de KAO), entrant dans le cadre de la préparation du Cadre de Politique de réinstallation des populations (CPR) du Projet de renforcement de la résilience des communautés Rurales à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Niger (PRECIS).

Cette rencontre a regroupé plusieurs agriculteurs et éleveurs dont les femmes les hommes et les enfants du village et villages environnants, le chef de groupement Kel Temet, le Maire de la commune, et les services techniques de la commune.

La mission a d'abord présenté l'objet de la rencontre et remercié les personnes qui ont fait le déplacement. Cette consultation publique a pour but d'informer, expliquer et échanger avec les populations sur ce nouveau projet (extension dans cette zone), et recueillir en retour leurs observations, craintes, suggestions et recommandations pour une meilleure acceptabilité sociale dudit projet et une prise en compte de leurs points de vue dans la formulation d'éventuels plans de réinstallation.

Le Programme PRECIS a pour objectif d'améliorer durablement la sécurité alimentaire et nutritionnelle des ménages ruraux et renforcer leur résilience face aux chocs climatiques et environnementaux. Son objectif de développement est l'accroissement des revenus des ménages ruraux, l'amélioration de leurs moyens de subsistance et d'existence et l'insertion socioéconomique des jeunes (hommes et femmes) dans les métiers ruraux porteurs.

Après plusieurs questions et réponses les populations de KAO ont exprimé leurs préoccupations, leurs craintes ainsi que des suggestions et recommandations :

Préoccupations et craintes par les populations

- Retard dans la mise en œuvre du projet qui risque de refroidir les espoirs suscités ;
- Les jeunes et femmes sont enthousiasmés par les opportunités économiques que pourrait leur offrir le PRECIS, mais ils craignent que leurs localités ne fassent pas partie des villages retenus ;
- Dans cette zone où la désertification est relativement forte, les populations estiment qu'en cas d'acquisition de terres pour les besoins du projet (construction, ouvrages hydraulique...), elles auront droit à des compensations justes pour les pertes subies ;

Suggestions et recommandations

- Associer toujours les populations, les chefs de villages et groupements et les autorités municipales dans la mise en œuvre du projet ;
- Restauration de la fertilité des sols, renforcement de l'encadrement technique de proximité, Création et ou renforcement des stocks de sécurité (Banques Céréalières) et la création des Boutiques intrants Agricoles ;
- Profiter du projet pour amener le développement dans le village. Anticiper et prévoir toutes les sources de blocage pour la mise en œuvre du projet en renforçant la communication sociale ;

- Mettre en confiance les populations en adoptant une démarche participative et inclusive la mise en œuvre des mesures de réinstallation et des activités du projet ;
- Impliquer toutes les parties prenantes dans l'identification de mesures idoines susceptibles d'améliorer les moyens d'existence des PAP ;
- Appuyer les populations à restaurer leurs moyens de productions en améliorant les capacités de production ;
- Identifier des modes de compensations ou d'assistance durables qui profitent aux populations ;
- Récupération et restauration des terres de glaci, traitement des berges des koris et atténuation de l'avancée du désert et mise en place des dispositions de restauration du couvert végétal ;

Autres souhaits exprimés :

Les populations ont également émis le vœu que le projet couvre : la construction, l'équipement surtout en eau potable et pour l'irrigation ; des activités génératrices de revenus afin de réduire la pauvreté ;

Chef de groupement kel Temet, le Maire de la Commune, ont tour à tour pris la parole pour remercier la mission et ont formulé le vœu de voir le projet se réaliser dans les meilleurs délais.

Commune rurale de Yelou
Yelou, le 10 janvier 2020

Procès-verbal de consultation publique

Le 10 janvier 2020 et le 10 janvier a eu lieu la consultation publique de la population de Yelou (commune de Yelou), entrant dans le cadre de la préparation du cadre de politique de réinstallation des populations (CPRP) du projet de renforcement de la résilience des communautés rurales à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Niger (PRECIS)

Cette rencontre a regroupé plusieurs personnes dont les femmes les hommes et les enfants du village et environs, le chef de canton, le premier vice maire de la commune, et les services techniques de la commune.

La mission a d'abord présenté l'objet de la rencontre et remercié les personnes qui ont fait le déplacement. Cette consultation publique a pour but d'informer, expliquer et échanger avec les populations sur ce nouveau projet (extension dans cette zone), et

recueillir en retour leurs observations, craintes, suggestions et recommandations pour une meilleure acceptabilité sociale dudit projet et une prise en compte de leurs points de vue dans la formulation d'éventuels plans de réinstallation.

Le programme PRECIS a pour objectif d'améliorer durablement la sécurité alimentaire et nutritionnelle des ménages ruraux et renforcer leur résilience face aux chocs climatiques et environnementaux. Son objectif de développement est l'accroissement des revenus des ménages ruraux, l'amélioration de leurs moyens de subsistance et d'existence et l'insertion socioéconomique des jeunes (hommes et femmes) dans les métiers ruraux porteurs.

Après plusieurs questions et réponses les populations de Yelou ont exprimé leurs préoccupations, leurs craintes ainsi que des suggestions et recommandations

Préoccupations et craintes par les populations

- Faible capacité d'investissement des producteurs (difficultés d'accès aux crédits pour les crédits pour les producteurs, niveau élevé de pauvreté des producteurs),
- Retard dans la mise en œuvre du projet qui risque de refroidir les espoirs suscités
- Les jeunes sont enthousiasmés par les opportunités économiques que pourrait leur offrir le PRECIS, mais il craignent que leurs localités ne fassent pas partie des villages retenus;
- Les producteurs et productrices sont préoccupés par l'insuffisance des débouchés pour les produits agricoles

Suggestions et recommandations:

- Associer toujours les populations, les chefs de villages et les autorités municipales dans la mise en œuvre du projet.
- Profiter du projet pour amener le développement dans le village, anticiper et prévenir toutes les sources de blocage pour la mise en œuvre du projet en renforçant la communication sociale.
- Mettre en confiance les populations en

- adoptant une démarche participative et inclusive la mise en œuvre des mesures de réinstallation et des activités du projet :
- Impliquer toutes les parties prenantes dans l'identification de mesures idiomes susceptibles d'améliorer les moyens d'existence des PAP.
 - Promouvoir le développement de la production irriguée ;
 - Promouvoir une gestion communautaire et durable des ressources naturelles.
 - Inverser la tendance à la dégradation des ressources naturelles par la protection et la restauration.
 - Appuyer les populations à restaurer leurs moyens de production en améliorant les capacités de production.
 - Identifier des modes de compensation ou d'assistance durables qui profitent aux populations.
 - Insister sur la sensibilisation des acteurs pour les amener à contribuer à la réussite du projet.

Autres souhaits exprimés

Les populations ont également émis le vœu que le projet couvre : la construction, l'équipement surtout en eau pour l'irrigation ;

Chef de canton, le vice maire de la commune, ont tour à tour pris la parole pour remercier la mission et ont formulé le vœu de voir le projet se réaliser dans les meilleurs délais.

Pour le village chef
de canton



Pour le cabinet
DK

Représente les femmes

Conseiller de la Commune



Scanned with
CamScanner

Commune Rurale de KAO
KAO, le 14 Janvier 2020

PROCES - VERBAL DE CONSULTATION PUBLIQUE

L'an deux mille vingt et le 14 janvier a eu lieu la consultation publique de la population de KAO (commune de KAO), entrant dans le cadre de la préparation du cadre de politique de réinstallation des populations (CPRP) du projet de renforcement de la résilience des communautés rurales à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Niger (PRECIS).

Cette rencontre a regroupé plusieurs agriculteurs et éleveurs dont les femmes les hommes et les enfants du village et villages environnants, le chef de groupement Keï Temet, le Maire de la commune, et les services Techniques de la commune.

La mission a d'abord présenté l'objet de la rencontre et remercié les personnes qui ont fait le déplacement. Cette consultation publique a pour but d'informer, expliquer et échanger avec les populations sur ce nouveau projet (extension dans cette zone), et recueillir, en relevant leurs observations, craintes, suggestions et recommandations pour une meilleure acceptabilité sociale du dit projet et une prise en compte de leurs points de vue dans la formulations d'éventuels plans de réinstallation.

(4)

Le programme PRECIS a pour objectif d'améliorer durablement la sécurité alimentaire et nutritionnelle des ménages ruraux et renforcer leur résilience face aux chocs climatiques et environnementaux. Son objectif de développement est l'accroissement des revenus des ménages ruraux, l'amélioration de leurs moyens de subsistance et d'existence et l'insertion socioéconomique des jeunes (hommes et femmes) dans les métiers ruraux porteurs.

Après plusieurs questions et réponses les populations de KAO ont exprimé leurs préoccupations leurs craintes ainsi que des suggestions et recommandations :

Préoccupations et craintes par les populations

- Retard dans la mise en œuvre du projet qui risque de refroidir les espoirs suscités ;
- Les jeunes et femmes sont enthousiasmés par les opportunités économiques que pourrait leur offrir le PRECIS, mais ils craignent que leurs localités ne fassent pas partie des villages retenus ;
- Dans cette zone où la désertification est relativement forte, les populations estiment qu'en cas d'acquisition de terres pour les besoins du projet (construction, ouvrage hydraulique ---), elles auront droit à des compensations justes pour les pertes subies ;

Suggestions et recommandations

- Associer toujours les populations, les chefs de villages et groupement et les autorités municipales dans la mise

(2)

- en œuvre du projet.
 - Restauration de la fertilité des sols, renforcement et d'encadrement Technique de proximité, création et ou renforcement des stocks de sécurité (Banques Céréalières) et la création des Boutiques intrants Agricoles ;
 - Profiter du projet pour amener le développement dans le village. Anticiper et prévenir toutes les sources de blocage pour la mise en œuvre du projet en renforçant la communication sociale ;
 - Mettre en confiance les populations en adoptant une démarche participative et inclusive la mise en œuvre des mesures de réinstallation et des activités du projet.
 - Impliquer toutes les parties prenantes dans l'identification de mesures idoines susceptibles d'améliorer les moyens d'existence des PAP ;
 - Appuyer les populations à restaurer leurs moyens de productions en améliorant les capacités de production ;
 - Identifier des modes de compensations ou d'assistance durables qui profitent aux populations,
 - Récupération et restauration des terres de glaciés, Traitement des berges des Koris et atténuation de l'avancée du désert et mise en place des dispositions de restauration du couvert végétal ;
- Autres souhaits exprimés :

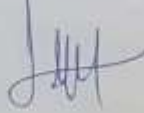
Les populations ont également émis le vœu que le projet couvre la construction, l'équipement surtout en eau potable et pour l'irrigation; des activités génératrices de revenus afin de réduire la pauvreté;

Chef de groupement Kel Temet, le Maire de la commune, ont tour à tour pris la parole pour remercier la mission et ont formulé le vœu de voir le projet se réaliser dans les meilleurs délais.

Le Maire de la Commune
Ruelle de KAO



Pour le cabinet
D Koin

Kel Temet
Le chef de groupement


(17)

Commune Rurale de Bader Goula
Bader Goula, le 16 janvier 2020

procès-verbal de consultation publique

L'an deux mille vingt et le 16 janvier a eu lieu la consultation publique de la population de Bader Goula (Commune de Bader Goula), tenant dans le cadre de la préparation du cadre de politique de réinstallation des populations (CPRP) du projet de renforcement de la résilience des communautés rurales à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Niger (PRECIS).

Cette rencontre a regroupé plusieurs personnes dont les femmes les hommes et les enfants du village, le Chef de Canton, le premier Vice Maire de la Commune, et les services techniques de la Commune.

La mission a d'abord présenté l'objet de la rencontre et remercié les personnes qui ont fait le déplacement. Cette consultation publique a pour but d'informer, expliquer et échanger avec les populations sur ce nouveau projet (extension dans cette Zone), et recueillir en retour leurs observations, craintes, suggestions et recommandations pour une meilleure acceptabilité sociale dudit projet et une prise en

Compte de leurs points de vue dans la formulation d'éventuels plans de réinstallation.

Le programme précis a pour objectif d'améliorer durablement la sécurité alimentaire et nutritionnelle des ménages ruraux et renforcer leur résilience face aux chocs climatiques et environnementaux. Son objectif de développement est l'accroissement des revenus des ménages ruraux, l'amélioration de leurs moyens de subsistance et d'existence et l'insertion Socioéconomique des jeunes (hommes et femmes) dans les métiers ruraux porteurs.

Après plusieurs questions et réponses les populations de Bader Goula ont exprimé leurs préoccupations, leurs craintes ainsi que des suggestions et recommandations :

préoccupations et craintes par les populations

- Les jeunes sont enthousiasmés par les opportunités économiques que pourrait leur offrir le projet, mais ils craignent que leurs localités ne fassent pas partie des villages retenus vu l'éloignement et l'impraticabilité des routes.
- Retard dans la mise en œuvre du projet qui risque de refroidir les espoirs suscités;

Dans une commune désertique où la pression foncière est relativement forte, les populations estiment qu'en cas d'acquisition de terres pour les besoins du projet (construction, mise en valeur des sites agricoles etc.), elles auront droit à des compensations justes pour les pertes subies;

Suggestions et recommandations:

- Mettre en confiance les populations en adoptant une démarche participative et inclusive lors de la mise en œuvre des mesures de réinstallation et des activités du projet;
- Associer toujours les populations, les chefs de village et les autorités municipales dans la mise en œuvre du projet;
- Renforcer les mesures de sécurité au niveau des villages en cas d'installation d'infrastructures numériques de communication;
- profiter du projet pour amener le développement dans le village. Anticiper et prévenir toutes les sources de blocage pour la mise en œuvre du projet en renforçant la communication sociale;
- Impliquer toutes les parties prenantes dans l'identification de mesures adossées susceptibles d'améliorer les moyens d'existence des PAP;

- Appuyer les populations à restaurer leurs moyens de productions en améliorant les capacités de production ;
- Identifier des modes de compensations ou d'assistance durables qui profitent aux populations ;
- Insister sur la sensibilisation des acteurs pour les amener à contribuer à la réussite du projet.

Autres souhaits exprimés :

Les populations ont également émis le vœu que le projet couvre :
la construction, l'équipement surtout en eau potable et électricité ; des activités génératrices de revenus afin de réduire la pauvreté ; l'installation de moulin et la dotation d'une pirogue ambulance.

Le Vice Maire de la commune et le chef de village ont tour à tour pris la parole pour remercier la mission et ont formulé le vœu de voir le projet se réaliser dans les meilleurs délais

1- Représentant du chef de canton:
Ahmed Altaher *

2- Vice Maire
Ousmane Seidou

3- chef de village
Mahamane Abdou

4- chef village zongo change
Mahamane Boubou
pus

5- Représentante des femmes
Moukoko Amankoye

6- Pour le Cabinet
Idrissa Karimou

7 Agent Pro DAF
Elme Houtari Ramadou
ATN GRN/CC

Commune Rurale de Tirmimi

Tirmimi, le 15 janvier 2020

Procès-Verbal de Consultation publique

L'an deux mille vingt-et le 15 janvier a eu lieu la consultation publique de la population de Tirmimi (Commune de Tirmimi), entrant dans le cadre de politique de réinstallation des populations (CPRP) du projet de renforcement de la résilience des communautés rurales à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Niger (PRECIS).

Cette rencontre a regroupé plusieurs personnes dont les femmes les hommes et les enfants du village, le chef de canton, le premier vice maire de la Commune, et les services Techniques de la commune.

La mission a d'abord présenté l'objet de la rencontre et remercié les personnes qui ont fait le déplacement. Cette consultation publique a pour but d'informer, expliquer et échanger avec les populations sur ce nouveau projet (extension dans cette zone), et recueillir en retour leurs observations, craintes, suggestions et recommandations pour une meilleure acceptabilité sociale du dit projet et une prise en compte de leurs points de vue dans la formulation et éventuels plans de réinstallation.

Suggestions et recommandations

(2)

- Mettre en confiance les populations en adoptant une démarche participative et inclusive la mise en œuvre des mesures de réinstallation et des activités du projet;
- Associer toujours les populations, les chefs de villages et les autorités municipales dans la mise en œuvre du projet;
- Profiter du projet pour amener le développement dans le village. Anticiper et prévoir toutes les sources de blocage pour la mise en œuvre du projet en renforçant la communication sociale;
- Impliquer toutes les parties prenantes dans l'identification de mesures idoines susceptibles d'améliorer les moyens d'existence des PAP;
- Amendement des sols pour la fertilisation;
- Création de banques d'intrants agricoles (produits et équipements phytosanitaires, semences améliorées, matériels aratoires, etc.);
- Formations des producteurs et vulgarisation des méthodes et techniques modernes de culture;
- Renforcement du dispositif de sécurité alimentaire (création et renforcement de banques céréalières, aménagement des sites de cultures de contre-saison);
- Appuyer les populations à restaurer leurs moyens de productions en améliorant les capacités de production;

Le programme PRECIS a pour objectif d'améliorer durablement la sécurité alimentaire et nutritionnelle des ménages ruraux et renforcer leur résilience face aux chocs climatiques et environnementaux. Son objectif de développement est l'accroissement des revenus des ménages ruraux, l'amélioration de leurs moyens de subsistance et d'existence et l'insertion socioéconomique des jeunes (hommes et femmes) dans les métiers ruraux porteurs.

Après plusieurs questions et réponses les populations de Tirmimi ont exprimés leurs préoccupations, leurs craintes ainsi que des suggestions et recommandations

Préoccupations et craintes par les populations

- Retard dans la mise en œuvre du projet qui risque de refroidir les espoirs suscités;
- Les jeunes sont enthousiasmés par les opportunités économiques que pourrait leur offrir le PRECIS, mais il craignent que leurs localités ne fassent pas partie des villages retenus;
- Dans la commune de Tirmimi frontalière avec la communauté urbaine de Zinder où la pression foncière est relativement forte, les populations estiment qu'en cas d'acquisition de terres pour les besoins du projet (construction, aménagement de sites agricoles, etc.), elle auront droit à des compensations justes pour les pertes subies;

- Identifier des modes de compensations ou d'assistance durables qui profitent aux populations ;
 - insister sur la sensibilisation des acteurs pour les amener à contribuer à la réussite du projet
- Autre souhaits exprimés

Les populations ont également émis le vœu que le projet couvre : les pistes rurales et les activités génératrices de revenus afin de réduire la pauvreté.

Le Maire de la commune a pris la parole pour remercier la mission et ont formulé le vœu de voir le projet se réaliser dans les meilleurs délais.

M^r Bahari Issa. Maire
96967594



Foune Boukari
Représentante des femmes
97879444

Dkeri

(4)

Commun Rural de Offelewa
Offelewa, le 18 janvier 2020

Procès - Verbal de Consultation Publique

L'an deux mille vingt et le 18 janvier a eu lieu la consultation publique de la populations de offelewa (Commune de Offelewa), entrant dans le cadre de la préparation du Cadre de politique de reinstallation des populations (CPRP) du Projet de Renforcement de la résilience des communautés rurales à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Niger (PRECIS).

Cette rencontre a regroupé plusieurs personnes dont les femmes, les hommes et les enfants du village, le chef de canton, le premier vice Maire de la commune, et les services technique de la commune.

La mission a d'abord présenté l'objet de la rencontre et remercié les personnes qui ont fait le déplacement. Cette consultation

(5)

publique a pour but d'informer, expliquer et echanger avec les populations sur ce nouveau projet (extension dans cette zone), et recueillir en retour leurs observations, craintes, suggestion et recommandations pour une meilleure acceptabilite' social dudit projet et une prise en compte de leurs point de vue dans la formulation d'eventuels plans de reinstallation.

Le programme PRECIS a pour objectif d'ameliorer durablement la securite' alimentaire et nutritionnelle des menages ruraux et renforcer leur resilience face aux chocs climatiques et environnementaux. Son objectif de developpement est l'accroissement des revenus des menages ruraux, l'amelioration de leurs moyens de subsistance et d'existence de l'intention socioeconomique des jeunes (hommes et femmes) dans les metiers ruraux porteurs.

Apres plusieurs questions et reponses les populations de Offeewa ont exprime' leurs preoccupations, leurs craintes ainsi que des suggestions et recommandations :

Préoccupations et Craintes par les Populations.

- La problématique liée à l'approvisionnement en eau potable des populations et du cheptel qui est liée au contexte hydrogéologique peu favorable, à l'accroissement de la population et à la mobilisation des ressources financières. La population de Ouedjda s'inquiète que le PRECIS ne néglige cette préoccupation ;
- Retard dans la mise en œuvre du projet qui risque de négliger les espoirs suscités ;
- Les jeunes sont enthousiasmés par les opportunités économiques que pourrait leur offrir le PRECIS, mais ils craignent que leurs localités ne fasse partie de villages retenus ;
- Dans cette zone désertique où la pression foncière est relativement forte, les populations estiment qu'en cas d'acquisition de terres pour les besoins du projet (construction, installation de panneaux solaires etc.), elles auront droit à des compensations

(3)

justes pour les pertes subies.

Suggestions et Recommandations.

- Associer toujours les populations, les chefs traditionnels et les autorités communales dans la mise en œuvre des mesures de réinstallation et des activités du projet.
- Profiter du projet pour amener le développement dans le village.
Anticiper et prévoir toutes les sources de blocages pour la mise en œuvre du projet, en renforcant la communication sociale.
- Impliquer toutes les parties prenantes dans l'identification de mesure idoines susceptibles d'améliorer les moyens d'existence des PAP.
- Délimiter le couloir avec des espèces rustiques en associant les populations et les services des eaux et forêts.
- Appuyer les populations à restaurer leurs moyens de productions en améliorant les capacités de production ;
- Recupération des terres à but pastoral et agricole ;
- Forage des points d'eau pastoraux, créations des BAB/BIZ;

(4)

- Identifier des modes de compensations ou d'assistance durables qui profitent aux populations.
- Sécuriser (baïssage) les emprunts du corridor de transhumance pour éviter toutes formes de conflits entre agriculteurs et éleveurs.
- Insister sur la sensibilisation des acteurs pour les amener à contribuer à la réussite du projet.

Autres souhaits exprimés :

Les populations ont également émis le vœu que le projet couvre : la construction, l'équipement, surtout l'eau potable ; des activités génératrices de revenu a fin de réduire la pauvreté.

Le Maire de la commune la représentante des femmes, ont pris tour à tour la parole pour remercier la mission et ont formulé le vœu de voir le projet PRECIS se réaliser dans les meilleurs détails.

Le Maire de la Commune

Naman Nankou 96-12-33-45

La présidente des femmes 99886715

Harouna Ibrohi

Le Représentant du cabinet Jh... (5)